

sommaire

TEXTES LÉGISLATIFS ET RÈGLEMENTAIRES

Pages

EAU

| | |
|---|-----|
| Police des cours d'eaux non domaniaux - Aménagement des réseaux pluviaux et construction d'un bassin écrêteur de crues sur la commune de Salies de Béarn et déclarant cette opération d'intérêt général (Arrêté préfectoral du 16 février 2007) | 387 |
| Autorisation des travaux de remblaiement et de busage pour l'implantation d'une zone commerciale en lit majeur de l'Urdainz, communes d'Anglet, Bassussarry, et Bayonne (Arrêté préfectoral du 26 février 2007) | 388 |
| Prorogation complétant l'arrêté n°06/EAU/47 autorisant le regroupement des boues issues des différentes stations du syndicat URA sur la station d'épuration d'Ustaritz (Arrêté préfectoral du 16 février 2007) | 390 |
| Désignation du conseil régional d'Aquitaine comme permissionnaire par le présent arrêté (Arrêté préfectoral du 2 mars 2007) | 392 |
| Règlement d'eau - Association syndicale autorisée d'irrigation de la vallée du Lys - Retenue de stockage d'eau sur le ruisseau «Chourette» commune de Ponsou-Dessus (Arrêté préfectoral du 15 février 2007) | 392 |
| Règlement d'eau - Retenue de stockage d'eau sur le ruisseau « Peyre » commune de Saint Boes (Arrêté préfectoral du 7 mars 2007) | 396 |
| Autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime - Modification de l'autorisation, commune de Saint Jean de Luz (Arrêté préfectoral du 8 mars 2007) | 401 |

COLLECTIVITES LOCALES

| | |
|--|-----|
| Honorariat à un ancien maire (Arrêtés préfectoraux des 21 février et 8 mars 2007) | 403 |
| Extension des compétences de la communauté de communes du Luy-de-Béarn (Arrêté préfectoral du 26 février 2007) | 406 |

TRAVAIL

| | |
|--|-----|
| Agrément simple « entreprises de services à la personne »EURL Biarritz Coté Maison à Biarrit (Arrêté préfectoral du 26 février 2007) | 407 |
| Association Laguntza Etxerat à Hasparren (Arrêté préfectoral du 26 février 2007) | 407 |
| Agrément qualité « entreprises de services à la personne » Association Laguntzat Etxerat à Hasparren (Arrêté préfectoral du 26 février 2007) | 408 |
| Dérogation au principe du repos hebdomadaire (Arrêtés préfectoraux des 5 et 12 mars 2007) | 408 |

CIRCULATION ROUTIERE

| | |
|--|-----|
| Réglementation de la circulation au carrefour entre la VC dite de Piouque et la RD 28 sur le territoire de la commune de Saint-Pé-de-Léren (Arrêté préfectoral du 6 mars 2007) | 412 |
| Réglementation de la circulation sur la RN 134, territoire de la commune de Borce (Arrêté préfectoral du 8 mars 2007) | 412 |

AGRICULTURE

| | |
|--|-----|
| Structures agricoles – Autorisations d'exploiter (Décisions préfectorales des 10 novembre 2006 et 28 février 2007) | 412 |
| Structures agricoles – Interdiction d'exploiter (Décision préfectorale du 26 février 2007) | 414 |
| Fixation des critères départementaux utilisés pour la vérification du caractère allaitant du cheptel engagé dans une demande de prime au maintien du troupeau de vaches allaitantes(PMTVA) (Arrêté préfectoral du 28 février 2007) | 414 |
| Décisions relatives aux plantations de vignes en vue de produire des vins de pays pour la Campagne 2006-2007 (Arrêté préfectoral du 15 février 2007) | 414 |

ASSOCIATION

| | |
|---|-----|
| Modificatif de la composition de l'association foncière de remembrement de la commune de Garlin (Arrêté préfectoral du 5 mars 2007) | 415 |
|---|-----|

SANTE PUBLIQUE

| | |
|--|-----|
| Classement pour 2006 des demandes de lits et places d'accueil temporaire et d'accueil de jour spécifiques Alzheimer en attente de financement dans les établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes (Arrêté préfectoral du 31 janvier 2007) | 415 |
|--|-----|

COMITES ET COMMISSIONS

| | |
|--|-----|
| Modificatif de la commission de surveillance de la maison d'arrêt de Pau (Arrêté préfectoral du 7 mars 2007) | 416 |
|--|-----|

ELECTIONS

| | |
|--|-----|
| Répartition des électeurs en bureaux de vote pour les élections politiques (période du 1 ^{er} mars 2007 au 29 février 2008) (Arrêté préfectoral du 6 mars 2007) | 416 |
|--|-----|

TOURISME

| | |
|--|-----|
| Retrait d'une habilitation (Arrêté préfectoral du 7 mars 2007) | 417 |
|--|-----|

POLICE GENERALE

| | |
|---|-----|
| Autorisation de fonctionnement d'une entreprise de surveillance et de gardiennage (Arrêté préfectoral du 5 mars 2007) | 417 |
|---|-----|

ENERGIE

| | |
|---|-----|
| Approbation et autorisation pour l'exécution des projets de distribution publique d'énergie électrique, communes d'Arnéguy, Caro, Lasse, St Jean Pied de Port, Uhart Cize (Arrêté préfectoral du 22 février 2007) | 417 |
| Approbation et autorisation pour l'exécution des projets de distribution publique d'énergie électrique, commune de Sauvagnon (Arrêté préfectoral du 28 février 2007) | 418 |

... / ...

SOMMAIRE

Pages

| | |
|---|-----|
| Approbation et autorisation pour l'exécution des projets de distribution publique d'énergie électrique, commune de Geus d'Arzacq (Arrêté préfectoral du 28 février 2007) | 419 |
| Approbation et autorisation pour l'exécution des projets de distribution publique d'énergie électrique, commune d'Arthez de Béarn (Arrêté préfectoral du 28 février 2007) | 419 |
| Approbation et autorisation pour l'exécution des projets de distribution publique d'énergie électrique, commune de Coarraze (Arrêté préfectoral du 7 mars 2007) | 420 |
| TRANSPORT | |
| Transport sanitaire terrestre (Arrêté préfectoral du 1 ^{er} mars 2007) | 421 |
| PROTECTION CIVILE | |
| Plan de prévention des risques naturels d'avalanches, de crues torrentielles et de mouvements de terrain de la commune d'Urds (PPRN) (Arrêté préfectoral du 26 février 2007) | 421 |
| Habilitation à la formation aux premiers secours (Arrêté préfectoral du 7 mars 2007) | 421 |
| SECURITE ROUTIERE | |
| Autorisation de déroulement d'une épreuve dénommée «4 ^{me} Trial Indoor de Pau» au Zenith de Pau le vendredi 16 février 2007 (Arrêté préfectoral du 16 février 2007) | 422 |
| Autorisation de déroulement d'une épreuve dénommée "Enduro Basco-Béarnais" le dimanche 4 mars 2007 (Arrêté préfectoral du 2 mars 2007) | 424 |
| DELEGATION DE SIGNATURE | |
| Délégation de signature à la directrice de la réglementation et aux chefs de bureau de cette direction (Arrêté préfectoral du 14 mars 2007) . | 427 |
| Délégation de signature à l'inspecteur d'académie, directeur des services départementaux de l'éducation nationale (Arrêté préfectoral du 14 mars 2007) | 428 |
| CONSTRUCTION ET HABITATION | |
| Dérogation concernant les règles d'accessibilité des personnes handicapées aux ERP pour la mise en place d'un dispositif élévateur par la SARL Bousquet sur la commune de Saint Jean de Luz (Arrêté préfectoral du 7 mars 2007) | 429 |
| COMPTABILITE PUBLIQUE | |
| Ordre de mission permanent à M ^{me} Maryse PUYO, coordinatrice de la lutte contre la drogue et la prévention des dépendances, chargée de la coordination interministérielle relative à la protection de l'enfance et de l'animation de programmes de coopération transfrontalière, chargée de mission aux droits des femmes et à l'égalité (Arrêté préfectoral du 27 février 2007) | 429 |
| Nomination d'un régisseur d'état auprès de la police municipale de la commune de Guethary (Arrêté préfectoral du 5 mars 2007) | 430 |

COMMUNICATIONS DIVERSES

CONCOURS

| | |
|--|-----|
| Avis de concours sur titres d'aides soignants à l'Hôpital Local de Mauléon. | 431 |
| Avis de recrutement de deux agents des services hospitaliers qualifiés à l'hôpital local de Mauléon. | 431 |
| Avis de concours externe sur titres d'ouvrier professionnel spécialisé à l'Hôpital Local de Mauléon | 431 |
| Concours sur titres pour le recrutement de deux psychomotriciens(nes) | 431 |
| Avis de concours externe sur titres d'infirmière à l'hôpital local de Mauléon | 431 |
| Avis de concours interne sur titres de cadre de santé infirmier afin de pourvoir quatre postes au centre hospitalier de la côte basque | 432 |
| Avis de concours externe sur titres de cadre de santé infirmier afin de pourvoir un poste au centre hospitalier de la côte basque | 432 |
| Avis de concours interne sur épreuves de contremaître au centre hospitalier de la Côte Basque | 432 |
| Avis de concours externe sur titres d'ouvrier professionnel spécialisé au centre hospitalier de Pau. | 432 |

MUNICIPALITE

| | |
|---------------------|-----|
| Municipalités | 433 |
|---------------------|-----|

PRÉFECTURE DE LA RÉGION AQUITAINE

SANTE PUBLIQUE

| | |
|--|-----|
| Bilan quantifié de l'offre de soins pour les activités interventionnelles sous imagerie médicale par voie endovasculaire en cardiologie (Arrêté régional du 15 février 2007) | 433 |
| Bilan quantifié de l'offre de soins pour les équipements lourds (Arrêté régional du 15 février 2007) | 435 |
| Autorisation de création d'une pharmacie à usage intérieur (Arrêté régional du 6 mars 2007) | 435 |

TEXTES LÉGISLATIFS ET RÉGLEMENTAIRES

EAU

**Police des cours d'eaux non domaniaux -
Aménagement des réseaux pluviaux et construction
d'un bassin écrêteur de crues
sur la commune de Salies de Béarn
et déclarant cette opération d'intérêt général**

Arrêté préfectoral n° 200747-12 du 16 février 2007
Direction des collectivités locales et de l'environnement
(3^{me} bureau)

Pétitionnaire : Commune de Salies de Béarn

Le Préfet des Pyrénées Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le Code Rural,

Vu le Code l'Environnement,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions ;

Vu le décret n° 62-1448 du 24 novembre 1962 relatif à l'exercice de gestion et à la police des eaux ;

Vu le décret n° 93.742 du 29 mars 1993, relatif aux procédures d'autorisation et de déclaration prévues par les articles L 214-1 à L 214-3 du Code de l'Environnement pour la protection de l'eau et des milieux aquatiques ;

Vu le décret n° 93.743 du 29 mars 1993 modifiant le décret n° 93-743 du 29 mars 1993, relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation à déclaration en application de l'article 10 de la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau et le décret n° 94-354 du 29 avril 1994 relatif aux zones de répartition des eaux ;

Vu le décret n° 93-1182 du 21 octobre 1993 relatif à la procédure applicable aux opérations entreprises dans le cadre de l'article L 211-7 du Code de l'Environnement ;

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Adour Garonne approuvé par le Préfet coordonnateur de bassin le 6 août 1996 et notamment ses mesures relatives à la gestion quantitative et qualitative de la ressource ;

Vu le dossier de demande déposé par la commune de Salies de Béarn ;

Vu l'Arrêté Préfectoral n° 06/EAU/65 en date du 12 septembre 2006 ouvrant l'enquête publique préalable à l'autorisation et à la déclaration d'intérêt général des travaux mentionnés dans le dossier de demande ;

Vu l'avis favorable du Commissaire-Enquêteur en date du 27 octobre 2006 ;

Vu l'avis favorable du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) en date du 21 décembre 2006 ;

Vu les rapport et avis de M. le Directeur départemental de l'Agriculture et de la Forêt en date du 30 août 2006 ;

Vu l'engagement pris par le Maire au CODERST du 21 décembre 2006 de ne pas réaliser les travaux prévus dans le bassin versant de la place du Temple ;

Considérant qu'aux termes des articles L 210-1 et suivants du Code de l'Environnement, il convient de préserver la ressource en eau ;

Considérant que les travaux de construction d'un bassin écrêteur de crues, tels qu'ils sont définis par le présent arrêté, permettent de satisfaire aux dispositions des articles L 210-1 et suivants du Code de l'Environnement ;

Sur proposition de M. le secrétaire général de la préfecture,

A R R E T E

Article premier : La commune de Salies de Béarn est autorisée au titre du Code de l'Environnement à renforcer et restructurer les réseaux pluviaux de la commune à l'exception de ceux concernant le bassin versant de la place du Temple et à créer un bassin écrêteur de crues de 6 000 m³.

Ces travaux sont également déclarés d'intérêt général.

Article 2. Conformément au projet présenté par le bureau d'études SCE, l'aménagement aura les caractéristiques suivantes :

Bassin versant du Chrestia et du Pédescaus

- Mise en place de grilles de protection contre les embâcles en tête des réseaux qui canalisent déjà les ruisseaux du Chrestia et du Pédescaus dont l'espacement entre les barreaux sera de 15 à 20 centimètres.
- Pose d'avaloirs des deux côtés de la chaussée de la route de Baillenx, et d'un trottoir continu côté impair.
- Renforcement du réseau canalisant le ruisseau du Chrestia au niveau de l'avenue Al Cartéro.
- Réalisation d'un bassin de rétention en amont du ruisseau Pédescaus d'un volume de 6 000 m³.

Capacité de stockage :

- superficie du plan d'eau 3 000 m²
- volume stocké 6 000 m³

Emprise foncière :

- La totalité des terrains nécessaires à l'emprise des ouvrages et des aménagements annexes seront acquis par le maître d'ouvrage.

Article 3. Les mesures compensatoires ou correctives appliquées seront les suivantes, à la charge du permissionnaire :

- 1°) Les travaux seront réalisés en période d'assec pour éviter tout risque de pollution à l'aval.
- 2°) Le bassin de rétention sera équipé d'une vanne de fermeture permettant de piéger une pollution accidentelle.
- 3°) L'ouvrage de restitution sera coté de façon à éviter le départ des fines du fond du bassin.
- 4°) L'emprise du bassin écrêteur sera clôturée.

Article 4 – La commune de Salies de Béarn prendra toutes dispositions nécessaires pour assurer dans les règles de l'art la stabilité des ouvrages, la protection contre les infiltrations

susceptibles de nuire à ladite stabilité, la protection à tous les niveaux de l'ouvrage contre l'érosion, le bon fonctionnement et l'entretien des ouvrages de sécurité.

Article 5 – La commune de Salies de Béarn sera tenue pour responsable de tous les dommages qui pourraient être causés tant par les travaux.

Article 6 – La commune de Salies de Béarn devra prévenir dans les 20 jours précédant l'exécution des travaux la Direction départementale de l'agriculture et de la forêt (Tél : 05 59 02 12 12) et la Brigade départementale du Conseil Supérieur de la Pêche (Tél : 05 59 84 68 09) de la date effective de commencement des travaux.

La commune de Salies de Béarn prendra à sa charge toutes les mesures jugées nécessaires pour la sauvegarde des peuplements piscicoles.

Article 7 – Le permissionnaire devra assurer l'entretien régulier de l'ouvrage, les boues récupérées devront être évacuées en dehors du lit majeur du cours d'eau, contrôler régulièrement les infiltrations à travers la digue ou les fondations et procéder chaque fois que nécessaire à l'enlèvement des dépôts qui pourraient se former.

Ces enlèvements se feront après autorisation des services chargés de la police de l'eau et de la pêche.

Article 8 – Le permissionnaire tiendra un registre des opérations d'entretien et de contrôle des ouvrages selon des dispositions et des fréquences proposées par le maître d'ouvrage et agréées par le service de la police des eaux. Ce registre sera conservé à disposition dudit service.

Article 9 – A la date d'achèvement des travaux, le permissionnaire réalisera un relevé topographique du bassin de retenue au 1/1 000è.

Cet état initial servira de comparaison avec des relevés de même nature qui pourraient être demandés par le service chargé de la police des eaux après chaque crue jugée importante par ce service.

Les agents du service chargés de la police de l'eau ainsi que les fonctionnaires et agents habilités pour constater les infractions en matière de police de l'eau et de police de la pêche, auront en permanence, libre accès aux chantiers des travaux et aux ouvrages en exploitation dans le respect des règles de sécurité instaurées sur ces chantiers et ouvrages.

Article 10 – La présente autorisation n'est donnée qu'au titre de la police des eaux, les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 11 – Les travaux de construction du bassin de rétention devront être réalisés dans un délai maximum de cinq ans à partir de la signature du présent arrêté.

Article 12 - La présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le bénéficiaire de l'autorisation. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

Pour les tiers, personnes physiques ou morales, communes intéressées ou leur groupement, ce délai de recours est porté à quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage du présent acte.

Article 13 – Il est précisé que la réalisation d'un ouvrage écrêteur de crues ne supprime pas les risques d'inondation en aval. Il devra donc en être tenu compte, notamment à l'occasion de l'élaboration des documents d'urbanisme de la commune de Salies de Béarn.

Article 14 - MM. le Secrétaire général de la Préfecture, le Directeur départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le Maire de Salies de Béarn, le Directeur départemental de l'Équipement (Urbanisme), sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au permissionnaire par les soins du Préfet des Pyrénées-Atlantiques, inséré au Recueil des Actes administratifs et des Informations de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques et affiché en mairie de Salies de Béarn pendant un mois.

Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera adressé par les soins du maire.

En outre, un avis de cet arrêté sera publié par les soins du Préfet, aux frais du permissionnaire, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département.

Une ampliation sera adressée à Monsieur le Chef de la brigade départementale du Conseil Supérieur de la Pêche, Monsieur le Président de la Fédération Départementale pour la Pêche et de la Protection du Milieu Aquatique.

Fait à Pau, le 16 février 2007
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Christian GUEYDAN

Autorisation des travaux de remblaiement et de busage pour l'implantation d'une zone commerciale en lit majeur de l'Urdainz, communes d'Anglet, Bassussarry, et Bayonne

Arrêté préfectoral n° 200757-7 du 26 février 2007

Le Préfet des Pyrénées Atlantiques, Chevalier de la légion d'honneur,

Vu le code de l'environnement ;

Vu les décrets n° 93-742 et 93-743 du 29 mars 1993 pris pour application des articles L 214.1 et suivants du code de l'environnement ;

Vu les articles L.414 à L.414-7 et R 414-19 à R 414-23 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté du 6 août 1996 approuvant le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (Sdage) du bassin Adour Garonne ;

Vu la désignation de la commission européenne du 7 décembre 2004 du site Natura 2000 n° FR7200784 « la Nive » ;

Vu le dossier de demande déposé par la société CLDA en vue d'obtenir l'autorisation au titre des articles L214-1 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 06/EAU/58 du 3 août 2008 prescrivant l'ouverture de l'enquête publique du 5 septembre 2006 au 21 septembre 2006 sur le territoire des communes de Bayonne, d'Anglet et de Bassussarry ;

Vu l'avis favorable du commissaire enquêteur ;

Vu l'avis de la Direction départementale de l'agriculture et de la forêt des Pyrénées Atlantiques du 26 octobre 2006 ;

Vu l'avis de la Direction Régionale de l'Environnement Aquitaine du 22 novembre 2006 ;

Vu l'avis favorable du Conseil Départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques des Pyrénées Atlantiques du 21 décembre 2006 ;

Vu le projet d'arrêté adressé le 28 décembre 2006 au pétitionnaire ;

Vu les observations du pétitionnaire en date du 20 janvier 2007 sur le projet d'arrêté ;

Considérant que le projet tel qu'il est défini par le présent arrêté permet de satisfaire aux dispositions des article L210-1 et suivants du code de l'environnement ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques ;

A R R E T E

Article premier – Objet de l'autorisation

La société CLDA est autorisée à réaliser :

- un remblai en lit majeur de l'Urdainz sur une surface de 7500 m² dont 3500 m² sur une hauteur comprise entre 0 et 2 m, à la côte 5 m NGF et 4100 m² sur une hauteur comprise entre 0 et 1.60 M.
- le busage (Ø1500 mm) sur 100 m d'un ruisseau affluent de l'Urdainz
- le rejet des eaux pluviales de l'aménagement dans l'Urdainz

Article 2 – Cadre réglementaire de l'autorisation

Cette autorisation est délivrée au titre des articles L 214-1 à L 214-6 du code de l'environnement pour les rubriques suivantes :

| | |
|---|---------------------|
| <p>2.5.0 Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés par la rubrique 2.5.5 ou conduisant à la dérivation ou au détournement d'un cours d'eau</p> | <p>Autorisation</p> |
| <p>2.5.2 Installations ou ouvrages ayant un impact sensible sur la luminosité nécessaire au maintien de la vie et de la circulation aquatique dans un cours d'eau sur une longueur supérieure à 10 m et inférieure à 100 m</p> | <p>Déclaration</p> |
| <p>2.5.4. (décret n°) 2002-202 du 13 février 2002) Installations, ouvrages, digues ou remblais d'une hauteur maximale supérieure à 0,5 m au-dessus du niveau du terrain naturel dans le lit majeur d'un cours d'eau : 1° Surface soustraite supérieure ou égale à 1000 m²</p> | <p>Autorisation</p> |

| | |
|--|--------------------|
| <p>5.3.0. Rejet d'eaux pluviales dans les eaux superficielles ou dans un bassin d'infiltration, la superficie totale desservie étant : 2° supérieure à 1 ha et inférieure à 20 ha</p> | <p>Déclaration</p> |
|--|--------------------|

Article 3 - Busage

Le busage du ruisseau est prévu sur 80 m sous la surface de parking et 20 m à l'extrémité nord-est en limite de l'aménagement.

Article 4 - Eaux pluviales

Un bassin d'orage semi-enterré sera réalisé pour recueillir les eaux de pluies avec les caractéristiques suivantes :

- Volume :400 m³
- Débit de fuite :2.25 l/s
- Côte inférieure du bassin :1.40 m NGF
- Séparateur à hydrocarbures ou bassin de décantation muni d'une cuve de rétention de 30 m³/h en amont du bassin

Article 5: Entretien du bassin de rétention

Une maintenance régulière sera réalisée sur le séparateur ou le bassin de décantation et le bassin d'orage comme l'enlèvement des flottants, le curage des boues en fond de bassin et le curage du séparateur par une entreprise spécialisée.

Les ouvrages seront contrôlés après chaque événement pluvieux important.

Un compte rendu sur l'entretien des ouvrages sera adressé annuellement au service en charge de la police de l'eau.

Article 6 – Plan de chantier et planning

Le permissionnaire établit un plan de chantier et un planning visant à moduler dans le temps et dans l'espace l'activité en fonction des conditions hydrodynamiques, hydrauliques ou météorologiques de la sensibilité de l'écosystème et des risques de perturbation de son fonctionnement.

Article 7 - Aire de chantier

L'aire sera aménagée et exploitée de façon à ne pas générer de pollution de l'eau et des milieux aquatiques. En particulier les précautions suivantes seront prises :

- localisation des installations de chantier suffisamment éloignées du cours d'eau
- mise en place de cuve de rétention pour le stockage d'hydrocarbures et d'huiles
- sécurisation des opérations de remplissage des réservoirs
- pour les terrassements en période pluvieuse, dispositif d'assainissement provisoire pour éviter les rejets directs d'eaux pluviales
- zone de dépôts de matériaux éloignées du cours d'eau.

Article 8 - Condition de réalisation

Le service en charge de la police de l'eau devra être prévenu un mois avant le démarrage du chantier.

A la demande du conseil supérieur de la pêche et du service en charge de la police de l'eau, des mesures de préservation piscicoles seront réalisées par le permissionnaire. Elles seront déterminées en phase de préparation du chantier.

La période de travaux dans le lit des cours d'eau devra éviter la remontée ou la dévalaison des poissons migrateurs. Aucune intervention n'aura lieu dans le lit mineur du cours d'eau de mars à juin. La laitance de béton sera récupérée et évacuée.

Les travaux de busage seront réalisés en période de basses eaux et de préférence en été avec la pose d'un batardeau à l'aval.

A l'aval de la zone des travaux, il sera installé un dispositif de filtre à sédiments. Un contrôle régulier sera effectué pour vérifier l'écoulement des eaux chargées en sédiments dans les dispositifs de filtrage et le bon fonctionnement de ces derniers.

Article 9 – Ecoulement des eaux

Pendant la durée des travaux, le permissionnaire veillera à ne pas entraver l'écoulement des eaux ou à créer de pollution. Il doit en outre garantir une capacité d'intervention rapide de jour ou de nuit afin d'assurer le repliement des installations de chantier en cas de crues consécutives à un orage ou à un phénomène pluvieux de forte amplitude.

Article 10. Pollution accidentelle

En cas d'incident lors des travaux susceptibles de provoquer une pollution accidentelle, les travaux seront interrompus et le permissionnaire prendra toutes les dispositions afin de limiter les effets sur le milieu. Il informera dans les meilleurs délais le service chargé de la police de l'eau

Article 11. Mesure de réductions des incidences

11.1 Impact hydraulique

La partie basse du terrain sera déblayée 750 m³ (10 cm en moyenne de hauteur sur une longueur de 150 m et une largeur moyenne de 50 m).

De plus, le pétitionnaire prévoira une participation financière à une action collective de lutte contre les inondations sur le bassin versant de l'Urdainz ou de la Nive, à hauteur d'un montant de 29 600 € HT.

Le Préfet et la direction départementale de l'Équipement seront étroitement associés à la mise au point de cette mesure.

11.2 Connectivité du milieu

A l'issue des travaux, un soin particulier sera portée sur la partie du ruisseau non busée comme l'enlèvement régulier des embâcles, l'aménagement de berges enherbées et le maintien, en partie basse du terrain, d'espèces associées aux zones humides avec plantation d'arbres et arbustes appartenant aux espèces associées à l'habitat prioritaire (aulnes, saules, frênes).

L'entretien du terrain devra prévoir un enlèvement régulier des déchets (sacs plastiques,...).

Article 12. Accès au chantier

Le permissionnaire est tenu de laisser accès aux agents du service police de l'eau pour qu'ils puissent à tout moment procéder à des contrôles inopinés, dont les frais seront à sa charge.

Article 13 – Compte-rendu

A la fin des travaux, le permissionnaire adresse au préfet et au service chargé de la police de l'eau un compte rendu de chantier qui retrace le déroulement des travaux, les mesures prises pour respecter les prescriptions du présent arrêté. Les plans de récolement seront fournis.

Si les travaux durent plus de six mois un compte rendu d'étape sera adressé au service en charge de la police de l'eau.

Article 14- Délai et voie de recours

La présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif. Le délai de recours, de deux mois pour le demandeur, commence à courir le jour où la présente décision a été notifiée.

Pour les tiers, personnes physiques ou morales, communes intéressées ou leur groupement, ce délai de recours est de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage de la présente autorisation

Article 15 - Durée de l'autorisation

Elle est fixée à 3 ans, à compter de la signature du présent arrêté.

Article 16 - Publication et exécution

M. le Secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, M. le Sous-Préfet de Bayonne, MM. les Maires de Bayonne, d'Anglet et de Bassussary, M. le Directeur Départemental de l'Équipement des Pyrénées-Atlantiques, sont chargés chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au permissionnaire par les soins du Préfet des Pyrénées-Atlantiques, publié au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture et affiché en mairies de Bayonne, d'Anglet et de Bassussary pendant une durée minimale d'un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera adressé à la préfecture par les soins des maires.

En outre, un avis de cet arrêté sera inséré par les soins du Préfet des Pyrénées-Atlantiques, aux frais du permissionnaire, dans deux journaux locaux diffusés dans le département des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Pau, le 26 février 2007

Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Christian GUEYDAN

Prorogation complétant l'arrêté n°06/EAU/47 autorisant le regroupement des boues issues des différentes stations du syndicat URA sur la station d'épuration d'Ustaritz

Arrêté préfectoral n° 200747-13 du 16 Février 2007

Pétitionnaire : syndicat intercommunal d'assainissement URA

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le Code de l'Environnement,

Vu le Code général des Collectivités territoriales,

Vu le Code de la Santé Publique,

Vu le décret n° 93-742 du 29 Mars 1993 relatif aux procédures d'autorisation et de déclaration prévues par l'article 10 de la loi n° 92-3 du 3 Janvier 1992 sur l'eau,

Vu le décret n° 93-743 du 29 Mars 1993 relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application de l'article 10 de la loi n° 92-3 du 3 Janvier 1992 sur l'eau,

Vu le décret n° 94-469 du 3 Juin 1994 relatif à la collecte et au traitement des eaux usées,

Vu le décret n° 97-1133 du 8 Décembre 1997 relatif à l'épandage des boues issues du traitement des eaux usées,

Vu l'arrêté ministériel du 22 Décembre 1994 fixant les prescriptions techniques relatives aux ouvrages de collecte et de traitement des eaux usées mentionnées aux articles L 372. 1. 1. et L 372. 3 du Code des Communes (articles L.2224.8 et L 2224.10 du Code Général des Collectivités Territoriales),

Vu l'arrêté ministériel du 22 décembre 1994 relatif à la surveillance des ouvrages de collecte et de traitement des eaux usées mentionnées aux articles L 372. 1. 1. et L 372. 3 du Code des Communes (articles L.2224.8 et L. 2224.10 du Code Général des Collectivités Territoriales),

Vu l'arrêté du 8 janvier 1998 fixant les prescriptions techniques applicables aux épandages de boues sur les sols agricoles,

Vu le SDAGE Adour-Garonne approuvé le 6 août 1996 par le Préfet coordonnateur de bassin et les mesures relatives à la gestion qualitative de la ressource,

Vu l'arrêté préfectoral n° 04/EAU/77 du 23 novembre 2004 autorisant le système d'assainissement d'Ustaritz

Vu l'arrêté préfectoral n° 06/EAU/09 du 4 janvier 2006 autorisant le système d'assainissement de Bassussarry

Vu l'arrêté préfectoral n° 06/EAU/013 du 10 janvier 2006 autorisant le système d'assainissement de Mouguerre

Vu l'arrêté préfectoral n° 97/EAU/009 du 3 mars 1997 fixant les prescriptions techniques minimales complémentaires relatives aux ouvrages de collecte et de traitement des eaux usées.

Vu le récépissé de déclaration du 13 avril 2000 autorisant le système d'assainissement d'Urt

Vu le récépissé de déclaration du 17 février 1998 autorisant le système d'assainissement d'Itxassou.

Vu l'arrêté préfectoral n° 06/EAU/47 du 12 juillet 2006 autorisant le syndicat à regrouper les boues issues de quatorze stations sur la station d'épuration d'Ustaritz jusqu'au 31 décembre 2006

Vu la demande déposée le 30 novembre 2006 sollicitant l'autorisation de proroger l'arrêté n°06/EAU/47

Vu l'avis de la Mission Interservices de l'Eau des Pyrénées-Atlantiques (MISE) du 24 novembre 2006

Vu l'avis favorable du Conseil Départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques des Pyrénées Atlantiques du 21 décembre 2006

Vu les observations du syndicat URA du 5 janvier 2007 sur le projet d'arrêté préfectoral présenté au CODERST en séance du 21 décembre 2006 ;

Considérant la nécessité d'évacuer les boues des stations d'épuration du syndicat intercommunal d'assainissement URA

Considérant que le projet tel qu'il est défini par le présent arrêté permet de satisfaire aux dispositions des article L210-1 et suivants du code de l'environnement

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques

A R R E T E

Article premier : Objet de l'autorisation

L'arrêté préfectoral n° 06/eau/47 autorisant le regroupement des boues issues des différentes stations du syndicat URA sur la station d'épuration d'Ustaritz jusqu'au 31 décembre 2006 est prorogé et modifié par les prescriptions du présent arrêté.

Article 2 : Durée de l'autorisation

– L'article 8 de l'arrêté n° 06/eau/47 est modifié et remplacé par les prescriptions suivantes :

– L'autorisation est accordée dans les conditions suivantes :

Le regroupement des boues issues des stations de Briscous et d'Itxassou sur le site d'Ustaritz est autorisé jusqu'au 31 décembre 2008

– Le regroupement des boues issues des stations de Bassussarry et de Mouguerre sur le site d'Ustaritz est autorisé jusqu'au 31 décembre 2009

Le regroupement des boues issues des stations d'Urcuit, de Lahonce et d'Urt sur le site d'Ustaritz est autorisé jusqu'au 31 décembre 2010

– Le regroupement des boues issues des stations d'Ustaritz Hemeretzia et de Villefranque sur le site d'Ustaritz est autorisé jusqu'au 31 décembre 2010. Pour obtenir une prorogation de ce délai, le pétitionnaire devra adresser à la Préfecture une demande conformément à l'article 17 du décret n° 93-742 du 29 mars 1993.

Article 3: Délai et voie de recours

La présente autorisation est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent à compter de sa publication au recueil des actes administratifs dans un délai de deux mois par le pétitionnaire et dans un délai de quatre ans par les tiers dans les conditions de l'article L 514—6 du code de l'environnement.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'Administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R 421-2 du code de justice administrative.

Article 4 :Publication et exécution

M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques, M. le Sous-Préfet de Bayonne, M. le Maire d'Ustaritz M. le Président du Syndicat intercommunal d'assainissement URA, M. le Directeur Départemental de l'Équipement des Pyrénées Atlantiques, M^{me} la Directrice départementale des Affaires sanitaires et sociales, sont chargés chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution

du présent arrêté qui sera notifié au permissionnaire par les soins du préfet des Pyrénées Atlantiques, publié au recueil des Actes Administratifs et des Informations de la préfecture des Pyrénées Atlantiques et affiché en mairie d'Ustaritz pendant une durée minimale d'un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera adressé par les soins du maire.

La présente autorisation sera à disposition du public sur le site internet de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques pendant une durée d'au moins 1 an.

En outre, un avis relatif à cet arrêté sera inséré par les soins du préfet des Pyrénées Atlantiques, aux frais du permissionnaire, dans deux journaux locaux, diffusés dans le département des Pyrénées Atlantiques.

Copie du présent arrêté sera adressé à M. le Directeur Régional de l'Environnement Aquitaine, M. le Directeur de l'Agence de l'eau - Délégation régionale de Pau, M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt.

Fait à Pau, le 16 février 2007
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Christian GUEYDAN

**Désignation du conseil régional d'Aquitaine
comme permissionnaire par le présent arrêté**

Arrêté préfectoral n° 200761-5 du 2 mars 2007

Permissionnaire : Conseil Régional d'Aquitaine
Service de Développement et d'Exploitation
du Port de Bayonne -
8 av de l'Adour - 64600 Anglet

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le Code de l'Environnement

Vu le décret n° 93-742 du 29 mars 1993 relatif aux procédures d'autorisation et de déclaration prévues par l'article 10 de la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau,

Vu le décret n° 93-743 du 29 mars 1993 relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application de l'article 10 de la loi n° 93-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau, modifié

Vu la convention de transfert de propriété et de compétences passée entre l'Etat et la Région, approuvée par délibération du 19 juin 2006 et entrée en vigueur le 1^{er} août 2006,

Vu la demande du Conseil Régional d'Aquitaine du 5 janvier 2007 de désigner par arrêté le Conseil Régional d'Aquitaine comme permissionnaire de l'arrêté préfectoral n° 06/EAU/63 du 21 août autorisant l'Etat à réaliser l'extension du quai Saint Bernard et la restructuration des quais de Blancpignon dans le port de Bayonne

Considérant que l'article 35 du décret n° 93-742 prévoit que lorsque le bénéfice de l'autorisation est transmis à une autre personne que celle mentionnée au dossier de demande d'autorisation, le nouveau bénéficiaire doit en faire la déclaration au préfet

Considérant que le transfert du port de Bayonne au Conseil Régional d'Aquitaine est effectif depuis le 1^{er} août 2006

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques,

A R R E T E

Article premier – Le Conseil Régional d'Aquitaine se substitue à l'Etat en qualité de bénéficiaire de l'arrêté préfectoral n° 06/eau/63 du 21 août 2006.

Article 2 – Les autres dispositions de l'arrêté initial ne subissent pas de modification.

Article 3 -La présente décision est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent à compter de sa publication au recueil des actes administratifs dans un délai de deux mois par le pétitionnaire et dans un délai de quatre ans par les tiers dans les conditions de l'article L 514-6 du code de l'environnement.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'Administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R 421-2 du code de justice administrative.

Article 4 – M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques, est chargé d'assurer l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au permissionnaire par les soins du préfet des Pyrénées-Atlantiques, publié au recueil des Actes Administratifs et des Informations de la préfecture et affiché en Mairies d'Anglet, de Bayonne et de Boucau, pendant une durée minimale d'un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera adressé à la préfecture par les soins des Maires.

En outre, un avis de cet arrêté sera inséré par les soins du Préfet, aux frais du permissionnaire, dans deux journaux locaux.

Copie du présent arrêté sera adressé à M. le Sous-Préfet de Bayonne, MM. les Maires des communes d'Anglet, de Bayonne et du Boucau, M. le Directeur départemental de l'Équipement des Pyrénées-Atlantiques, M. le Directeur Interdépartemental des Affaires Maritimes, M. le Directeur régional de l'Environnement Aquitaine

Fait à Pau, le 2 mars 2007
Pour le préfet et par délégation,
le sous-préfet, directeur de cabinet :
Nicolas HONORÉ

**Règlement d'eau - Association syndicale autorisée
d'irrigation de la vallée du Lys -
Retenue de stockage d'eau sur le ruisseau «Chourette»
commune de Ponson-Dessus**

Arrêté préfectoral n° 200746-14 du 15 février 2007

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le Code de l'Environnement ;

Vu le Code rural ;

Vu le Code Civil ;

Vu la loi N° 64-1245 du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution ;

Vu la loi N° 95-101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement ;

Vu le décret N° 92-1041 du 24 septembre 1992 relatif à la limitation ou à la suspension provisoire des usages de l'eau, portant application de l'article 9 de la loi 3 janvier 1992 ;

Vu l'ordonnance n° 2005-805 du 18 juillet 2005 portant simplification, harmonisation et adaptation des police de l'eau et des milieux aquatiques, de la pêche, et de l'immersion des déchets ;

Vu les décrets Nos 93-742 et 93-743 du 29 mars 1993 modifiés relatifs aux procédures d'autorisation et de déclaration et à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration, et notamment l'article 41 du décret 93-742 du 29 mars 1993 ;

Vu le décret N° 94-354 du 29 avril 1994 relatif aux zones de répartition des eaux ;

Vu l'arrêté préfectoral du 13 novembre 1980 déclarant d'utilité publique la création d'une retenue sur le ruisseau « Chourette », commune de Ponson-Dessus, aux fins d'irrigation ;

Considérant le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Adour-Garonne adopté par le Préfet coordonnateur de bassin le 6 août 1996 et notamment ses mesures relatives à la gestion quantitative et qualitative de la ressource ;

Considérant le PGE Adour approuvé le 12 mars 1999 ;

Vu l'avis favorable du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques des Pyrénées-Atlantiques en date du 21 décembre 2006 ;

Considérant la nécessité de fixer des prescriptions complémentaires en matière de contrôle des installations et de suivi ;

Sur Proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques ;

A R R E T E

Article premier – Bénéficiaire de l'autorisation

L'Association Syndicale Autorisée d'Irrigation de la Vallée du Lys est autorisée dans les conditions suivantes, à exploiter une retenue d'eau d'un volume total de 320 000 m³ sur le cours d'eau « Chourette », sur la commune de Ponson-Dessus,.

Article 2 - Caractéristiques des ouvrages

Comme indiqué dans le dossier établi par le pétitionnaire, l'ouvrage présente les caractéristiques suivantes :

RETENUE

- capacité totale : 320 000 m³ ;
- superficie du bassin versant au droit de la retenue : 1,75 km² ;

- superficie du plan d'eau à sa cote normale : 6 ha ;
- superficie du plan d'eau à sa cote exceptionnelle : 8 ha ;
- cote normale du plan d'eau : 369,25 m NGF ;
- cote des plus hautes eaux : 370,75 m NGF ;

DIGUE PRINCIPALE EN REMBLAI COMPACTEE

- protection talus aval et amont par une couche de terre végétale engazonnée ;
- l'antibatillage est constitué d'enrochements ;
- largeur de la crête : 5 m ;
- hauteur de la digue au-dessus du T.N. : 15,5 m ;
- longueur en crête : 240 m ;
- volume du remblai : 104 700 m³ ;
- talus amont : 3,5/1 ;
- talus aval : 2/1 ; 2,5/1 avec risberme de 5 M.

DISPOSITIF DE PRISE ET DE RESTITUTION

- conduite en acier de Ø 300 mm fixée en fond de retenue d'une longueur de 103 mètres équipée à l'amont d'une crépine de crise et à l'aval au droit de l'ouvrage de restitution :
 - par une vanne de Ø 300 mm permettant à la fois les lâchers d'eau dans le ruisseau et la vidange de la retenue,
 - par une vanne Ø 80 mm permettant d'assurer la restitution d'un débit minimum,
 - par un piquage Ø 150 mm pour une éventuelle prise directe (non utilisé).

EVACUATEUR DE CRUES

- capacité d'évacuation pour une crue millénaire :
 - débit entrant : 22 m³/s
 - débit sortant : 17 m³/s
- longueur du déversoir : 10 m
- largeur du bassin d'entonnement : 3,5 m
- longueur du coursier : 75 m
- largeur moyenne du coursier : 2 m

Article 3 - Durée de l'autorisation

La durée d'autorisation des ouvrages est de 35 ans (trente cinq ans) à compter de la date de l'arrêté déclarant d'utilité publique, la construction de la retenue, soit jusqu'au 12 novembre 2015.

Article 4 - Ventilation des volumes

Le volume stocké est ventilé comme suit, pour l'année 2007 :

- 320 000 m³ pour satisfaire les usages agricoles locaux, soit l'irrigation de 266 hectares, à raison de 1 200 m³/ha/an ;

Chaque année, avant le 1^{er} novembre, il sera rendu compte au service chargé de la police de l'eau des volumes utilisés.

Article 5 - Débits à respecter

Le débit à maintenir en permanence dans la rivière « Chourette », à l'aval de l'ouvrage – débit réservé – ne devra pas être inférieur à la valeur suivante :

- 3 l/s ou au débit naturel du cours d'eau en amont de la retenue, si celui-ci est inférieur.

Article 6 - Autorisations de prélèvement

Les prélèvements d'eau par les irrigants dans les sections de cours d'eau réalimentés sont réglés dans le cadre des contrats de fourniture d'eau passés avec le gestionnaire de la ressource, ou à défaut le propriétaire de l'ouvrage.

Ces contrats de fourniture d'eau doivent prévoir :

- un plafond des débits et volumes prélevables fixé en cohérence avec les valeurs imposées aux articles 4 et 5 ;
- une tarification binôme destinée à favoriser une gestion économe des ressources en eau ;
- une pénalité par mètre-cube consommé au-delà du volume plafond. Cette pénalité devra atteindre un montant dissuasif et dépasser nettement les plus-values que pourrait apporter une surconsommation ;
- un dispositif de comptage volumétrique des quantités prélevées ;
- un dispositif d'exception en cas de crise ou de pénurie.

Le modèle du contrat de fourniture d'eau sera soumis à l'accord préalable du service chargé de la police de l'eau.

Il est fait obligation au préleveur d'équiper son installation d'un compteur volumétrique, d'en assurer le bon fonctionnement, d'en conserver les données et de mettre celles-ci, sur simple demande, à disposition du service chargé de la police des eaux et du service gestionnaire des ouvrages.

Les usagers et le gestionnaire (à défaut le propriétaire des installations) de la ressource tiendront, chacun pour ce qui le concerne, les éléments correspondants (débits, volumes prélevés, tarifs, etc...) à disposition du service chargé de la police de l'eau.

A titre de compte rendu, chaque année avant le 1^{er} décembre, un état récapitulatif faisant apparaître par irrigant les volumes autorisés et les volumes prélevés, ainsi que leur localisation, sera transmis au service chargé de la police de l'eau.

Article 7 – Prescriptions nécessaires à la protection des principes de l'article 2 de la loi sur l'eau

Les eaux devront être utilisées et restituées en aval de manière à garantir chacun des éléments mentionnés à l'article 2 de la Loi sur l'eau (article L.211.1 du Code de l'environnement).

Nonobstant les présentes dispositions, le Préfet des Pyrénées-Atlantiques pourra ordonner toute mesure utile destinée à la sauvegarde des intérêts prioritaires (alimentation en eau potable, salubrité, etc...).

Article 8 – Moyens de mesure

Le permissionnaire est tenu de mettre en place et d'assurer l'entretien à ses frais des dispositifs suivants :

- mesure de débits : seuil à section (échelle, courbe de tarage) :
 - en amont de la retenue pour la mesure du débit entrant (estimatif) ;
 - en aval immédiat pour la mesure du débit réservé ;
- mesure du niveau d'eau dans la retenue et conversion en volume disponible ;
- compteurs volumétriques sur chacun des points de prélèvement.

Il est posé avec les aménagements prévus en 2007 en amont de la digue, aux frais du permissionnaire, en un point désigné par le service chargé de la police des eaux, un repère définitif et invariable rattaché au nivellement général de la France et associé à une échelle limnimétrique scellée à proximité. Cette échelle indiquera la cote normale plan d'eau 369,25 m NGF, et la cote minimum du plan d'eau (à déterminer), et devra rester accessible aux agents de l'administration, ou commissionnés par elle, qui ont qualité pour vérifier la hauteur des eaux. Elle demeurera visible aux tiers.

Le permissionnaire est responsable de la conservation et de la bonne fonctionnalité de ces divers équipements.

Article 9 – Surveillance des effets de l'ouvrage sur l'eau

Au cours de l'exploitation de la retenue, les eaux restituées devront être dans un état de nature à ne pas apporter un trouble préjudiciable au milieu naturel ou aux divers usages. Toute modification de la qualité des eaux relâchées fera l'objet d'ajustement voire d'interruption des lâchers afin de minimiser les risques de pollution.

Article 10 - Exploitation des ouvrages

Moyens de mesures

Le permissionnaire est tenu d'assurer la pose, le bon fonctionnement et la fiabilité des moyens de mesure des débits et volumes, de conserver trois ans les données correspondantes et de tenir celles-ci à disposition des agents de l'administration.

Gestion des ouvrages

La gestion des ouvrages devra se faire de manière à assurer une gestion équilibrée de la ressource en eau au sens de l'article L.211.1 du Code de l'environnement.

Entretien des ouvrages

Le permissionnaire devra assurer un entretien régulier de l'ensemble des ouvrages, avec un soin particulier pour les ouvrages intéressant la sécurité, contrôler régulièrement l'ensemble des infiltrations à travers la digue ou en fondation et procéder chaque fois que nécessaire à l'enlèvement des dépôts qui pourraient se former dans l'emprise de la retenue. Il tiendra un registre des diverses opérations d'entretien et de contrôle des ouvrages, lequel sera mis en tant que de besoin à disposition du service chargé de la police de l'eau.

Il devra également assurer, chaque fois que sa responsabilité sera engagée, la remise en état du lit du cours d'eau pour lequel une aggravation de la sédimentation aura été constatée. Les modalités de conservation des profondeurs et sections naturelles du ruisseau « Chourette » à l'aval de la réalimentation pourront faire l'objet de contrôles à la demande du service chargé de la police de l'eau.

Article 11. Limitation des usages - Indemnisation - Vidange

Le permissionnaire est tenu de se conformer à tous les règlements existants ou à intervenir sur la police, le mode de distribution et le partage des eaux, et la sécurité civile.

Conformément au décret N° 92-1041 du 24 septembre 1992, le Préfet pourra prescrire par arrêté des mesures générales ou particulières pour faire face à une menace et aux conséquences d'accidents, de sécheresse, d'inondations

ou à un risque de pénurie. Ces mesures pourront imposer des opérations de stockage ou de déstockage de l'eau.

Le permissionnaire ne peut prétendre à aucune indemnité ni dédommagement quelconque si, à quelque époque que ce soit, l'administration reconnaît nécessaire de prendre des mesures qui le privent d'une manière temporaire ou définitive de tout ou partie des avantages résultant du présent règlement.

Article 12 – Vidange

La vidange intervient en-dessous de la cote minimale d'exploitation (à fixer). L'autorisation de vidange devra faire l'objet d'une procédure distincte et d'un arrêté ultérieur, le présent règlement ne valant pas autorisation de vidange.

Le maître d'ouvrage prendra toutes les dispositions pour le sauvetage et la conservation des poissons au moment de la vidange afin de limiter au minimum la mortalité.

Les manœuvres de chasses d'eau permettant de dégager les sédiments en amont des organes de sécurité devront faire l'objet d'une demande d'autorisation auprès du service chargé de la police des eaux qui fixera les prescriptions nécessaires (qualité des eaux, sauvetage des poissons, durée de l'opération...).

Article 13 - Entretien de la retenue et du lit du ruisseau « Chourette »

Toutes dispositions devront en outre être prises par le permissionnaire pour que le lit du cours d'eau soit conservé dans son état, sa profondeur et sa largeur naturels à l'aval immédiat de la retenue.

Les modalités de ce curage seront soumises à l'accord du service de la police des eaux après consultation du service chargé de la police de la pêche.

Article 14 - Modification du bénéficiaire, des ouvrages et de l'exploitation

Les modifications éventuelles de bénéficiaire de l'autorisation ou de gestionnaire des installations devront être portées préalablement à la connaissance du service en charge de la police de l'eau. Cette déclaration doit mentionner, s'il s'agit d'une personne physique les nom, prénoms, domicile, téléphone, télécopie, e-mail, du nouveau permissionnaire et s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social, son téléphone et éventuellement son adresse électronique, ainsi que la qualité du signataire de la déclaration.

Le permissionnaire ne pourra sans autorisation nouvelle changer la destination de l'ouvrage ainsi que les dispositions majeures des ouvrages utilisant les eaux. Toute modification apportée par le permissionnaire de l'autorisation aux ouvrages, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité ou à leur voisinage et de nature à entraîner un changement notable des modalités de gestion, doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet des Pyrénées-Atlantiques avec tous les éléments d'appréciation.

Toute modification des caractéristiques des ouvrages ou des modalités techniques d'exploitation ne pourra intervenir qu'après autorisation des services compétents.

Article 15 - Contrôle sur site

A toute époque, le permissionnaire est tenu de donner aux ingénieurs et agents chargés de la Police de l'eau et de la pêche accès aux ouvrages et à ses dépendances, sauf dans les parties servant à l'habitation de son personnel. Sur les réquisitions des fonctionnaires du contrôle, il devra les mettre à même de procéder à ses frais à toutes les mesures et vérifications utiles pour constater l'exécution du présent règlement.

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques pourra à tout moment, le permissionnaire de l'autorisation entendu, prescrire de procéder aux frais de ce dernier, aux constatations, études ou travaux nécessaires à la vérification de l'état des ouvrages ou à leur bon entretien.

Article 16 - Mesures relatives à la sécurité du barrage

Le permissionnaire fournira au service chargé de la police de l'eau le rapport annuel sur la surveillance et l'auscultation du barrage et de ses abords, comprenant notamment : la description des travaux effectués depuis la première mise en service ; les faits essentiels survenus pendant la construction, la première mise en eau et l'exploitation.

L'exploitant de l'ouvrage tiendra à jour un registre contenant notamment :

- les plans d'exécution détaillés conformes à l'exécution ;
- la description des travaux d'entretien et de réparation ;
- les plans des travaux d'amélioration ou de confortement effectués ;
- les plans des dispositifs d'auscultation et de surveillance ;
- les résultats et les interprétations des mesures de surveillance et d'auscultation ;
- les comptes rendus d'exploitation (niveaux dans la retenue, débits transités, manœuvres des ouvrages d'évacuation, ...).

Les consignes applicables pour l'exploitation, les résultats et interprétations des mesures de surveillance et d'auscultation, et les comptes rendus d'exploitation seront tenus à disposition du service chargé de la police de l'eau.

Article 17 - Mise en chômage - Retrait de l'autorisation - Cessation ou modification de l'exploitation - Renonciation à l'autorisation

Indépendamment des poursuites pénales, en cas d'inobservation des dispositions du présent arrêté, le préfet met le permissionnaire en demeure de s'y conformer dans un délai déterminé. Si, à l'expiration du délai fixé, il n'a pas été obtempéré à cette injonction par le permissionnaire de la présente autorisation, ou par l'exploitant, ou encore par le propriétaire de l'installation s'il n'y a pas d'exploitant, le préfet des Pyrénées-Atlantiques peut mettre en œuvre l'ensemble des dispositions de l'article L.216.1 du Code de l'environnement concernant la consignation d'une somme correspondant à l'estimation des travaux à réaliser, la réalisation d'office des mesures prescrites et la suspension de l'autorisation.

Si l'entreprise cesse d'être exploitée pendant une durée de deux années, sauf prolongation des délais par arrêté complémentaire, l'administration peut prononcer le retrait d'office de l'autorisation et imposer au permissionnaire le rétablissement, à ses frais, du libre écoulement du cours d'eau.

Au cas où le permissionnaire déclare renoncer à l'autorisation, l'administration en prononce le retrait d'office et peut imposer, à défaut de reprise, le rétablissement du libre écoulement des eaux aux frais du permissionnaire.

Dans un délai de un an à compter de la signature du présent arrêté, le permissionnaire devra fixer une cote minimale d'exploitation de la retenue qu'il fournira au service chargé de la police de l'eau.

Article 18 - Renouvellement de l'autorisation

La demande tendant au renouvellement de la présente autorisation doit être présentée au Préfet cinq ans au moins avant la date d'expiration de celle-ci.

Si l'autorisation n'est pas renouvelée, le permissionnaire peut être tenu de rétablir à ses frais le libre écoulement des eaux.

Article 19 - Moyens d'intervention en cas d'incident ou accident

Tout incident ou accident intéressant une installation, un ouvrage, les travaux ou l'exploitation des ouvrages et de nature à porter atteinte à l'un des éléments énumérés à l'article L.211.1 du Code de l'environnement doit être déclaré sans délai dans les conditions fixées à l'article L.211.5 du Code de l'environnement.

Dès qu'il en a connaissance, le permissionnaire est tenu, concurremment, le cas échéant, avec la personne à l'origine de l'incident ou de l'accident, de prendre ou de faire prendre toutes les mesures possibles pour mettre fin à la cause du danger ou d'atteinte au milieu aquatique, évaluer les conséquences de l'incident ou de l'accident et y remédier. Le Préfet peut prescrire au permissionnaire et à sa charge les mesures à prendre pour mettre fin au dommage constaté et en circonscrire la gravité, et notamment les analyses à effectuer.

En cas de carence et s'il y a un risque de pollution ou de destruction du milieu naturel, ou encore pour la santé publique et l'alimentation en eau potable, le préfet peut prendre ou faire exécuter les mesures nécessaires aux frais et risques des personnes responsables.

Dans l'intérêt de la sécurité civile, l'administration pourra, après mise en demeure du permissionnaire sauf cas d'urgence, prendre les mesures nécessaires pour prévenir ou faire disparaître, aux frais et risques du permissionnaire, tout dommage provenant de son fait sans préjudice de l'application des dispositions pénales et de toute action civile qui pourrait lui être intentée.

Les prescriptions résultant des dispositions du présent article, pas plus que le visa des plans ou que la surveillance du service chargé de la police de l'eau, ne sauraient avoir pour effet de diminuer en quoi que ce soit la responsabilité du permissionnaire, qui demeure pleine et entière tant en ce qui concerne les dispositions techniques des ouvrages que leur mode d'exécution, leur entretien et leur exploitation.

Article 20 - Réserve des droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

De même, les droits du pétitionnaire seront préservés en matière de remplissage lors de l'examen de tout nouveau

projet d'aménagement sur le bassin d'alimentation du réservoir, susceptible de lui nuire tant en termes de quantité que de qualité de l'eau.

Article 21 - Délais et voies de recours

La présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le bénéficiaire de l'autorisation. Ce délai commence à courir à compter du jour où la présente décision a été notifiée.

Pour les tiers, personnes physiques ou morales, communes intéressées ou leur groupement, ce délai de recours est porté à quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage du présent acte.

Article 22 - Exécution

MM. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le Directeur départemental de l'Agriculture et de la Forêt des Pyrénées-Atlantiques, le Directeur de l'Association Syndicale Autorisée d'Irrigation de La Vallée du Lys, le Maire de la Commune de Ponson-Dessus, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire par les soins du Préfet des Pyrénées-Atlantiques, publié au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques et affiché en mairie de Ponson-Dessus pendant une durée minimale d'un mois.

Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera adressé au Préfet par les soins du maire.

En outre, un avis de cet arrêté sera publié par les soins du Préfet, aux frais du pétitionnaire, dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département.

Fait à Pau, le 15 février 2007

Pour le Préfet et par délégation,

le secrétaire général : Christian GUEYDAN

Règlement d'eau - Retenue de stockage d'eau sur le ruisseau « Peyre » commune de Saint Boes

Arrêté préfectoral n° 200766-9 du 7 mars 2007

Retenue de MM. BACQUE, CASTILLON et HILLOTTE

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le Code de l'Environnement ;

Vu le Code rural ;

Vu le Code Civil ;

Vu la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution ;

Vu la loi N° 95-101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement ;

Vu le décret N° 92-1041 du 24 septembre 1992 relatif à la limitation ou à la suspension provisoire des usages de l'eau, portant application de l'article 9 de la loi 3 janvier 1992 ;

Vu les décrets Nos 93-742 et 93-743 du 29 mars 1993 modifiés relatifs aux procédures d'autorisation et de déclaration et à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration, et notamment l'article 41 du décret 93-742 du 29 mars 1993 ;

Vu le décret N° 94-354 du 29 avril 1994 relatif aux zones de répartition des eaux ;

Considérant le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Adour-Garonne adopté par le Préfet coordonnateur de bassin le 6 août 1996 et notamment ses mesures relatives à la gestion quantitative et qualitative de la ressource ;

Vu l'avis favorable du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques des Pyrénées-Atlantiques en date du 21 décembre 2006 ;

Considérant la nécessité de fixer des prescriptions complémentaires en matière de contrôle des installations et de suivi ;

Sur Proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques;

A R R E T E

Article premier – Bénéficiaire de l'autorisation

Messieurs BACQUE, CASTILLON et HILLOTTE sont autorisés dans les conditions suivantes, à exploiter une retenue d'eau d'un volume total de 50 000 m³ sur le cours d'eau « Peyré », lieu-dit « Lataillade » sur la commune de Saint-Boès

Article 2 - Caractéristiques des ouvrages -

Comme indiqué dans le dossier établi par le pétitionnaire, l'ouvrage présente les caractéristiques suivantes :

RETENUE

- capacité normale : 50 000 m³ ;
- superficie du bassin versant au droit de la retenue : 55.5 ha ;
- superficie du plan d'eau à sa cote normale : 1.5 ha ;

DIGUE PRINCIPALE EN REMBLAI COMPACTEE

- protection talus aval par une couche de terre végétale engazonnée ;
- l'antibatillage est constitué d'enrochements ;
- niveau de la crête : 107.4 m NGF ;
- largeur de la crête : 4 m ;
- hauteur de la digue :
- longueur en crête : 120 m ;
- volume du remblai : 10 000 m³ ;
- talus amont :
- talus aval :

DISPOSITIF DE PRISE ET DE RESTITUTION

- conduite en fonte de Ø 200 mm fixée en fond de retenue d'une longueur de 70 mètres.

EVACUATEUR DE CRUES

- capacité d'évacuation pour une crue :
 - débit entrant : m³/s
 - débit sortant : m³/s

Article 3 - Durée de l'autorisation -

La durée d'autorisation des ouvrages est de 99 ans (quatre vingt dix neuf ans) à compter de l'année de la construction de la retenue (1988), soit jusqu'au 31 décembre 2087.

Article 4 - Ventilation des volumes -

Le volume stocké est ventilé comme suit :

- 50 000 m³ pour satisfaire les usages agricoles locaux, soit l'irrigation de 43 hectares, à raison de 1 160 m³/ha/an ;

Chaque année, avant le 1^{er} novembre, il sera rendu compte au service chargé de la police de l'eau des volumes utilisés

Article 5 - Débits à respecter -

Le débit à maintenir en permanence dans la rivière « Peyré », à l'aval de l'ouvrage – débit réservé – ne devra pas être inférieur à la valeur suivante :

- 2 l/s ou au débit naturel du cours d'eau en amont de la retenue.

Article 6 - Autorisations de prélèvement -

Les prélèvements d'eau par les irrigants dans les sections de cours d'eau réalimentés sont réglés dans le cadre des contrats de fourniture d'eau passés avec le gestionnaire de la ressource, ou à défaut le propriétaire de l'ouvrage.

Ces contrats de fourniture d'eau doivent prévoir :

- un plafond des débits et volumes prélevables fixé en cohérence avec les valeurs imposées aux articles 4 et 5 ;
- une tarification binôme destinée à favoriser une gestion économe des ressources en eau ;
- une pénalité par mètre-cube consommé au-delà du volume plafond. Cette pénalité devra atteindre un montant dissuasif et dépasser nettement les plus-values que pourrait apporter une surconsommation ;
- un dispositif de comptage volumétrique des quantités prélevées ;
- un dispositif d'exception en cas de crise ou de pénurie.

Le modèle du contrat de fourniture d'eau sera soumis à l'accord préalable du service chargé de la police de l'eau.

Il est fait obligation au préleveur d'équiper son installation d'un compteur volumétrique, d'en assurer le bon fonctionnement, d'en conserver les données et de mettre celles-ci, sur simple demande, à disposition du service chargé de la police des eaux et du service gestionnaire des ouvrages.

Les usagers et le gestionnaire (à défaut le propriétaire des installations) de la ressource tiendront, chacun pour ce qui le concerne, les éléments correspondants (débits, volumes prélevés, tarifs, etc...) à disposition du service chargé de la police de l'eau.

A titre de compte rendu, chaque année avant le 1^{er} novembre, un état récapitulatif faisant apparaître par irrigant les volumes autorisés et les volumes prélevés, ainsi que leur localisation, sera transmis au service chargé de la police de l'eau.

Article 7 – Prescriptions nécessaires à la protection des principes de l'article 2 de la loi sur l'eau -

Les eaux devront être utilisées et restituées en aval de manière à garantir chacun des éléments mentionnés à l'article 2 de la Loi sur l'eau (article L.211.1 du Code de l'environnement).

Nonobstant les présentes dispositions, le Préfet des Pyrénées-Atlantiques pourra ordonner toute mesure utile destinée à la sauvegarde des intérêts prioritaires (alimentation en eau potable, salubrité, etc...).

Article 8 – Moyens de mesure -

Le permissionnaire est tenu de mettre en place et d'assurer l'entretien à ses frais des dispositifs suivants :

mesure de débits : seuil à section (échelle, courbe de tarage) :

- en amont de la retenue pour la mesure du débit entrant ;
- en aval immédiat pour la mesure du débit réservé ;

mesure du niveau d'eau dans la retenue et conversion en volume disponible ;

compteurs volumétriques sur chacun des points de prélèvement.

Il est posé en amont de la digue, aux frais du permissionnaire, en un point désigné par le service chargé de la police des eaux, un repère définitif et invariable rattaché au nivellement général de la France et associé à une échelle limnimétrique scellée à proximité. Cette échelle indiquera la cote normale plan d'eau, m NGF, et la cote minimum du plan d'eau, m NGF, et devra rester accessible aux agents de l'administration, ou commissionnés par elle, qui ont qualité pour vérifier la hauteur des eaux. Elle demeurera visible aux tiers.

Le permissionnaire est responsable de la conservation et de la bonne fonctionnalité de ces divers équipements.

Article 9 – Surveillance des effets de l'ouvrage sur l'eau -

Au cours de l'exploitation de la retenue, les eaux restituées devront être dans un état de nature à ne pas apporter un trouble préjudiciable au milieu naturel ou aux divers usages. Toute modification de la qualité des eaux relâchées fera l'objet d'ajustement voire d'interruption des lâchers afin de minimiser les risques de pollution.

Article 10 - Exploitation des ouvrages -

Moyens de mesures

Le permissionnaire est tenu d'assurer la pose, le bon fonctionnement et la fiabilité des moyens de mesure des débits et volumes, de conserver trois ans les données correspondantes et de tenir celles-ci à disposition des agents de l'administration.

Gestion des ouvrages

La gestion des ouvrages devra se faire de manière à assurer une gestion équilibrée de la ressource en eau au sens de l'article L.211.1 du Code de l'environnement.

Les lâchers en pied de barrage seront ajustés en fonction des consignes de débits indiquées à l'article 5 (sauf application des dispositions de l'article 11).

En cas de négligence du permissionnaire ou de son refus d'exécuter les manœuvres prévues au présent article en temps utile, il pourra être pourvu d'office à ses frais, au respect des règles de sécurité propres à ce type d'ouvrage, par le préfet, sans préjudice dans tous les cas des dispositions pénales encourues et de toute action civile qui pourrait lui être intentée à raison des pertes et des dommages résultant de son refus ou de sa négligence.

Entretien des ouvrages

Le permissionnaire devra assurer un entretien régulier de l'ensemble des ouvrages, avec un soin particulier pour les ouvrages intéressant la sécurité, contrôler régulièrement l'ensemble des infiltrations à travers la digue ou en fondation et procéder chaque fois que nécessaire à l'enlèvement des dépôts qui pourraient se former dans l'emprise de la retenue. Il tiendra un registre des diverses opérations d'entretien et de contrôle des ouvrages, lequel sera mis en tant que de besoin à disposition du service chargé de la police de l'eau.

Il devra également assurer, chaque fois que sa responsabilité sera engagée, la remise en état du lit du cours d'eau pour lequel une aggravation de la sédimentation aura été constatée. Les modalités de conservation des profondeurs et sections naturelles du ruisseau « Peyré » à l'aval de la réalimentation pourront faire l'objet de contrôles à la demande du service chargé de la police de l'eau.

Article 11 - Limitation des usages – Indemnisation - Vidange -

Le permissionnaire est tenu de se conformer à tous les règlements existants ou à intervenir sur la police, le mode de distribution et le partage des eaux, et la sécurité civile.

Les volumes et débits indiqués aux articles 4 et 5 sont fixés pour un fonctionnement nominal des ouvrages (fréquence 9 années sur 10). En cas de pénurie par déficit de remplissage de la retenue, le débit consigné à respecter en aval sera affecté d'un coefficient réducteur. Le partage des ressources entre les différents usages sera soumis à l'accord du service chargé de la police des eaux.

Conformément au décret N° 92-1041 du 24 septembre 1992, le Préfet pourra prescrire par arrêté des mesures générales ou particulières pour faire face à une menace et aux conséquences d'accidents, de sécheresse, d'inondations ou à un risque de pénurie. Ces mesures pourront imposer des opérations de stockage ou de déstockage de l'eau.

Le permissionnaire ne peut prétendre à aucune indemnité ni dédommagement quelconque si, à quelque époque que ce soit, l'administration reconnaît nécessaire de prendre des mesures qui le privent d'une manière temporaire ou définitive de tout ou partie des avantages résultant du présent règlement.

Article 12 – Vidange -

La vidange intervient en-dessous de la cote minimale d'exploitation, soit m NGF. L'autorisation de vidange devra faire l'objet d'une procédure distincte et d'un arrêté ultérieur, le présent règlement ne valant pas autorisation de vidange.

Le maître d'ouvrage prendra toutes les dispositions pour le sauvetage et la conservation des poissons au moment de la vidange afin de limiter au minimum la mortalité.

Les manœuvres de chasses d'eau permettant de dégager les sédiments en amont des organes de sécurité devront faire l'objet d'une demande d'autorisation auprès du service chargé de la police des eaux qui fixera les prescriptions nécessaires (qualité des eaux, sauvetage des poissons, durée de l'opération...).

Article 13 – Commission de suivi

Une commission composée du maître d'ouvrage, de son gestionnaire, des services chargés de la police des eaux, des chambres consulaires et des représentants des utilisateurs, se réunira chaque année afin :

- de faire le bilan du remplissage de la retenue,
- de proposer le volume maximal prélevable dans le respect des volumes plafonds indiqués plus haut, lesquels seront déclinés individuellement par le biais des autorisations administratives de prélèvement d'eau,
- de suivre l'évolution de la qualité des eaux de la retenue et du cours d'eau à l'aval,
- de définir les modalités d'information et de sensibilisation des intéressés.

Article 14 - Entretien de la retenue et du lit du ruisseau « Peyré »

Toutes les fois que la nécessité en sera reconnue et qu'il en sera requis par le préfet, le permissionnaire sera tenu d'effectuer le curage de la retenue dans toute la longueur du remous, sauf le concours qui pourrait être réclamé des riverains et autres intéressés suivant l'intérêt que ceux-ci auraient à l'exécution de ce travail.

Les modalités de ce curage seront soumises à l'accord du service de la police des eaux après consultation du service chargé de la police de la pêche.

Toutes dispositions devront en outre être prises par le permissionnaire pour que le lit du cours d'eau soit conservé dans son état, sa profondeur et sa largeur naturels à l'aval immédiat de la retenue.

Article 15 - Modification du bénéficiaire, des ouvrages et de l'exploitation -

Les modifications éventuelles de bénéficiaire de l'autorisation ou de gestionnaire des installations devront être portées préalablement à la connaissance du service en charge de la police de l'eau. Cette déclaration doit mentionner, s'il s'agit d'une personne physique les nom, prénoms, domicile, téléphone, télécopie, e-mail, du nouveau permissionnaire et s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social, son téléphone et éventuellement son adresse électronique, ainsi que la qualité du signataire de la déclaration.

Le permissionnaire ne pourra sans autorisation nouvelle changer la destination de l'ouvrage ainsi que les dispositions majeures des ouvrages utilisant les eaux. Toute modification apportée par le permissionnaire de l'autorisation aux ouvrages, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité ou à leur voisinage et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être portée, avant sa réalisation, à la

connaissance du Préfet des Pyrénées-Atlantiques avec tous les éléments d'appréciation.

Toute modification des caractéristiques des ouvrages ou des modalités techniques d'exploitation ne pourra intervenir qu'après autorisation des services compétents.

Article 16 - Contrôle sur site -

A toute époque, le permissionnaire est tenu de donner aux ingénieurs et agents chargés de la Police de l'eau et de la pêche accès aux ouvrages et à ses dépendances, sauf dans les parties servant à l'habitation de son personnel. Sur les réquisitions des fonctionnaires du contrôle, il devra les mettre à même de procéder à ses frais à toutes les mesures et vérifications utiles pour constater l'exécution du présent règlement.

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques pourra à tout moment, le permissionnaire de l'autorisation entendu, prescrire de procéder aux frais de ce dernier, aux constatations, études ou travaux nécessaires à la vérification de l'état des ouvrages ou à leur bon entretien.

Article 17 - Mesures relatives à la sécurité du barrage

Le permissionnaire fournira au service chargé de la police de l'eau le rapport annuel sur la surveillance et l'auscultation du barrage et de ses abords, comprenant notamment : la description des travaux effectués depuis la première mise en service ; les faits essentiels survenus pendant la construction, la première mise en eau et l'exploitation.

L'exploitant de l'ouvrage tiendra à jour un registre contenant notamment :

- les plans d'exécution détaillés conformes à l'exécution ;
- les relevés de fond de fouille ;
- les résultats des sondages ;
- les compte rendus des investigations géologiques, hydrologiques, géophysiques ...
- la description des travaux d'entretien et de réparation ;
- les plans des travaux d'amélioration ou de confortement effectués ;
- les plans des dispositifs d'auscultation et de surveillance ;
- les résultats et les interprétations des mesures de surveillance et d'auscultation ;
- les comptes rendus d'exploitation (niveaux dans la retenue, débits transités, températures, manœuvres des ouvrages d'évacuation, ...).

Les consignes applicables pour l'exploitation, les résultats et interprétations des mesures de surveillance et d'auscultation, et les comptes rendus d'exploitation seront tenus à disposition du service chargé de la police de l'eau.

Article 18 - Mise en chômage - Retrait de l'autorisation - Cessation ou modification de l'exploitation - Renonciation à l'autorisation -

Indépendamment des poursuites pénales, en cas d'inobservation des dispositions du présent arrêté, le préfet met le permissionnaire en demeure de s'y conformer dans un délai déterminé. Si, à l'expiration du délai fixé, il n'a pas été obtempéré à cette injonction par le permissionnaire de la présente autorisation, ou par l'exploitant, ou encore par le proprié-

taire de l'installation s'il n'y a pas d'exploitant, le préfet des Pyrénées-Atlantiques peut mettre en œuvre l'ensemble des dispositions de l'article L.216.1 du Code de l'environnement concernant la consignation d'une somme correspondant à l'estimation des travaux à réaliser, la réalisation d'office des mesures prescrites et la suspension de l'autorisation.

Si l'entreprise cesse d'être exploitée pendant une durée de deux années, sauf prolongation des délais par arrêté complémentaire, l'administration peut prononcer le retrait d'office de l'autorisation et imposer au permissionnaire le rétablissement, à ses frais, du libre écoulement du cours d'eau. Au cas où le permissionnaire déclare renoncer à l'autorisation, l'administration en prononce le retrait d'office et peut imposer, à défaut de reprise, le rétablissement du libre écoulement des eaux aux frais du permissionnaire.

Dans un délai de un an à compter de la signature du présent arrêté, le permissionnaire fournira au service chargé de la police des eaux, après étude, les éléments suivants :

- hauteur d'eau à la cote normale,
- cote normale du plan d'eau,
- cote des plus hautes eaux,
- cote du plan d'eau minimum,
- pente des talus : amont – aval,
- superficie du plan d'eau à la cote maximale
- hauteur de la digue
- pente des talus amont et aval,
- capacité de l'évacuateur de crues : débit entrant, débit sortant.

Article 19 - Renouvellement de l'autorisation -

La demande tendant au renouvellement de la présente autorisation doit être présentée au Préfet cinq ans au moins avant la date d'expiration de celle-ci.

Si l'autorisation n'est pas renouvelée, le permissionnaire peut être tenu de rétablir à ses frais le libre écoulement des eaux.

Article 20 – Moyens d'intervention en cas d'incident ou accident -

Tout incident ou accident intéressant une installation, un ouvrage, les travaux ou l'exploitation des ouvrages et de nature à porter atteinte à l'un des éléments énumérés à l'article L.211.1 du Code de l'environnement doit être déclaré sans délai dans les conditions fixées à l'article L.211.5 du Code de l'environnement.

Dès qu'il en a connaissance, le permissionnaire est tenu, concurremment, le cas échéant, avec la personne à l'origine de l'incident ou de l'accident, de prendre ou de faire prendre toutes les mesures possibles pour mettre fin à la cause du danger ou d'atteinte au milieu aquatique, évaluer les conséquences de l'incident ou de l'accident et y remédier. Le Préfet peut prescrire au permissionnaire et à sa charge les mesures à prendre pour mettre fin au dommage constaté et en circonscrire la gravité, et notamment les analyses à effectuer.

En cas de carence et s'il y a un risque de pollution ou de destruction du milieu naturel, ou encore pour la santé publique et l'alimentation en eau potable, le préfet peut

prendre ou faire exécuter les mesures nécessaires aux frais et risques des personnes responsables.

Dans l'intérêt de la sécurité civile, l'administration pourra, après mise en demeure du permissionnaire sauf cas d'urgence, prendre les mesures nécessaires pour prévenir ou faire disparaître, aux frais et risques du permissionnaire, tout dommage provenant de son fait sans préjudice de l'application des dispositions pénales et de toute action civile qui pourrait lui être intentée.

Les prescriptions résultant des dispositions du présent article, pas plus que le visa des plans ou que la surveillance du service chargé de la police de l'eau, ne sauraient avoir pour effet de diminuer en quoi que ce soit la responsabilité du permissionnaire, qui demeure pleine et entière tant en ce qui concerne les dispositions techniques des ouvrages que leur mode d'exécution, leur entretien et leur exploitation.

Article 21 - Réserve des droits des tiers -

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

De même, les droits du pétitionnaire seront préservés en matière de remplissage lors de l'examen de tout nouveau projet d'aménagement sur le bassin d'alimentation du réservoir, susceptible de lui nuire tant en termes de quantité que de qualité de l'eau.

Article 22 - Délais et voies de recours -

La présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif. Le délai de recours est de deux mois pour les bénéficiaires de l'autorisation. Ce délai commence à courir à compter du jour où la présente décision a été notifiée.

Pour les tiers, personnes physiques ou morales, communes intéressées ou leur groupement, ce délai de recours est porté à quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage du présent acte.

Article 23 - Exécution -

MM. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le Directeur départemental de l'Agriculture et de la Forêt des Pyrénées-Atlantiques, M. le Maire de la Commune de Saint Boes, M. BACQUE Jean, 341 chemin de Lasserre 64300 St Boes, M. CASTILLON François 797 rte de St Girons 64300 St Boes, M. HILLOTTE Serge 820 chemin Housse 40290 Ossages, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux pétitionnaires par les soins du Préfet des Pyrénées-Atlantiques, publié au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture et affiché en mairie de Saint- Boes pendant une durée minimale d'un mois.

Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera adressé au Préfet par les soins du maire.

En outre, un avis relatif à cet arrêté sera publié, par les soins du Préfet, aux frais des pétitionnaires, dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département.

Fait à Pau, le 7 mars 2007
 Pour le préfet et par délégation,
 le sous-préfet, directeur de cabinet :
 Nicolas HONORÉ

Autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime - Modification de l'autorisation, commune de Saint Jean de Luz

Arrêté préfectoral n°200767-2 du 8 mars 2007
Direction départementale de l'équipement

Pétitionnaire : Grand Hôtel

Le Préfet des Pyrénées Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le Code du Domaine de l'Etat, partie réglementaire

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, article L 2124-4,

Vu le Code général des collectivités territoriales, son article L2215-4,

Vu le Code de l'Environnement, article L 321-9,

Vu l'arrêté préfectoral, n° 2006-327-43 du 23 novembre 2006, portant délégation de signature,

Vu l'arrêté préfectoral initial, n° 2005-208-75 du 27 juillet 2005, autorisant le Grand Hôtel de Saint Jean de Luz à occuper temporairement le domaine public maritime pour installer et exploiter une plate-forme en caillebotis,

Vu l'arrêté modificatif, n° 2006-87-13 du 28 mars 2006, autorisant le Grand Hôtel à installer et exploiter sur le domaine public maritime, un réseau de prise et rejet d'eau de mer,

Vu la demande, en date du 16 octobre 2006, par laquelle le Grand Hôtel de Saint Jean de Luz sollicite une autorisation d'occuper une parcelle du domaine public maritime, située sur la grande plage de cette commune, pour installer et exploiter un rejet d'eau de mer supplémentaire,

Vu l'avis, en date du 9 janvier 2007, de M. le Trésorier Payeur Général, fixant les conditions financières,

Vu l'avis, en date du 30 novembre 2006, de la ville de Saint Jean de Luz,

Vu l'avis, en date du 27 octobre 2006, de la Direction Départementale de l'Equipement,

Vu l'avis, en date du 7 décembre 2006, de Monsieur le Directeur Interdépartemental des Affaires Maritimes,

Vu l'avis, en date du 16 janvier 2007, de la Commission Nautique Locale,

Sur proposition du Directeur Départemental de l'Equipement,

A R R Ê T E

Article premier - Autorisation -

L'arrêté n° 2005-208-75 du 27 juillet 2005 modifié par l'arrêté n° 2006-87-13 du 28 mars 2006 est modifié par les dispositions suivantes :

Le « Grand Hôtel », 43, boulevard Thiers 64500 Saint Jean de Luz, représenté par Monsieur Régis NEGRE, dénommé ci-après « le permissionnaire » est autorisé à occuper temporairement des parcelles du domaine public maritime, situées

sur la grande plage de cette commune, conformément au plan annexé.

Ces parcelles sont utilisées pour installer et exploiter :

- un aménagement qui permet un accès entre la plage et le Grand Hôtel est constitué d'une plate-forme en caillebotis bois de 49 m², d'un escalier en rondins bois de 3 marches, en forme de demi-cercle, destiné à accéder sur la plage et à stabiliser le sable,
- un réseau de prise et rejet d'eau de mer, pour alimenter une piscine située dans l'enceinte de l'Hôtel, par des conduites souterraines qui venant du bâtiment précité débouchent sur le domaine public maritime, et composé comme ci-après :

- une canalisation PHED de prise d'eau posée par forage dirigé, d'un diamètre de 200 mm pour une longueur de 150 m, terminée par un ouvrage de captage en béton de 2 m par 1 m pour 1 m de haut, dont la partie supérieure recouverte d'un dôme de forme semi-sphérique en inox est ensablée à la cote - 8,44 m NGF et située aux coordonnées GPS en WGS 84: 43°23'568 latitude Nord et 01°39'715 longitude West ;

- un ouvrage de rejet d'une emprise de 150 m² environ, comprenant une zone d'épandage composée d'un filtre à sable non drainé dont le fond est enfoui à + 3,5 m NGF soit 2,60 m en dessous du terrain naturel et implanté sous l'emprise de la terrasse en caillebotis précitée.

- un deuxième ouvrage de rejet constitué d'une canalisation en PHED, de diamètre 140 mm sur 165 mètres de longueur, ensouillée par forage dirigé et terminée par un ouvrage de 10 tonnes dont la partie émergente devra être couverte par un dôme semi-sphérique en inox d'une hauteur ne pouvant excéder 0,75 mètre et d'un diamètre à sa base de 2 mètres fixé solidement à l'ouvrage et posé sur la partie supérieure carrée de la bache de béton enfouie dans le sol sous-marin aux coordonnées GPS en WGS 84: 43°23'594 latitude Nord et 01°39'715 longitude West.

Article 2 - Durée de l'autorisation -

L'autorisation est modifiée à compter de la date du présent arrêté jusqu'au 26 juillet 2010, durée correspondant à l'échéance prévue par l'arrêté initial du 27 juillet 2005 .

Elle cessera de plein droit, à cette échéance, si l'autorisation n'est pas renouvelée.

Article 3 - Conditions spéciales -

La circulation du public sera libre sur toute l'étendue de la présente autorisation. Toute occupation de la parcelle, par des parasols, tables, chaises, engins de plage ou autres matériels y est interdite. Le caillebotis ne pourra en aucun cas servir de terrasse ou de solarium.

Le permissionnaire fera son affaire personnelle de toutes les autorisations exigibles par ailleurs. Il devra en outre être en conformité avec la législation en vigueur en ce qui concerne la prise et les rejets d'eau dans le milieu naturel.

Le permissionnaire réalisera un suivi sur la qualité de son rejet dans la baie : deux fois par an (un en été, un en hiver), sur les semaines les plus chargées, les flux journaliers d'E. Coli et de coliformes rejetés seront mesurés. Les résultats seront transmis au service chargé de la police de l'eau.

Le permissionnaire devra s'assurer que la puissance d'aspiration de la prise d'eau n'entraîne pas de risques pour les nageurs susceptibles de s'en approcher et que l'installation de rejet dans le sable ne crée en aucun cas de problème superficiel, (eau stagnante, sable mouillé ou pollutions diverses).

Le permissionnaire s'engage à supporter les frais de toutes modifications de ses installations résultant de l'exécution des travaux d'entretien ou d'aménagement du littoral ; il s'engage à supporter toutes conséquences de quelque nature que ce soit de ces travaux sans pouvoir mettre en cause l'Etat ni élever de ce chef aucune réclamation ou demander aucune indemnité sous quelques formes que ce soit.

Le permissionnaire s'engage à supporter les frais de toutes modifications de ses installations rendues nécessaires en cas de croches de filets de pêcheurs.

Article 4 - Entretien et responsabilité -

Les ouvrages visés par la présente autorisation seront entretenus en bon état, aux frais, risques et périls du permissionnaire qui sera responsable de tous les dommages que cette installation puisse entraîner, aux tiers ou au domaine public pour quelque motif que ce soit.

Article 5 - Modification de la destination des ouvrages -

Les ouvrages visés par le présent arrêté ne pourront être affectés à une destination autre que celle pour laquelle ils sont autorisés.

Toute modification dans leur conception sera régulièrement déclarée et l'exécution des travaux conditionnée par l'obtention de l'autorisation correspondante.

Article 6 - Précarité de l'autorisation -

Le présent acte ne confère pas de droits réels.

L'autorisation est accordée à titre précaire et révocable sans indemnité, à la première réquisition de l'administration. L'autorisation pourra être révoquée, soit à la demande du Directeur des Services Fiscaux, en cas d'inexécution des conditions financières, soit à la demande du Directeur Départemental de l'Équipement des Pyrénées-Atlantiques en cas d'inexécution des autres conditions, sans préjudice s'il y a lieu, de poursuites à exercer pour contravention de grande voirie.

L'autorisation est personnelle. Elle ne peut faire l'objet d'aucune cession ou transmission à titre gratuit ou onéreux.

Article 7 - Remise en état des lieux -

En cas de révocation de l'autorisation ou de cessation de l'occupation comme en cas de non renouvellement de celle-ci, le permissionnaire devra remettre les lieux dans leur état naturel, dans le délai imparti par l'administration.

Article 8 - Réserve des droits des tiers -

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 9 - Redevances -

Le permissionnaire paiera d'avance, à la Trésorerie Générale de Pau, et pour la période restant à courir jusqu'au

5 octobre 2009, une redevance annuelle de mille sept cent soixante douze euros (1772 €).

(article L.2125-1 du Code général de la propriété des personnes publiques).

Elle sera révisable à tout moment au gré de l'administration. En cas de retard dans le paiement, les intérêts au taux légal courent de plein droit au profit du Trésor, sans qu'il soit nécessaire de procéder à une mise en demeure quelconque et quelle que soit la cause du retard, les fractions de mois devant être négligées et le décompte se faisant de date à date et non par mois de calendrier.

Article 10 - Impôts -

Le bénéficiaire de la présente autorisation devra seul supporter la charge de tous les impôts -et notamment l'impôt foncier- auxquels sont actuellement ou pourraient éventuellement être assujettis les terrains, aménagements et installations ; quelles qu'en soient l'importance et la nature, qui seraient exploités en vertu du présent arrêté. Le permissionnaire fera, en outre, s'il y a lieu et sous sa responsabilité la déclaration de constructions nouvelles prévue par le Code général des impôts.

Article 11 - Contrôle des installations -

Les agents des services publics devront avoir constamment libre accès aux lieux d'occupation temporaire du Domaine Public Maritime.

Le permissionnaire devra, sur leur réquisition, mettre les agents chargés du contrôle à même de procéder à toutes les mesures de vérification et expériences utiles pour constater l'exécution du présent arrêté et leur fournir le personnel et les appareils nécessaires.

Article 12 - Ampliation -

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- service France Domaine, 8 place d'Espagne à Pau, - en trois exemplaires - chargé de notifier l'arrêté au permissionnaire et de faire retour de la minute avec mention de la date de notification, au Service Maritime Environnement Sécurité, 6 Allée Marines 64100 Bayonne,
- M. le Directeur Interdépartemental des Affaires Maritimes, à l'effet de signaler ces emprises au Service Hydrographique et Océanographique de la Marine (SHOM),
- M. le Chef du Service Maritime Environnement et Sécurité à Bayonne, chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Bayonne, le 8 mars 2007
Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques,
Pour le Préfet et par délégation,
pour le directeur départemental de l'équipement,
le chef du service maritime
environnement et sécurité : Michel RANSOU

COLLECTIVITES LOCALES

Honorariat à un ancien maire

Arrêté préfectoral n° 200752-42 du 21 février 2007
Cabinet du préfet

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 72- 1201 du 23 décembre 1972 complétée par la loi n° 73-1131 du 21 décembre 1973 fixant les conditions dans lesquelles l'honorariat est conféré aux anciens maires et adjoints ;

Vu l'article 190 de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales modifiant l'article L2122-35 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret 50.722 du 24 juin 1950 complété et modifié par les décrets 56.559 du 7 juin 1956 et 60.1323 du 12 décembre 1960, relatifs à la délégation des pouvoirs propres aux Préfets, Sous-Préfets et Secrétaires Généraux ;

ARRETE :

Article premier. M^{me} Denise SAINT-PE, ancien Maire d'Abitain, est nommée Maire honoraire.

Article 2. Le secrétaire général de la préfecture et le sous-préfet, directeur de cabinet sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Pau, le 21 février 2007
Le Préfet : Marc CABANE

=====
Arrêté préfectoral n° 200767-3 du 8 mars 2007

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 72- 1201 du 23 décembre 1972 complétée par la loi n° 73-1131 du 21 décembre 1973 fixant les conditions dans lesquelles l'honorariat est conféré aux anciens maires et adjoints ;

Vu l'article 190 de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales modifiant l'article L2122-35 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret 50.722 du 24 juin 1950 complété et modifié par les décrets 56.559 du 7 juin 1956 et 60.1323 du 12 décembre 1960, relatifs à la délégation des pouvoirs propres aux Préfets, Sous-Préfets et Secrétaires Généraux ;

ARRETE :

Article premier – Docteur Léon COSTEDOAT, ancien Maire de Mesplede, est nommé Maire honoraire.

Article 2 – Le secrétaire général de la préfecture et le sous-préfet, directeur de cabinet sont chargés de l'exécution du

présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Pau, le 8 mars 2007
Le Préfet : Marc CABANE

=====
Arrêté préfectoral n° 200767-4 du 8 mars 2007

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 72- 1201 du 23 décembre 1972 complétée par la loi n° 73-1131 du 21 décembre 1973 fixant les conditions dans lesquelles l'honorariat est conféré aux anciens maires et adjoints ;

Vu l'article 190 de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales modifiant l'article L2122-35 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret 50.722 du 24 juin 1950 complété et modifié par les décrets 56.559 du 7 juin 1956 et 60.1323 du 12 décembre 1960, relatifs à la délégation des pouvoirs propres aux Préfets, Sous-Préfets et Secrétaires Généraux ;

ARRETE :

Article premier. M. Raymond BASTA, ancien Maire d'Arzacq-Arraziguet, est nommé Maire honoraire.

Article 2. Le secrétaire général de la préfecture et le sous-préfet, directeur de cabinet sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Pau, le 8 mars 2007
Le Préfet : Marc CABANE

=====
Arrêté préfectoral n° 200767-5 du 8 mars 2007

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 72- 1201 du 23 décembre 1972 complétée par la loi n° 73-1131 du 21 décembre 1973 fixant les conditions dans lesquelles l'honorariat est conféré aux anciens maires et adjoints ;

Vu l'article 190 de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales modifiant l'article L2122-35 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret 50.722 du 24 juin 1950 complété et modifié par les décrets 56.559 du 7 juin 1956 et 60.1323 du 12 décembre 1960, relatifs à la délégation des pouvoirs propres aux Préfets, Sous-Préfets et Secrétaires Généraux ;

ARRETE :

Article premier – M. Pierre IHAROUR, ancien Maire d'Itxassou, est nommé Maire honoraire.

Article 2 – Le secrétaire général de la préfecture et le sous-préfet, directeur de cabinet sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Pau, le 8 mars 2007
Le Préfet : Marc CABANE

=====
Arrêté préfectoral n° 200767-6 du 8 mars 2007
—

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 72- 1201 du 23 décembre 1972 complétée par la loi n° 73-1131 du 21 décembre 1973 fixant les conditions dans lesquelles l'honorariat est conféré aux anciens maires et adjoints ;

Vu l'article 190 de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales modifiant l'article L2122-35 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret 50.722 du 24 juin 1950 complété et modifié par les décrets 56.559 du 7 juin 1956 et 60.1323 du 12 décembre 1960, relatifs à la délégation des pouvoirs propres aux Préfets, Sous-Préfets et Secrétaires Généraux ;

ARRETE :

Article premier – M. Bernard LASSALLE, ancien Maire de Saint Palais, est nommé Maire honoraire.

Article 2 – Le secrétaire général de la préfecture et le sous-préfet, directeur de cabinet sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Pau, le 8 mars 2007
Le Préfet : Marc CABANE

=====
Arrêté préfectoral n° 200767-7 du 8 mars 2007
—

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 72- 1201 du 23 décembre 1972 complétée par la loi n° 73-1131 du 21 décembre 1973 fixant les conditions dans lesquelles l'honorariat est conféré aux anciens maires et adjoints ;

Vu l'article 190 de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales modifiant l'article L2122-35 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret 50.722 du 24 juin 1950 complété et modifié par les décrets 56.559 du 7 juin 1956 et 60.1323 du 12 décembre 1960, relatifs à la délégation des pouvoirs propres aux Préfets, Sous-Préfets et Secrétaires Généraux ;

ARRETE :

Article premier. M. Michel MATON, ancien Maire de Bruges, est nommé Maire honoraire.

Article 2. Le secrétaire général de la préfecture et le sous-préfet, directeur de cabinet sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Pau, le 8 mars 2007
Le Préfet : Marc CABANE

=====
Arrêté préfectoral n° 200767-8 du 8 mars 2007
—

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 72- 1201 du 23 décembre 1972 complétée par la loi n° 73-1131 du 21 décembre 1973 fixant les conditions dans lesquelles l'honorariat est conféré aux anciens maires et adjoints ;

Vu l'article 190 de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales modifiant l'article L2122-35 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret 50.722 du 24 juin 1950 complété et modifié par les décrets 56.559 du 7 juin 1956 et 60.1323 du 12 décembre 1960, relatifs à la délégation des pouvoirs propres aux Préfets, Sous-Préfets et Secrétaires Généraux ;

ARRETE :

Article premier. M. Jean-Marie MIRAMON, ancien Maire de Narp, est nommé Maire honoraire.

Article 2. Le secrétaire général de la préfecture et le sous-préfet, directeur de cabinet sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Pau, le 8 mars 2007
Le Préfet : Marc CABANE

=====
Arrêté préfectoral n° 200767-9 du 8 mars 2007
—

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 72- 1201 du 23 décembre 1972 complétée par la loi n° 73-1131 du 21 décembre 1973 fixant les conditions dans lesquelles l'honorariat est conféré aux anciens maires et adjoints ;

Vu l'article 190 de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales modifiant l'article L2122-35 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret 50.722 du 24 juin 1950 complété et modifié par les décrets 56.559 du 7 juin 1956 et 60.1323 du 12 décembre 1960, relatifs à la délégation des pouvoirs propres aux Préfets, Sous-Préfets et Secrétaires Généraux ;

ARRETE :

Article premier. M. Guy MORAVIE, ancien Maire de Castet, est nommé Maire honoraire.

Article 2. Le secrétaire général de la préfecture et le sous-préfet, directeur de cabinet sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Pau, le 8 mars 2007
Le Préfet : Marc CABANE

Arrêté préfectoral n° 200767-10 du 8 mars 2007

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 72- 1201 du 23 décembre 1972 complétée par la loi n° 73-1131 du 21 décembre 1973 fixant les conditions dans lesquelles l'honorariat est conféré aux anciens maires et adjoints ;

Vu l'article 190 de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales modifiant l'article L2122-35 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret 50.722 du 24 juin 1950 complété et modifié par les décrets 56.559 du 7 juin 1956 et 60.1323 du 12 décembre 1960, relatifs à la délégation des pouvoirs propres aux Préfets, Sous-Préfets et Secrétaires Généraux ;

ARRETE :

Article premier. M. Roger MOUSIS, ancien Maire d'Estos, est nommé Maire honoraire.

Article 2. Le secrétaire général de la préfecture et le sous-préfet, directeur de cabinet sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Pau, le 8 mars 2007
Le Préfet : Marc CABANE

Arrêté préfectoral n° 200767-11 du 8 mars 2007

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 72- 1201 du 23 décembre 1972 complétée par la loi n° 73-1131 du 21 décembre 1973 fixant les conditions dans lesquelles l'honorariat est conféré aux anciens maires et adjoints ;

Vu l'article 190 de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales modifiant l'article L2122-35 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret 50.722 du 24 juin 1950 complété et modifié par les décrets 56.559 du 7 juin 1956 et 60.1323 du 12 décembre 1960, relatifs à la délégation des pouvoirs propres aux Préfets, Sous-Préfets et Secrétaires Généraux ;

ARRETE :

Article premier – M. Gilbert PESQUE, ancien Maire de Buros, est nommé Maire honoraire.

Article 2 – Le secrétaire général de la préfecture et le sous-préfet, directeur de cabinet sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Pau, le 8 mars 2007
Le Préfet : Marc CABANE

Arrêté préfectoral n° 200767-12 du 8 mars 2007

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 72- 1201 du 23 décembre 1972 complétée par la loi n° 73-1131 du 21 décembre 1973 fixant les conditions dans lesquelles l'honorariat est conféré aux anciens maires et adjoints ;

Vu l'article 190 de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales modifiant l'article L2122-35 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret 50.722 du 24 juin 1950 complété et modifié par les décrets 56.559 du 7 juin 1956 et 60.1323 du 12 décembre 1960, relatifs à la délégation des pouvoirs propres aux Préfets, Sous-Préfets et Secrétaires Généraux ;

ARRETE :

Article premier – M. Maurice PEYROU, ancien Maire de Gelos, est nommé Maire honoraire.

Article 2 – Le secrétaire général de la préfecture et le sous-préfet, directeur de cabinet sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Pau, le 8 mars 2007
Le Préfet : Marc CABANE

Arrêté préfectoral n° 200767-13 du 8 mars 2007

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 72- 1201 du 23 décembre 1972 complétée par la loi n° 73-1131 du 21 décembre 1973 fixant les conditions dans lesquelles l'honorariat est conféré aux anciens maires et adjoints ;

Vu l'article 190 de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales modifiant l'article L2122-35 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret 50.722 du 24 juin 1950 complété et modifié par les décrets 56.559 du 7 juin 1956 et 60.1323 du 12 décembre 1960, relatifs à la délégation des pouvoirs propres aux Préfets, Sous-Préfets et Secrétaires Généraux ;

ARRETE :

Article premier. M. Jean RENAULT, ancien Maire d'Escout, est nommé Maire honoraire.

Article 2. Le secrétaire général de la préfecture et le sous-préfet, directeur de cabinet sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Pau, le 8 mars 2007
Le Préfet : Marc CABANE

Arrêté préfectoral n° 200767-14 du 8 mars 2007

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 72- 1201 du 23 décembre 1972 complétée par la loi n° 73-1131 du 21 décembre 1973 fixant les conditions dans lesquelles l'honorariat est conféré aux anciens maires et adjoints ;

Vu l'article 190 de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales modifiant l'article L2122-35 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret 50.722 du 24 juin 1950 complété et modifié par les décrets 56.559 du 7 juin 1956 et 60.1323 du 12 décembre 1960, relatifs à la délégation des pouvoirs propres aux Préfets, Sous-Préfets et Secrétaires Généraux ;

ARRETE :

Article premier. M. René RICARRERE, ancien Maire d'Orthez, est nommé Maire honoraire.

Article 2. Le secrétaire général de la préfecture et le sous-préfet, directeur de cabinet sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Pau, le 8 mars 2007
Le Préfet : Marc CABANE

Arrêté préfectoral n° 200767-15 du 8 mars 2007

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 72- 1201 du 23 décembre 1972 complétée par la loi n° 73-1131 du 21 décembre 1973 fixant les conditions dans lesquelles l'honorariat est conféré aux anciens maires et adjoints ;

Vu l'article 190 de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales modifiant

l'article L2122-35 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret 50.722 du 24 juin 1950 complété et modifié par les décrets 56.559 du 7 juin 1956 et 60.1323 du 12 décembre 1960, relatifs à la délégation des pouvoirs propres aux Préfets, Sous-Préfets et Secrétaires Généraux ;

ARRETE :

Article premier. M. Bernard SAINT-JEAN, ancien Maire d'Ainhoa, est nommé Maire honoraire.

Article 2. Le secrétaire général de la préfecture et le sous-préfet, directeur de cabinet sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Pau, le 8 mars 2007
Le Préfet : Marc CABANE

Arrêté préfectoral n° 200767-16 du 8 mars 2007

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 72- 1201 du 23 décembre 1972 complétée par la loi n° 73-1131 du 21 décembre 1973 fixant les conditions dans lesquelles l'honorariat est conféré aux anciens maires et adjoints ;

Vu l'article 190 de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales modifiant l'article L2122-35 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret 50.722 du 24 juin 1950 complété et modifié par les décrets 56.559 du 7 juin 1956 et 60.1323 du 12 décembre 1960, relatifs à la délégation des pouvoirs propres aux Préfets, Sous-Préfets et Secrétaires Généraux ;

ARRETE :

Article premier. M. Pierre HIRIGOYEN, ancien Maire de Saint Pee Sur Nivelle, est nommé Maire honoraire.

Article 2. Le secrétaire général de la préfecture et le sous-préfet, directeur de cabinet sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Pau, le 8 mars 2007
Le Préfet : Marc CABANE

Extension des compétences de la communauté de communes du Luy-de-Béarn

Direction des collectivités locales et de l'environnement
(2^{me} bureau)

Par arrêté préfectoral n° 200757-10 du 26 février 2007, les compétences de la Communauté de Communes du Luy-de-Béarn sont étendues à la mise en oeuvre d'un schéma

d'aménagement linguistique en faveur de la langue béarnaise/gasconne/occitane défini en quatre axes :

Axe 1 : engager une politique publique partenariale en faveur de la langue béarnaise/gasconne/occitane dans le département des Pyrénées-Atlantiques.

Axe 2 : organiser le développement et la structuration de l'enseignement de la langue béarnaise/gasconne/occitane.

Axe 3 : renforcer la diffusion de la langue béarnaise/gasconne/occitane par les réseaux culturels et les médias.

Axe 1 : favoriser l'ouverture de nouveaux terrains à la présence et l'expression de la langue béarnaise/gasconne/occitane.

TRAVAIL

Agrément simple

« entreprises de services à la personne » EURL Biarritz Coté Maison à Biarritz

Arrêté préfectoral n° 200757-11 du 26 février 2007
Direction départementale du travail, de l'emploi
et de la formation professionnelle

*N° d'agrément : 2006-1-64-54
(arrêté modificatif N° 54/06)*

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 2005-8421 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale,

Vu le Décret n° 2005-1281 du 14 octobre 2005 relatif à l'Agence Nationale des services à la personne,

Vu le Décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne modifiant le Code du Travail,

Vu le Décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L. 129-1 du Code du Travail,

Vu la demande d'agrément présentée par l'EURL Biarritz Coté Maison dont le siège est situé - 3 ter Avenue François Mauriac- 64200 Biarritz,

Sur proposition du Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle,

ARRETE

Article premier : L'EURL Biarritz Coté Maison est agréée conformément aux dispositions de l'article D 129-35 du Code du Travail pour les activités de services à la personne.

Article 2 : L'agrément est valable pour 5 ans sur le territoire national.

Article 3 : L'agrément est accordé pour les activités de services à la personne à leur domicile relatives à :

- entretien de la maison et travaux ménagers.
- préparation de repas à domicile, y compris le temps passé aux commissions.

Article 4 : Ces activités seront réalisées en mode prestataire

Article 5 : Le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Département des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Pau, le 26 février 2007
Pour le Préfet, agissant par délégation,
pour le directeur départemental du travail,
de l'emploi et de la formation professionnelle,
la directrice adjointe : C. LESTRADE

Association Laguntza Etxerat à Hasparren

Arrêté préfectoral n° 200751-12 du 26 février 2007

*(arrêté modificatif n° 54/06)
N° d'agrément : 2007-1-64-55*

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 2005-8421 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale,

Vu le Décret n° 2005-1281 du 14 octobre 2005 relatif à l'Agence Nationale des services à la personne,

Vu le Décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne modifiant le Code du Travail,

Vu le Décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L. 129-1 du Code du Travail,

Vu la demande d'agrément présentée par Association Laguntza Etxerat dont le siège est situé - 54, rue Francis Jammes - 64240 Hasparren,

Sur proposition du Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle,

ARRETE

Article premier : L'Association Laguntza Etxerat est agréé(e) conformément aux dispositions de l'article D 129-35 du Code du Travail pour les activités de services à la personne.

Article 2 : L'agrément est valable pour 5 ans sur le territoire national, à compter du 1^{er} janvier 2007.

Article 3 : L'agrément est accordé pour les activités de services à la personne à leur domicile relatives à :

- entretien de la maison et travaux ménagers.

- garde d'enfants à domicile de plus de trois ans.
- préparation de repas à domicile, y compris le temps passé aux commissions.

Article 4 : Ces activités seront réalisées en mode mandataire.

Article 5 : Le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Département des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Pau, le 26 février 2007
Pour le Préfet, agissant par délégation,
pour le directeur départemental du travail,
de l'emploi et de la formation professionnelle,
la directrice adjointe : C. LESTRADE

Agrément qualité « entreprises de services à la personne » Association Laguntzat Etixerat à Hasparren

Arrêté préfectoral n° 200757-12 du 26 février 2007

(arrêté modificatif n° 16/06)
N° d'agrément : 2007-2-64-16

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 2005-8421 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale,

Vu le Décret n° 2005-1281 du 14 octobre 2005 relatif à l'Agence Nationale des services à la personne,

Vu le Décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne modifiant le Code du Travail,

Vu le Décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L. 129-1 du Code du Travail,

Vu la demande d'agrément présentée par l'Association Laguntza Etixerat dont le siège est situé - 54, rue Francis Jammes - 64240 Hasparren,

Vu l'autorisation donnée par le Président du Conseil Général en date du 7 novembre 2006,

Sur proposition du Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle,

ARRETE

Article premier : L'Association Laguntza Etixerat est agréée conformément aux dispositions de l'article D 129-35 du Code du Travail pour les activités de services à la personne.

Article 2 : L'agrément est valable pour 5 ans sur le territoire départemental.

Article 3 : L'agrément est accordé pour les activités de services à la personne à leur domicile relatives à :

- assistance aux personnes âgées ou autres personnes qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exception d'actes de soins relevant d'actes médicaux.
- assistance aux personnes handicapées y compris les activités d'interprète es signes de technicien de l'écrit et de codeur en langage parlé complété.
- garde malade à l'exclusion des soins.
- aide à la mobilité et transports de personnes ayant des difficultés de déplacement lorsque cette activité est incluse dans une offre de services d'assistance à domicile.
- prestation de conduite du véhicule personnel des personnes dépendantes du domicile au travail, sur le lieu de vacances, pour les démarches administratives, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile.
- garde d'enfants à domicile de moins de 3 ans.
- accompagnement des personnes fragiles en dehors de leur domicile (promenades, transports actes de la vie courante) à condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités à domicile.
- soins d'esthétique à domicile pour les personnes fragiles : soins d'hygiène et mise en beauté.
- assistance à domicile à domicile (comparable à l'activité d'écrivain public).

L'ensemble de ces activités s'effectuera, en conformité, avec le cahier des charges fixé par l'arrêté du 24 novembre 2005.

Article 4 : Ces activités seront réalisées en mode mandataire.

Article 5 : Le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Département des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Pau, le 26 février 2007
Pour le Préfet, agissant par délégation,
pour le directeur départemental du travail,
de l'emploi et de la formation professionnelle,
la directrice adjointe : C. LESTRADE

Dérogation au principe du repos hebdomadaire

Arrêté préfectoral n° 200764-6 du 5 mars 2007

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur.

Vu les articles, L 221-5, L 221-6, L 221-8-1, et R 221-1 du Code du Travail ;

Vu les décrets N° 99-976 et 99-977 du 30 novembre 1999 ;

Vu l'arrêté Préfectoral du 14 mai 1996 classant la commune de Saint Jean De Luz en zone touristique ;

Vu la demande présentée le 19 février 2007, par M. AL-COLOUMBRE Gérant de la société S.T.A.F., tendant à obtenir une dérogation au principe du repos hebdomadaire le dimanche, pour les salariés du magasin enseigne S.T.A.F. ALCO situé 40 rue Gambetta à Saint Jean De Luz.

Vu les consultations :

De la municipalité de Saint Jean De Luz

De la Chambre de Commerce et de l'Industrie de Bayonne

Des représentants des organisations patronales et des syndicats de salariés

De l'association des commerçants Luz Commerces

Considérant que, au vu des déclarations et pièces du dossier, l'activité de cet établissement est destinée à faciliter l'accueil du public, ses activités de détente et de loisirs d'ordre sportif, récréatif ou culturel.

Considérant les modalités de compensation sur lesquelles s'est engagée la société S.T.A.F., à l'égard de ses salariés lorsqu'ils travaillent le dimanche, à savoir :

- Chaque heure travaillée le dimanche sera majorée de 100%
- Repos compensateur : un jour dans la semaine qui suit ou qui précède le dimanche travaillé.
- Un dimanche de repos garanti dans le mois pour tous les salariés, y compris ceux qui sont embauchés à temps partiel, qui travailleront le dimanche.

Considérant que les salariés concernés par ces dérogations sont embauchés par contrat à durée indéterminée ou par contrat à durée déterminée.

Considérant que le travail du dimanche ne pourra concerner les salariés mineurs.

ARRETE

Article premier : M. ALCOLOUMBRE gérant de la société S.T.A.F., est autorisé à donner à ses salariés de la boutique S.T.A.F. ALCO située à Saint Jean De Luz le repos hebdomadaire par roulement un autre jour que le dimanche pendant la période concernée.

Article 2 : La présente dérogation est accordée du dimanche 25 février au dimanche 4 novembre 2007 inclus, à titre précaire et révocable et pourra être retirée à tout moment s'il est établi que les causes qui l'ont motivée n'existent plus ou ne sont plus respectées.

Article 3 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques et M. le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Pau, le 5 mars 2007

Le Préfet

pour le préfet et par délégation
le directeur départemental,
du travail, de l'emploi et de la
formation professionnelle,
et par empêchement
la directrice adjointe du travail
H. DUPONT

Arrêté préfectoral n° 200764-7 du 5 mars 2007

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur.

Vu les articles, L 221-5, L 221-6, L 221-8-1, et R 221-1 du Code du Travail ;

Vu les décrets N° 99-976 et 99-977 du 30 novembre 1999 ;

Vu l'arrêté Préfectoral du 14 mai 1996 classant la commune de Saint Jean de Luz en zone touristique ;

Vu la demande présentée le 2 novembre 2006, par Mme Marie-Thérèse CODA Gérante de la société CODA, tendant à obtenir une dérogation au principe du repos hebdomadaire le dimanche, pour les salariés du magasin enseigne Accesouris situé 51 rue Gambetta à Saint Jean De Luz.

Vu les consultations :

De la municipalité de Saint Jean De Luz

De la Chambre de Commerce et de l'Industrie de Bayonne

Des représentants des organisations patronales et des syndicats de salariés

De l'association des commerçants Luz Commerces

Considérant que, au vu des déclarations et pièces du dossier, l'activité de cet établissement est destinée à faciliter l'accueil du public, ses activités de détente et de loisirs d'ordre sportif, récréatif ou culturel.

Considérant les modalités de compensation sur lesquelles s'est engagée la société CODA, à l'égard de ses salariés lorsqu'ils travaillent le dimanche, à savoir :

- Chaque heure travaillée le dimanche sera majorée de 100%
- Repos compensateur : un jour dans la semaine qui suit ou qui précède le dimanche travaillé.
- Un dimanche de repos garanti dans le mois

Considérant que les salariés concernés par ces dérogations sont embauchés par contrat à durée indéterminée ou par contrat à durée déterminée.

Considérant que le travail du dimanche ne pourra concerner les salariés mineurs.

ARRETE

Article premier : Mme CODA gérante de la société CODA, est autorisée à donner à ses salariés de la boutique Accesouris située à Saint Jean De Luz le repos hebdomadaire par roulement un autre jour que le dimanche pendant la période concernée.

Article 2 : La présente dérogation est accordée du dimanche 1^{er} avril au dimanche 4 novembre 2007 inclus, à titre précaire et révocable et pourra être retirée à tout moment s'il est établi que les causes qui l'ont motivée n'existent plus ou ne sont plus respectées.

Article 3 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques et M. le Directeur Départemental du

Cet arrêté est susceptible, outre les recours gracieux ou hiérarchiques devant le Ministre de l'Emploi de la Cohésion Sociale et du Logement, d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Pau, dans les deux mois suivant sa notification.

Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Pau, le 5 mars 2007
Le Préfet
pour le préfet et par délégation
le directeur départemental,
du travail, de l'emploi et de la
formation professionnelle,
et par empêchement
la directrice adjointe du travail
H. DUPONT

Cet arrêté est susceptible, outre les recours gracieux ou hiérarchiques devant le Ministre de l'Emploi de la Cohésion Sociale et du Logement, d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Pau, dans les deux mois suivant sa notification.

Arrêté préfectoral n° 200764-8 du 5 mars 2007

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur.

Vu les articles, L 221-5, L 221-6, L 221-8-1, et R 221-1 du Code du Travail ;

Vu les décrets N° 99-976 et 99-977 du 30 novembre 1999 ;

Vu l'arrêté Préfectoral du 14 mai 1996 classant la commune de Saint Jean De Luz en zone touristique ;

Vu la demande présentée le 19 février 2007, par Mme Catherine ROUSSEAU Assistante Ressources Humaines de la société PARFUMERIES DU SUD OUEST, tendant à obtenir une dérogation au principe du repos hebdomadaire le dimanche, pour les salariés du magasin enseigne BEAUTY SUCCESS situé 24 rue Gambetta à Saint Jean De Luz.

Vu les consultations :

De la municipalité de Saint Jean De Luz

De la Chambre de Commerce et de l'Industrie de Bayonne

Des représentants des organisations patronales et des syndicats de salariés

De l'association des commerçants Luz Commerces

Considérant que, au vu des déclarations et pièces du dossier, l'activité de cet établissement est destinée à faciliter l'accueil du public, ses activités de détente et de loisirs d'ordre sportif, récréatif ou culturel.

Considérant les modalités de compensation sur lesquelles s'est engagée la société PARFUMERIES DU SUD OUEST, à l'égard de ses salariés lorsqu'ils travaillent le dimanche, à savoir :

- Chaque heure travaillée le dimanche sera majorée de 100%
- Repos compensateur : un jour dans la semaine qui suit ou qui précède le dimanche travaillé.
- Un dimanche de repos garanti dans le mois

Considérant que les salariés concernés par ces dérogations sont embauchés par contrat à durée indéterminée ou par contrat à durée déterminée.

Considérant que le travail du dimanche ne pourra concerner les salariés mineurs.

ARRETE

Article premier : Mme Catherine ROUSSEAU Assistante Ressources Humaines de la société PARFUMERIES DU SUD OUEST, est autorisée à donner à ses salariés de la boutique BEAUTY SUCCESS située à Saint Jean De Luz le repos hebdomadaire par roulement un autre jour que le dimanche pendant la période concernée.

Article 2 : La présente dérogation est accordée du dimanche 13 mai au dimanche 14 octobre 2007 inclus, à titre précaire et révocable et pourra être retirée à tout moment s'il est établi que les causes qui l'ont motivée n'existent plus ou ne sont plus respectées.

Article 3 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques et M. le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Pau, le 5 mars 2007
Le Préfet
pour le préfet et par délégation
le directeur départemental,
du travail, de l'emploi et de la
formation professionnelle,
et par empêchement
la directrice adjointe du travail
H. DUPONT

Cet arrêté est susceptible, outre les recours gracieux ou hiérarchiques devant le Ministre de l'Emploi de la Cohésion Sociale et du Logement, d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Pau, dans les deux mois suivant sa notification.

Arrêté préfectoral n° 200764-9 du 5 mars 2007

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur.

Vu les articles, L 221-5, L 221-6, L 221-8-1, et R 221-1 du Code du Travail ;

Vu les décrets N° 99-976 et 99-977 du 30 novembre 1999 ;

Vu l'arrêté Préfectoral du 14 mai 1996 classant la commune de Saint Jean De Luz en zone touristique ;

Vu la demande présentée le 9 février 2007, par Mme Christine THIMON Directrice des Ressources Humaines de la SAS BCBG MAX AZRIA GROUP, tendant à obtenir une dérogation au principe du repos hebdomadaire le dimanche, pour les salariés du magasin enseigne ALAIN MANOUKIAN situé 57 rue Gambetta à Saint Jean De Luz.

Vu les consultations :

De la municipalité de Saint Jean De Luz

De la Chambre de Commerce et de l'Industrie de Bayonne

Des représentants des organisations patronales et des syndicats de salariés

De l'association des commerçants Luz Commerces

Considérant que, au vu des déclarations et pièces du dossier, l'activité de cet établissement est destinée à faciliter l'accueil du public, ses activités de détente et de loisirs d'ordre sportif, récréatif ou culturel.

Considérant les modalités de compensation sur lesquelles s'est engagée la SAS Bcbg Max Azria Group, à l'égard de ses salariés lorsqu'ils travaillent le dimanche, à savoir :

. Majoration de rémunération : 60,98 € par dimanche travaillé (l'horaire pratiqué le dimanche étant le suivant : 11h à 13h et 15h à 19h)

. Repos compensateur : un jour dans la semaine qui suit ou qui précède le dimanche travaillé.

. Un dimanche de repos garanti dans le mois

Considérant que les salariés concernés par ces dérogations sont embauchés par contrat à durée indéterminée ou par contrat à durée déterminée.

Considérant que le travail du dimanche ne pourra concerner les salariés mineurs.

ARRETE

Article premier : Mme Christine THIMON Directrice des Ressources Humaines de la SAS Bcbg Max Azria Group, est autorisée à donner à ses salariés de la boutique Alain Manoukian située à Saint Jean De Luz le repos hebdomadaire par roulement un autre jour que le dimanche pendant la période concernée.

Article 2 : La présente dérogation est accordée du dimanche 25 février au dimanche 4 novembre 2007 inclus, à titre précaire et révocable et pourra être retirée à tout moment s'il est établi que les causes qui l'ont motivée n'existent plus ou ne sont plus respectées.

Article 3 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques et M. le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Pau, le 5 mars 2007

Le Préfet

pour le préfet et par délégation
le directeur départemental,
du travail, de l'emploi et de la
formation professionnelle,
et par empêchement
la directrice adjointe du travail
H. DUPONT

Cet arrêté est susceptible, outre les recours gracieux ou hiérarchiques devant le Ministre de l'Emploi de la Cohésion Sociale et du Logement, d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Pau, dans les deux mois suivant sa notification.

Arrêté préfectoral n° 200771-2 du 12 mars 2007

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur.

Vu les articles, L 221-5, L 221-6, L 221-8-1, et R 221-1 du Code du Travail ;

Vu les décrets N° 99-976 et 99-977 du 30 novembre 1999 ;

Vu l'arrêté Préfectoral du 14 mai 1996 classant la commune de Saint Jean De Luz en zone touristique ;

Vu la demande présentée le 16 janvier 2007, par M^{lle} DE-DIEU Sylvie Gérante de la Sarl S ET G, tendant à obtenir une dérogation au principe du repos hebdomadaire le dimanche, pour les salariés du magasin enseigne Interieur Et Objets situé 28 rue Gambetta à Saint Jean De Luz.

Vu les consultations :

De la municipalité de Saint Jean De Luz

De la Chambre de Commerce et de l'Industrie de Bayonne

Des représentants des organisations patronales et des syndicats de salariés

De l'association des commerçants Luz Commerces

Considérant que, au vu des déclarations et pièces du dossier, l'activité de cet établissement est destinée à faciliter l'accueil du public, ses activités de détente et de loisirs d'ordre sportif, récréatif ou culturel.

Considérant les modalités de compensation sur lesquelles s'est engagée la Sarl S ET G, à l'égard de ses salariés lorsqu'ils travaillent le dimanche, à savoir :

. Chaque heure travaillée le dimanche sera majorée de 100%

. Repos compensateur : un jour dans la semaine qui suit ou qui précède le dimanche travaillé.

. Deux dimanches de repos garantis dans le mois

Considérant que les salariés concernés par ces dérogations sont embauchés par contrat à durée indéterminée ou par contrat à durée déterminée.

Considérant que le travail du dimanche ne pourra concerner les salariés mineurs.

ARRETE

Article premier : M^{lle} DEDIEU gérante de la Sarl S ET G. est autorisée à donner à ses salariés de la boutique Interieur Et Objets située à Saint Jean De Luz le repos hebdomadaire par roulement un autre jour que le dimanche pendant la période concernée.

Article 2 : La présente dérogation est accordée du dimanche 25 février au dimanche 11 mars inclus et du dimanche 1^{er} avril au dimanche 4 novembre 2007 inclus, à titre précaire et révocable et pourra être retirée à tout moment s'il est établi que les causes qui l'ont motivée n'existent plus ou ne sont plus respectées.

Article 3 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques et M. le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Pau, le 12 mars 2007
Le Préfet
pour le préfet et par délégation
le directeur départemental,
du travail, de l'emploi et de la
formation professionnelle,
et par empêchement
la directrice adjointe du travail
H. DUPONT

Cet arrêté est susceptible, outre les recours gracieux ou hiérarchiques devant le Ministre de l'Emploi de la Cohésion Sociale et du Logement, d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Pau, dans les deux mois suivant sa notification.

CIRCULATION ROUTIERE

Réglementation de la circulation au carrefour entre la VC dite de Piouque et la RD 28 sur le territoire de la commune de Saint-Pé-de-Léren

Arrêté permanent

Direction départementale de l'équipement

Par arrêté préfectoral n° 200765-15 du 6 mars 2007, à compter de la date de la signature du présent arrêté, à l'intersection formée par la RD 28 et la voie communale dite de Piouque, sur la commune de Saint-Pé-de-Léren, tout conducteur circulant sur la voie communale devra céder le passage aux véhicules circulant sur la RD 28 au PR 6+425, et ne s'y engager qu'après s'être assuré qu'il peut le faire sans danger.

La pré-signalisation et les limites des prescriptions seront indiquées par signaux réglementaires conformes à la signalisation des routes.

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Réglementation de la circulation sur la RN 134, territoire de la commune de Borce

Par arrêté préfectoral n° 200767-17 du 8 mars 2007, à l'occasion des travaux d'ouverture de fouilles nécessitant l'occupation partielle de la chaussée, la circulation des véhicules d'un PTAC supérieur à 3,5 tonnes sera interdite sur la RN 134, entre les PR 107+000 et 107+490 entre le lundi 12 mars 2007 à 22 h et le mardi 13 mars 2007 à 7 h.

L'itinéraire de déviation empruntera :

- le contournement d'Oloron,
- La RD 936 jusqu'à Sauveterre de Béarn,
- La RD 933 puis la RD 430 jusqu'à l'autoroute,
- Les autoroutes A 64 puis A 63 en direction de l'Espagne.

L'interdiction indiquée à l'article 1 du présent arrêté ne s'applique pas aux véhicules suivants :

- véhicules de secours,
- véhicules de gendarmerie,
- véhicules de la Direction Interdépartementale des Routes Atlantique,
- véhicules d'EDF dans le cadre d'interventions d'urgence.

La pré-signalisation et les limites de prescriptions seront indiquées par signaux réglementaires conformes à la signalisation des routes.

La mise en place, le maintien et l'entretien de la signalisation de part et d'autre de la zone de chantier sont à la charge et sous la responsabilité de l'entreprise Gauthier, 1, avenue Gutenberg 31128, Portet sur Garonne.

La mise en place, le maintien et l'entretien de la signalisation de déviation sont à la charge et sous la responsabilité de la Direction Interdépartementale des Routes Atlantique.

AGRICULTURE

Structures agricoles – Autorisations d'exploiter

Direction départementale de l'agriculture et de la forêt

Par décisions préfectorales du 10 novembre 2006, 28 février 2007 prises après avis de la commission départementale des structures agricoles en sa séance du 31 octobre 2006, 27 février 2007, les demandes d'autorisation d'exploiter ci-après ont fait l'objet d'une autorisation :

L'EARL GOARDERE, domiciliée à Salles Mongiscard, Demande enregistrée le 23 août 2006 (n°2006314-49) est autorisée à exploiter un fonds agricole situé sur la (les) Commune(s) de Charre et Aroue d'une superficie de 1 ha 15 (selon les références cadastrales et productions indiquées dans la demande), précédemment mises en valeur par M. DESDEBES.

M. LARRE Vincent, domicilié à Hasparren Demande enregistrée le 19 janvier 2007 (n°200759-8) est autorisé à exploiter un fonds agricole situé sur la (les) commune(s) de Hasparren d'une superficie de : 34 ha 89 (selon les références cadastrales et productions indiquées dans la demande), précédemment mis en valeur par M^{me} LARRE Maria.

M. SISTIAGUE J. Michel, domicilié à Villefranque Demande enregistrée le 12 janvier 2007 (n°200759-9) est autorisé à exploiter un fonds agricole situé sur la (les) commune(s) de Villefranque de : 1 ha 50 (selon les référé-

rences cadastrales et productions indiquées dans la demande), appartenant à la commune de Villefranque.

M. Jean Pierre LAGOURGUE, domicilié à St Esteben
Demande enregistrée le 18 janvier 2007 (n°200759-10)
est autorisé à exploiter un fonds agricole situé sur la (les) commune(s) de St Esteben d'une superficie de : 21 ha 15 (selon les références cadastrales et productions indiquées dans la demande), précédemment mis en valeur par M. LAGOURGUE Bernard.

M. AHADO David, domicilié à Uhart-Cize
Demande enregistrée le 24 janvier 2007 (n°200759-11)
est autorisé à exploiter un fonds agricole situé sur la (les) commune(s) de Uhart-Cize d'une superficie de : 12 ha 33 (selon les références cadastrales et productions indiquées dans la demande), précédemment mis en valeur par M. AHADO Firmin.

M^{me} HEGUITO Simone, domiciliée à Orsanco
Demande enregistrée le 24 janvier 2007 (n°200759-12)
est autorisée à exploiter un fonds agricole situé sur la (les) commune(s) de Orsanco d'une superficie de : 19 ha 74 (selon les références cadastrales et productions indiquées dans la demande), précédemment mis en valeur par M. HEGUY Jean.

M. ARNIS Michel, domicilié à Cambo
Demande enregistrée le 19 janvier 2007 (n°200759-13)
est autorisé à exploiter un fonds agricole situé sur la (les) commune(s) de Cambo d'une superficie de : 13 ha 30 (selon les références cadastrales et productions indiquées dans la demande), précédemment mis en valeur par M^{me} ARNIS Hélène.

M^{me} DUJOL Marie-Jeanne, domiciliée à Ispoure
Demande enregistrée le 19 janvier 2007 (n°200759-14)
est autorisée à exploiter un fonds agricole situé sur la (les) commune(s) de Ispoure et Jaxu d'une superficie de : 41 ha 76 (selon les références cadastrales et productions indiquées dans la demande), précédemment mis en valeur par M. DUJOL Bernard.

EARL DU LOUNG, domiciliée à Arancou
Demande enregistrée le 29 janvier 2007 (n°200759-17)
est autorisée à exploiter un fonds agricole situé sur la (les) commune(s) de Arancou, Bergouey, Caresse Cassaber, Labastide Villefranche d'une superficie de : 27 ha 92 (selon les références cadastrales et productions indiquées dans la demande), précédemment mis en valeur par l'Earl CHABAY.

EARL ITHURBIDIA, domiciliée à Larceveau
Demande enregistrée le 29 novembre 2006 (n°200759-18)
est autorisée à exploiter un fonds agricole situé sur la (les) commune(s) de Larceveau une superficie de : 1 ha 95 (selon les références cadastrales et productions indiquées dans la demande), précédemment mis en valeur par M. BERHOUE J. Louis.

M. ETCHEBARNE Peyo, domicilié à St Jean Le Vieux
Demande enregistrée le 12 février 2007 (n°200759-19)

est autorisé à exploiter un fonds agricole situé sur la (les) commune(s) de Ahaxe et Bussunarits une superficie de : 9 ha 53 (selon les références cadastrales et productions indiquées dans la demande), précédemment mis en valeur par M. ETCHEBARNE François.

Le GAEC ETXE LANDA, domicilié à Larceveau
Demande enregistrée le 7 février 2007 (n°200759-20)
est autorisé à exploiter un fonds agricole situé sur la (les) commune(s) de Larceveau une superficie de : 1 ha 49 (selon les références cadastrales et productions indiquées dans la demande), précédemment mis en valeur par M. BERHOUE J. Louis.

M. JAUREGUITO Patrice, domicilié à Ahaxe
Demande enregistrée le 7 février 2007 (n°200759-21)
est autorisé à exploiter un fonds agricole situé sur la (les) commune(s) de Uhart Cize une superficie de : 2 ha 19 (selon les références cadastrales et productions indiquées dans la demande), précédemment mis en valeur par M^{me} JAUREGUITO Marie-Thérèse.

M^{me} MENDIBURU Marie-Thérèse, domiciliée à Ilharre
Demande enregistrée le 31 janvier 2007 (n°200759-22)
est autorisée à exploiter un fonds agricole situé sur la (les) commune(s) de Abitain, Ilharre et Oràas d'une superficie de : 70 ha 71 (selon les références cadastrales et productions indiquées dans la demande), précédemment mis en valeur par M. MENDIBURU Jean.

M^{me} ALDACOURROU Valérie, domiciliée à Lasse
Demande enregistrée le 31 janvier 2007 (n°200759-23)
est autorisée à exploiter un fonds agricole situé sur la (les) commune(s) de Lasse et Estérençuby d'une superficie de : 21 ha 25 (selon les références cadastrales et productions indiquées dans la demande), précédemment mis en valeur par M^{me} CHOUTCHOURROU Marie-Jeanne.

M^{me} DARRITCHON Véronique, domiciliée à Labastide Clairence
Demande enregistrée le 23 novembre 2006 (n°200759-24)
est autorisée à exploiter un fonds agricole situé sur la (les) commune(s) de Labastide Clairence une superficie de : 14 ha 62 (selon les références cadastrales et productions indiquées dans la demande), précédemment mis en valeur par M. CAZENAVE David.

M^{me} DARRITCHON Véronique, domiciliée à Labastide Clairence
Demande enregistrée le 23 novembre 2006 (n°200759-25)
est autorisée à exploiter un fonds agricole situé sur la (les) commune(s) de Labastide Clairence une superficie de : 14 ha 62 (selon les références cadastrales et productions indiquées dans la demande), précédemment mis en valeur par M. CAZENAVE David.

La SCEA SAHARA, domiciliée à Labastide Clairence
Demande enregistrée le 23 novembre 2006 (n°200759-26)
est autorisée à exploiter un fonds agricole situé sur la (les) commune(s) de Labastide Clairence une superficie de : 34 ha 17 (selon les références cadastrales et productions indiquées dans la demande), précédemment mis en valeur par M. CAZENAVE David.

GAEC LES ROSIERS, domicilié à Arbérats
Demande enregistrée le 15 décembre 2006 (n°200759-27)
est autorisé à exploiter un fonds agricole situé sur la (les)
commune(s) de Barraute Camu et St Gladie une superficie
de : 10 ha 31 (selon les références cadastrales et productions
indiquées dans la demande), précédemment mis en valeur
par M^{me} LAGOUARDE Marie-Madeleine.

L'EARL CAZABAN, domiciliée à Uzein,
Demande enregistrée le 22 décembre 2006 (n°200732-91)
est autorisée à exploiter un fonds agricole situé sur la (les)
Commune(s) de Labastide Cezeracq et Labastide Montrejeau
d'une superficie de 15 ha 93 (selon les références cadastrales
et productions indiquées dans la demande), précédemment
mises en valeur par M^{me} MINVIELLE REY Michelle.

Structures agricoles – Interdiction d'exploiter

L'Earl HAURIE dont le siège social est à Orriule :
Demande du 8 décembre 2006 (n° 200757-5)
n'est pas autorisée à exploiter :
les 9 ha 85 a 80 ca sis à Orriule précédemment mis en valeur
par M. ARRICAU Didier, parcelles cadastrées : A 173,174,
176, 177, 178, 179, 181p, 182, 183, 184, 185, 186, 187, 188,
145

aux motifs suivants :

Exploitant en place répondant aux critères de priorité du
regard du Schéma Directeur Départemental des structures
agricoles pour le maintien d'une exploitation dont la péren-
nité est assurée avec la prise en compte des références de
production, de dimension économique inférieure.

En cas de contestation, il est possible de déposer soit :

- un recours hiérarchique auprès de M. le Ministre chargé
de l'Agriculture
- soit un recours contentieux devant le Tribunal Adminis-
tratif de Pau dans le délai de deux mois à compter de la
date de réception de la présente notification,

Fixation des critères départementaux utilisés pour la vérification du caractère allaitant du cheptel engagé dans une demande de prime au maintien du troupeau de vaches allaitantes(PMTVA)

Arrêté préfectoral n° 200759-28 du 28 février 2007

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, officier de la légion
d'honneur ;

Vu le Règlement (CE) N°1782/2003du Conseil du 29
septembre 2003 modifié établissant des règles communes
pour le régimes de soutien direct dans le cadre de la politique
agricole commune et établissant certains régimes de soutien
en faveur des agriculteurs, notamment son article125 ;

Vu l'arrêté de délégation de signature du 04/12/2006

Vu l'avis de la Commission Départemental d'Orientation
de l'Agriculture du 27 février 2007;

Sur proposition du Directeur Départemental de l'agricul-
ture et de la forêt.

ARRETE

Article premier : Pour la vérification du caractère allai-
tant du cheptel engagé, les éleveurs dont le siège d'exploita-
tion est situé dans le département des Pyrénées Atlantiques,
doivent respecter les critères fixés aux articles 2 et 3 du
présent arrêté.

Article 2 : Le ratio « veaux / mères », calculé en divisant le
nombre de veaux nés sur l'exploitation par 60% de l'effectif
engagé à la PMTVA doit être égal à 0,6.

Pour le calcul de ce ratio, les veaux nés sur l'exploitation
sont comptabilisés au cours des 24 mois précédent le calcul
de ce ratio.

Article 3 : La dure moyenne de détention d'un nombre de
veaux attendus (égal au produit de 60% de l'effectif engagé
par le critère départemental visé ci dessus) doit être au
minimum égale à 60 jours.

Article 4 : Le Directeur Départemental de l'Agriculture
et de la Forêt est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui
sera publié au Recueil de Actes Administratifs de l'Etat dans
le département.

Fait à Pau, le 28 février 2007
Pour le préfet,
le directeur départemental
de l'agriculture et de la forêt
Claude BAILLY

Décisions relatives aux plantations de vignes en vue de produire des vins de pays pour la Campagne 2006-2007

Arrêté préfectoral n° 200746-15 du 15 février 2007

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques

Vu le règlement CE n° 1493/99 du 17 mai 1999 modifié
portant organisation commune du marché vitivinicole ;

Vu le Règlement CE n° 1227/00 du 31 mai 2000 modifié
fixant les modalités d'application du règlement CE n° 1493/99
du Conseil portant organisation commune du marché vitivi-
nicole en ce qui concerne le potentiel de production ;

Vu le code rural et notamment ses articles R621-121 et
suivants et R 664-2 et suivants ;

Vu le Décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la décon-
centration des décisions administratives individuelles ;

Vu le Décret n° 2000-848 du 1^{er} septembre 2000 modifié
fixant les conditions de production des vins de pays ;

Vu l'arrêté du 31 mars 2003 relatif aux conditions d'utili-
sation des autorisations de plantation de vignes ;

Vu l'arrêté du 31 juillet 2006 relatif aux critères d'attri-
bution d'autorisations de plantation de vignes par utilisation
de droits de plantation externes à l'exploitation en vue de
produire des vins de pays pour la campagne 2006/2007 ;

Vu l'arrêté du 28 décembre 2006 relatif aux contingents d'autorisations de plantation en vue de produire des vins de pays pour la campagne 2006/2007 ;

Sur proposition du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,

ARRETE

Article premier - Le bénéficiaire figurant en annexe 1, pour une superficie totale de 74 ares 52 centiares est autorisé à réaliser le programme de plantation retenu, sous réserve de l'acquisition des droits de replantation correspondants et de la validation de celle-ci par l'Office national interprofessionnel des fruits, des légumes, des vins et de l'horticulture (VINIFLHOR), selon les conditions fixées par l'arrêté du 31 mars 2003 susvisé.

Article 2 : Le bénéficiaire figurant en annexe 2 pour une superficie totale de 2 Ha 00 00 est autorisé, en sa qualité de jeune agriculteur, à réaliser le programme de plantation retenu par utilisation de droits de plantation prélevés sur la réserve.

Article 3 : Le Délégué Régional de VINIFLHOR notifiera les décisions individuelles aux intéressés.

Article 4 : Les annexes citées dans le présent arrêté sont consultables auprès de la Direction départementale de l'agriculture et de la forêt et de la Délégation régionale de VINIFLHOR ;

Article 5 : Le Directeur Départemental de l'agriculture et de la forêt et les services régionaux de VINIFLHOR sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département.

Fait à Pau, le 15 février 2007
Pour le préfet,
le directeur départemental
de l'agriculture et de la forêt
Claude BAILLY

ASSOCIATION

Modificatif de la composition de l'association foncière de remembrement de la commune de Garlin

Arrêté préfectoral n° 200764-10 du 5 mars 2007
Direction départementale de l'agriculture et de la forêt

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu les titres II et III du Livre 1^{er} du Code Rural et en particulier les articles L 123-9, L 133-1, R 131-1 et R 133-1 à R 133-9,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2004-258-13 du 14 Septembre 2004 ordonnant les opérations de remembrement dans la commune de Garlin,

Vu la délibération du Conseil Municipal de Garlin en date du 18 Septembre 2006 relative à la maîtrise d'ouvrage de partie des travaux connexes,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2006-341-29 du 07 Décembre 2006 instituant l'Association Foncière de Remembrement de la commune de Garlin,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2007-15-11 du 15 Janvier 2007 modifiant la constitution de l'Association Foncière de Remembrement de la commune de Garlin,

Vu la délibération du Conseil Municipal de Garlin en date du 21 Décembre 2006 modifiant la désignation des propriétaires membres du bureau de l'A.F.R.,

Vu le courrier de la Mairie de Garlin,

Sur Proposition du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,

A R R E T E

Article premier. M. Georges POUBLAN, conseiller municipal, est désigné en remplacement de M. Marcel POUBLAN, Maire de Garlin, pour siéger au sein du Bureau de l'Association Foncière de Remembrement.

Le reste sans changement

Article 2 – Le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, et le Maire de la Commune de Garlin, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en Mairie de Garlin. Il sera notifié à chacun des membres du bureau de l'Association Foncière par les soins du Maire de la commune de Garlin et fera l'objet d'un avis inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Pau, le 5 mars 2007
Pour le préfet et par délégation,
le sous-préfet, directeur de cabinet :
Nicolas HONORÉ

SANTE PUBLIQUE

Classement pour 2006 des demandes de lits et places d'accueil temporaire et d'accueil de jour spécifiques Alzheimer en attente de financement dans les établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes

Direction départementale des affaires sanitaires et sociales

Par arrêté préfectoral n° 200731-30 du 31 janvier 2007, le classement pour 2006 des demandes de lits et places d'accueil temporaire et d'accueil de jour spécifiques Alzheimer en attente de financement dans les établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes, est fondé sur l'adéquation des projets aux besoins prioritaires et urgents en tenant compte de leur implantation et de leur aire de desserte.

Compte tenu des critères retenus en article 1er, le classement pour l'exercice 2006, des demandes de lits et places d'accueil temporaire et d'accueil de jour spécifiques Alzheimer en attente de financement dans les établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes, est le suivant :

| RANG | N° FINESS de la structure | Maisons de retraite | Capacité autorisée | Places installées | En attente de financement |
|-----------------------------|---------------------------|------------------------------------|--------------------|-------------------|---------------------------|
| 1 ^{er} ex aequo | 640785671 | MAISON DE RETRAITE LES LIERRES PAU | 0 | 0 | 5 |
| 1 ^{er} ex aequo | En cours | EHPAD GUXA LEKU IHOLDY | 0 | 0 | 6 |
| 3 | En cours | ACCUEIL DE JOUR PAP 15 THEZE | 0 | 0 | 10 |
| Total | | | 0 | 0 | 21 |

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal administratif de Pau, dans le délai de 2 mois à compter de la notification du présent arrêté.

COMITES ET COMMISSIONS

Modificatif de la commission de surveillance de la maison d'arrêt de Pau

Arrêté préfectoral n° 200766-4 du 07 mars 2007
Direction de la Réglementation (2^{me} bureau)

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le code de procédure pénale, notamment les articles D 180 à D 185 relatifs aux commissions de surveillance des établissements pénitentiaires ;

Vu la circulaire du garde des sceaux, ministre de la justice, en date du 19 mars 1986 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2007-36-6 du 5 février 2007, relatif à la composition de la commission de surveillance de la maison d'arrêt de Pau ;

Vu la lettre du 12 février 2007 par laquelle M. Jean-Michel Angotti signale qu'il est désormais président de la délégation de Pau de la Croix-Rouge Française ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE :

Article premier – Le dernier alinéa de l'article 1^{er} de l'arrêté du 5 février 2007 susvisé est modifié comme suit :

« - M. Jean-Michel Angotti, président de la délégation de Pau de la Croix-Rouge Française ».

Les autres dispositions de l'arrêté du 5 février 2007 sont inchangées.

Article 2 - Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture.

Fait à Pau, le 7 mars 2007
Pour le préfet et par délégation,
le sous-préfet, directeur de cabinet :
Nicolas HONORÉ

ELECTIONS

Répartition des électeurs en bureaux de vote pour les élections politiques (période du 1^{er} mars 2007 au 29 février 2008)

Arrêté préfectoral n° 200765-9 du 6 mars 2007
Direction de la réglementation (1^{er} bureau)

Arrêté modificatif de l'arrêté du 16 août 2006

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le Code électoral et notamment ses articles L17 et R40,

Vu l'arrêté préfectoral n°2006-228-2 du 16 août 2006 fixant la répartition des électeurs en bureaux de vote pour les élections politiques,

Vu la lettre du 09 février 2007 par laquelle le maire de Guinarthe-Parenties demande, en raison de l'affectation le 16 juin 2007, veille du second tour des élections législatives de la salle du foyer rural à un mariage, le transfert du bureau de vote de la salle du foyer rural à la mairie.

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées Atlantiques,

ARRETE

Article premier - L'article 3 de l'arrêté susvisé du 16 août 2006 est modifié comme suit :

Commune de Guinarthe-Parenties

Le bureau de vote situé à la salle du foyer rural, est transféré pour le déroulement du second tour des élections législatives le dimanche 17 juin 2007 à la mairie.

Le maire de Guinarthe-Parenties prendra toutes dispositions pour assurer en temps utile l'information des électeurs notamment sur le lieu de l'ancien bureau de vote.

Article 2 - Le Secrétaire Général de la Préfecture ainsi que le maire de Guinarthe-Parenties sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché dès réception en mairie.

Fait à Pau, le 6 mars 2007
Pour le préfet et par délégation,
le sous-préfet, directeur de cabinet :
Nicolas HONORÉ

TOURISME**Retrait d'une habilitation**

Arrêté préfectoral n° 200766-5 du 07 mars 2007
Direction de la réglementation (2^{me} bureau)

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le code du tourisme, notamment, les articles L 213-6, L 213-7 et R 213-31 à R 213-36 ;

Vu l'arrêté du 21 avril 2000 délivrant l'habilitation n° HA 064.00.0001 à M. Dominique Beigbeder – gestionnaire d'activités de loisirs – golf – 13 quai Maurice Ravel à Ciboure ;

Vu la lettre en date du 6 mars 2007 par laquelle M. Dominique Beigbéder fait savoir qu'il ne souhaite pas le maintien de l'habilitation susvisée ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE :

Article premier – L'habilitation n° HA 064.00.0001 délivrée à M. Dominique Beigbeder – gestionnaire d'activités de loisirs – golf – 13 quai Maurice Ravel à Ciboure, par arrêté du 21 avril 2000 susvisé, est retirée en application de l'article R 213-36 du code du tourisme.

Article 2 – Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture.

Fait à Pau, le 7 mars 2007
Pour le préfet et par délégation,
le sous-préfet, directeur de cabinet :
Nicolas HONORÉ

POLICE GENERALE**Autorisation de fonctionnement d'une entreprise de surveillance et de gardiennage**

Arrêté préfectoral n° 200764-1 du 5 mars 2007
Direction de la réglementation

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983 modifiée réglementant les activités privées de sécurité ;

Vu le décret n° 86-1058 du 26 septembre 1986 relatif à l'autorisation administrative et au recrutement des personnels des entreprises de surveillance et de gardiennage, de transport de fonds et de protection de personnes ;

Vu la demande présentée par M. Mena Desoqey Anouer, gérant de la SARL Sphinx, sise 6 rue Jules Verne à Pau (64000) en vue d'obtenir l'autorisation d'exercer des activités de surveillance et de gardiennage,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE :

Article premier. La SARL Sphinx sise 6 rue Jules Verne à Pau (64000) est autorisée, à compter de la date du présent arrêté, à exercer des activités de surveillance et de gardiennage.

Article 2 – Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture.

Fait à Pau, le 5 mars 2007
Pour le préfet et par délégation,
le sous-préfet, directeur de cabinet :
Nicolas HONORÉ

ENERGIE**Approbation et autorisation pour l'exécution des projets de distribution publique d'énergie électrique, communes d'Arnéguy, Caro, Lasse, Saint Jean Pied de Port /Uhart Cize**

Arrêté préfectoral n° 200753-17 du 22 février 2007
Direction départementale de l'équipement

PROCEDURE A - A070001 - AFFAIRE N° ST55608

Le Directeur Départemental de l'Equipement, Ingénieur en Chef du Contrôle des Distributions d'Energie Electrique,

Vu la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie électrique et notamment l'article 14,

Vu le décret du 29 juillet 1927 modifié par le décret 75-781 du 14 Août 1975 et notamment l'article 50,

Vu l'arrêté interministériel du 2 avril 1991 déterminant les conditions auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique,

Vu l'Arrêté modificatif N°2006-327-43 du 23 Novembre 2006 donnant délégation de signature au Directeur Départemental de l'Equipement,

Vu le projet d'exécution présenté à la date du 10/1/07 par: Service Travaux - P.A. en vue d'établir les ouvrages désignés ci-après :

Commune : Arneguy/Caro/Lasse/St J.P.Port/Uhart Cize
CS 150 Départ Uhart Repère 3422

Vu les avis formulés au cours de la conférence ouverte le 10/1/07

approuve le projet présenté

Dossier n° : A070001

A U T O R I S E

Article premier : Le demandeur à exécuter les ouvrages prévus au projet présenté, à charge pour lui de se conformer aux dispositions des arrêtés ministériels déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique, ainsi qu'aux prescriptions spéciales ci-après :

- Les travaux devront faire l'objet d'un accord Technique préalable du (des) Service(s) Gestionnaire (s) de la voirie portant sur la réalisation de ceux-ci (Commune, Conseil Général).
- Le ou les poste (s) de surface comprise entre 2 et 20 m² ainsi que les supports d'une hauteur de plus de 12 m hors sol feront l'objet d'une déclaration de travaux.

Voisinage des réseaux de télécommunications

Pour ce qui concerne le réseau aérien et souterrain France Télécom :

Ce dernier étant présent sur la zone concernée par le projet, une réserve concerne la pose de prise de terre.

L'implantation des ouvrages devra respecter les distances précisées dans la note France Télécom du 1^{er} mars 1994 et EDF du 11 juillet 1993, les prescriptions de l'arrêté du 26 avril 2002 et les prescriptions du protocole de coordination pour la construction des réseaux de décembre 1997.

Le réseau France Télécom ne devrait pas subir de modifications. Néanmoins, l'entreprise chargée des travaux devra se renseigner par DICT pour connaître la position exacte des installations France Télécom afin d'assurer la protection du réseau.

Agence technique de St Jean Pied De Port – Conseil Général des Pyrénées-Atlantiques –

Les prescriptions en annexe seront respectées.

Article 2 : M. Le Maire d'Arneguy (en 2 ex. dont un p/affichage), M. Le Maire de Caro (en 2 ex. dont un p/affichage), M. Le Maire de Lasse(en 2 ex. dont un p/affichage), M. le Maire de Saint Jean Pied De Port (en 2 ex. dont un p/affichage), M. Le Maire d'Uhart Cize (en 2 ex. dont un p/affichage), M. Le Directeur de France Télécom, M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, M. le Directeur Départemental de l'Office National des Forêts, M. le Chef du Service Départemental de l'Architecture – Bayonne, M. Le Chef d'agence départementale de Saint-Pied-De-Port, M. Le Responsable du pôle littoral et voies navigables, M. Le Chef du pôle urbanisme pays basque intérieur, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente autorisation qui sera insérée au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Pour le Préfet et par délégation,
le chef de l'unité réglementation,
André BECHAT

Approbation et autorisation pour l'exécution des projets de distribution publique d'énergie électrique, commune de Sauvagnon

Arrêté préfectoral n° 200759-5 du 28 février 2007

PROCEDURE A - A070001 - AFFAIRE N° GIB53845

Le Directeur Départemental de l'Equipement, Ingénieur en Chef du Contrôle des Distributions d'Énergie Électrique,

Vu la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie électrique et notamment l'article 14,

Vu le décret du 29 juillet 1927 modifié par le décret 75-781 du 14 Août 1975 et notamment l'article 50,

Vu l'arrêté interministériel du 17 Mai 2001 déterminant les conditions auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique,

Vu l'Arrêté modificatif N°2006.327.43 du 23 Novembre 2006 donnant délégation de signature au Directeur Départemental de l'Equipement,

Vu le projet d'exécution présenté à la date du 15/1/07 par: Groupe Ingénierie Béarn en vue d'établir les ouvrages désignés ci-après :

Commune : Sauvagnon

Construction et alimentation souterraine HTA du P25 Bruscos et alimentation souterraine BT de la ZAC du Bruscos depuis ce nouveau poste

Vu les avis formulés au cours de la conférence ouverte le 15/1/07,

Dossier n° : 07 00 01

A U T O R I S E

Article premier : Le demandeur est autorisé à exécuter les ouvrages prévus au projet présenté, à charge pour lui de se

conformer aux dispositions des arrêtés ministériels déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique, ainsi qu'aux prescriptions spéciales ci-après :

Les autorisations de passage, par consentement amiable des propriétaires, nécessaires pour le passage des lignes, l'implantation des supports et postes de transformation doivent être obtenues avant le commencement des travaux.

1 - 1 Voisinage des réseaux de télécommunications

- Les distances entre les artères France Telecom existantes et le réseau E.D.F. seront à respecter conformément aux prescriptions ci-jointes.

1 - 2 Voirie

- Les travaux devront faire l'objet d'un accord Technique préalable du (des) Service(s) Gestionnaire (s) de la voirie portant sur la réalisation de ceux-ci (Conseil Général – D.A.E.E.).

1 - 3 Poste de transformation

- Les supports d'une hauteur de plus de 12 m hors sol ainsi que le ou les poste (s) de surface comprise entre 2 et 20 m² doivent faire l'objet d'une déclaration de travaux en Mairie au titre du Code de l'Urbanisme.
- Le poste P25 Bruscot devra s'intégrer au maximum dans son environnement immédiat.

1 - 4 Voisinage de réseaux gaz

- Les réserves ci-annexées de Total Infrastructure Gaz France devront être strictement respectées.

Article 2 : M. le Maire de Sauvagnon (en 2 ex. dont un p/affichage), France Télécom - U.R.R. Pays de l'Adour - DR DICT, M. le Directeur de Total Infrastructures Gaz France,

M. le Chef du Service Départemental de l'Architecture, Agence Technique du département : Arzacq, M. le Chef du Pole Urbanisme Grand Pau Val d'Adour, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente autorisation qui sera insérée au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Pour le Préfet et par délégation,
le chef de l'unité réglementation,
André BECHAT

Approbation et autorisation pour l'exécution des projets de distribution publique d'énergie électrique, commune de Geus d'Arzacq

Arrêté préfectoral n° 200759-6 du 28 février 2007

PROCEDURE A - A070002 - AFFAIRE N° BB73007

Le Directeur Départemental de l'Équipement, Ingénieur en Chef du Contrôle des Distributions d'Énergie Électrique,

Vu la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie électrique et notamment l'article 14,

Vu le décret du 29 juillet 1927 modifié par le décret 75-781 du 14 Août 1975 et notamment l'article 50,

Vu l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 déterminant les conditions auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique,

Vu l'Arrêté modificatif N°2006.327.43 du 23 Novembre 2006 donnant délégation de signature au Directeur Départemental de l'Équipement,

Vu le projet d'exécution présenté à la date du 24/1/07 par: Syndicat Départemental d'électrification Des P. A. en vue d'établir les ouvrages désignés ci-après :

Commune : Geus d'Arzacq

Renforcement du réseau BT issu du P2 Regentou et construction du P5 Berducq (PSSB) et d'un réseau souterrain BT

Vu les avis formulés au cours de la conférence ouverte le 26/1/07,

Dossier n° : 07 00 02

A U T O R I S E

Article premier : Le demandeur est autorisé à exécuter les ouvrages prévus au projet présenté, à charge pour lui de se conformer aux dispositions des arrêtés ministériels déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique, ainsi qu'aux prescriptions spéciales ci-après :

Les autorisations de passage, par consentement amiable des propriétaires, nécessaires pour le passage des lignes, l'implantation des supports et postes de transformation doivent être obtenues avant le commencement des travaux.

1- 1 Voisinage des réseaux de télécommunications

– Les distances entre les artères France Telecom existantes et le réseau E.D.F. seront à respecter conformément aux prescriptions ci-jointes.

1 – 2 Voirie

– Les travaux devront faire l'objet d'un accord Technique préalable du (des) Service(s) Gestionnaire (s) de la voirie portant sur la réalisation de ceux-ci (Commune).

1 – 3 Poste de transformation

– Les supports d'une hauteur de plus de 12 m hors sol ainsi que le ou les poste (s) de surface comprise entre 2 et 20 m² doivent faire l'objet d'une déclaration de travaux en Mairie au titre du Code de l'Urbanisme.

– Le Poste P5 Berducq devra s'intégrer au maximum dans son environnement immédiat.

Article 2 : M. le Maire de GEUS d'Arzacq (en 2 ex. dont un p/affichage), France Telecom - U.R.R. Pays de l'Adour - DR DICT, M. le Chef du Service Départemental de l'Architecture, M. le Chef du Pôle Urbanisme Grand Pau Val d'Adour, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente autorisation qui sera insérée au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Pour le Préfet et par délégation,
le chef de l'unité réglementation,
André BECHAT

Approbation et autorisation pour l'exécution des projets de distribution publique d'énergie électrique, commune d'Arthez de Béarn

Arrêté préfectoral n° 200759-7 du 28 février 2007

PROCEDURE A - A070003 - AFFAIRE N° GIB53951

Le Directeur Départemental de l'Équipement, Ingénieur en Chef du Contrôle des Distributions d'Énergie Électrique,

Vu la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie électrique et notamment l'article 14,

Vu le décret du 29 juillet 1927 modifié par le décret 75-781 du 14 Août 1975 et notamment l'article 50,

Vu l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 déterminant les conditions auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique,

Vu l'Arrêté modificatif N°2006.327.43 du 23 Novembre 2006 donnant délégation de signature au Directeur Départemental de l'Équipement,

Vu le projet d'exécution présenté à la date du 24/1/07 par: Groupe Ingénierie Béarn en vue d'établir les ouvrages désignés ci-après :

Commune : Arthez De Béarn

Construction et alimentation HTA du P36 ZAC. Alimentation souterraine BT de la ZAC.

Vu les avis formulés au cours de la conférence ouverte le 26/1/07,

Dossier n° : 07 00 03

A U T O R I S E

Article premier : Le demandeur est autorisé à exécuter les ouvrages prévus au projet présenté, à charge pour lui de se conformer aux dispositions des arrêtés ministériels déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique, ainsi qu'aux prescriptions spéciales ci-après :

Les autorisations de passage, par consentement amiable des propriétaires, nécessaires pour le passage des lignes, l'implantation des supports et postes de transformation doivent être obtenues avant le commencement des travaux.

1- 1 Voisinage des réseaux de télécommunications

– Les distances entre les artères France Telecom existantes et le réseau E.D.F. seront à respecter conformément aux prescriptions ci-jointes.

1 – 2 Voirie

– Les travaux devront faire l'objet d'un accord Technique préalable du (des) Service(s) Gestionnaire (s) de la voirie portant sur la réalisation de ceux-ci (Commune).

1 – 3 Poste de transformation

– Les supports d'une hauteur de plus de 12 m hors sol ainsi que le ou les poste (s) de surface comprise entre 2 et 20 m² doivent faire l'objet d'une déclaration de travaux en Mairie au titre du Code de l'Urbanisme.

– Le nouveau poste P36 ZAC devra s'intégrer au maximum dans son environnement immédiat.

1 – 4 Voisinage de réseaux gaz

– Les réserves ci-annexées de Total Infrastructures Gaz France devront être strictement respectées.

Article 2 : M. le Maire d'Arthez de Béarn (en 2 ex. dont un p/affichage), France Télécom - U.R.R. Pays de l'Adour - DR DICT, M. le Directeur de Total E & P France, M. le Directeur de Total Infrastructures Gaz France, M. le Chef du Service Départemental de l'Architecture, M. le Chef du Pôle Urbanisme Béarn des Gaves, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente autorisation qui sera insérée au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Pour le Préfet et par délégation,
le chef de l'unité réglementation,
André BECHAT

Approbation et autorisation pour l'exécution des projets de distribution publique d'énergie électrique, commune de Coarraze

Arrêté préfectoral n° 200766-8 du 7 mars 2007

PROCEDURE A - A070004 - AFFAIRE N° GIB63415

Le Directeur Départemental de l'Equipement, Ingénieur en Chef du Contrôle des Distributions d'Energie Electrique,

Vu la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie électrique et notamment l'article 14,

Vu le décret du 29 juillet 1927 modifié par le décret 75-781 du 14 Août 1975 et notamment l'article 50,

Vu l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 déterminant les conditions auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique,

Vu l'Arrêté modificatif N°2006.327.43 du 23 Novembre 2006 donnant délégation de signature au Directeur Départemental de l'Equipement,

Vu le projet d'exécution présenté à la date du 29/1/07 par: Groupe Ingenierie Béarn en vue d'établir les ouvrages désignés ci-après :

Commune : Coarraze

Alimentation du TJ NETTO et implantation du poste PAC 3 UF P32 NETTO

Vu les avis formulés au cours de la conférence ouverte le 31/1/07,

Dossier n° : 07 00 04

A U T O R I S E

Article premier : Le demandeur est autorisé à exécuter les ouvrages prévus au projet présenté, à charge pour lui de se conformer aux dispositions des arrêtés ministériels déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique, ainsi qu'aux prescriptions spéciales ci-après :

Les autorisations de passage, par consentement amiable des propriétaires, nécessaires pour le passage des lignes, l'implantation des supports et postes de transformation doivent être obtenues avant le commencement des travaux.

1- 1 Voisinage des réseaux de télécommunications

– Les distances entre les artères France Telecom existantes et le réseau E.D.F. seront à respecter.

1 – 2 Voirie

– Les travaux devront faire l'objet d'un accord Technique préalable du (des) Service(s) Gestionnaire (s) de la voirie portant sur la réalisation de ceux-ci. (Commune).

1 – 3 Poste de transformation

– Les supports d'une hauteur de plus de 12 m hors sol ainsi que le ou les poste (s) de surface comprise entre 2 et 20 m² doivent faire l'objet d'une déclaration de travaux en Mairie au titre du Code de l'Urbanisme.

– Le nouveau poste P32 NETTO sera implanté à au moins 2 mètres en retrait de la voie. Il sera peint en gris silex (RAL 7032).

– Une végétation arbustive d'essences locales sera plantée sur son pourtour afin de diminuer l'impact visuel.

Article 2 : M. le Maire de Coarraze (en 2 ex. dont un p/affichage), France Telecom - U.R.R. Pays de l'Adour - DR DICT, M. le Directeur de l'Aménagement, de l'Equipement et de l'Environnement - D.A.E.E. -, M. le Chef du Service Départemental de l'Architecture, M. le Chef du Pole Urbanisme Grand Pau Val d'Adour, sont chargés chacun en

ce qui le concerne, de l'exécution de la présente autorisation qui sera insérée au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Pour le Préfet et par délégation,
le chef de l'unité réglementation,
André BECHAT

TRANSPORT

Transport sanitaire terrestre

Direction départementale des affaires sanitaires et sociales

Par arrêté préfectoral n° 200760-9 du 1^{er} mars 2007, l'arrêté préfectoral du 30 avril 2001 portant agrément de la SARL « Ambulances et Taxis Guy Lopez » sous le numéro 64-135 est abrogé.

L'entreprise de transport sanitaire terrestre « Ambulances et Taxis Guy Lopez » (9 bis rue Lou Paris – 64400 Agnos) est agréée sous le numéro 64-146 à compter du 1^{er} janvier 2007.

L'entreprise de transport sanitaire visée à l'article 2 dont l'implantation principale est située (ZA Lanneretonne, Route de Bayonne – 64400 Oloron-Sainte-Marie) comprend les personnels et véhicules figurant sur la liste jointe en annexe au présent arrêté.

PROTECTION CIVILE

Plan de prévention des risques naturels d'avalanches, de crues torrentielles et de mouvements de terrain de la commune d'Urdos (PPRN)

Arrêté préfectoral n° 200757-6 du 26 février 2007
Service interministériel de défense et de protection civiles

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le code de l'environnement, articles L562-1 à L562-7 ;

Vu le décret n° 95- 1089 du 5 octobre 1995, relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles, modifié le 5 janvier 2005 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 6 mars 1992 approuvant le plan d'exposition au risque d'avalanches sur la commune d'Urdos ;

Considérant la nécessité de délimiter les terrains sur lesquels l'occupation ou l'utilisation du sol doit être réglementée du fait de leur exposition aux risques d'avalanches, de crues torrentielles et de mouvements de terrain.

Sur proposition de Monsieur le sous-préfet, directeur de Cabinet de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques;

A R R E T E :

Article premier : L'établissement d'un plan de prévention des risques naturels (P.P.R.N.) d'avalanches, de crues torrentielles et de mouvements de terrain est prescrit pour la commune d'Urdos.

Article 2 : Le périmètre d'étude est fixé sur la carte au 1/25 000e annexée au présent arrêté.

Article 3 : Le service de Restauration des Terrains en Montagne est chargé d'instruire et d'élaborer le plan de prévention des risques naturels.

Article 4 : Les phases de concertation du plan seront soumises aux organismes suivants :

- la commune d'Urdos
- la chambre d'agriculture des Pyrénées-Atlantiques
- le centre régional de la propriété forestière d'Aquitaine

Article 5 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et mention en sera faite en caractères apparents dans les deux journaux ci-après désignés: l'Eclair des Pyrénées - les Petites Affiches du Pays basque et des Pyrénées-Atlantiques

Article 6 : Des ampliations du présent arrêté seront adressées à M. le maire d'Urdos, M. le sous-préfet d'Oloron Sainte-Marie, M. le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, M. le président de la chambre d'agriculture des Pyrénées-Atlantiques, M. le président du centre régional de la propriété forestière d'Aquitaine, M^{me} la ministre de l'écologie et du développement durable

Article 7 : L'arrêté préfectoral sera tenu à la disposition du public dans les bureaux de la mairie d'Urdos, de la sous-préfecture d'Oloron Ste-Marie, de la direction départementale de l'agriculture et de la forêt et de la préfecture (SIDPC) à Pau.

Article 8 : MM. Le sous-préfet d'Oloron Sainte-Marie, le directeur de cabinet du Préfet, le maire d'Urdos, le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Pau, le 26 février 2007
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Christian GUEYDAN

Habilitation à la formation aux premiers secours

Arrêté préfectoral n° 200766-1 du 7 mars 2007

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le décret n° 50-722 du 24 juin 1950 complété et modifié par les décrets n° 56-559 du 7 juin 1956 et n° 60-1323 du 12

décembre 1960, relatifs à la délégation des pouvoirs propres aux Préfets, Sous-Préfets et Secrétaires Généraux ;

Vu le décret n° 91-834 du 30 août 1991 relatif à la formation aux premiers secours ;

Vu le décret n° 92-514 du 12 juin 1992 relatif à la formation de moniteur des premiers secours et modifiant le décret n° 91-834 du 30 août 1991 ;

Vu le décret n° 98-239 du 27 mars 1998 fixant les catégories de personnes non-médecins habilitées à utiliser un défibrillateur semi-automatique ;

Vu l'arrêté du 8 novembre 1991 relatif à la formation aux premiers secours ;

Vu l'arrêté du 8 juillet 1992 relatif aux conditions d'habilitation ou d'agrément pour les formations aux premiers secours ;

Vu l'arrêté du 8 mars 1993 relatif à la formation aux activités de premiers secours routiers ;

Vu l'arrêté du 24 décembre 1993 relatif à l'attestation de formation complémentaire aux premiers secours avec matériel ;

Vu l'arrêté du 16 mars 1998 relatif à la formation complémentaire aux premiers secours sur la route ;

Vu l'arrêté du 24 mai 2000 portant organisation de la formation continue dans le domaine des premiers secours ;

Vu l'arrêté du 10 septembre 2001 relatif à la formation des secouristes à l'utilisation d'un défibrillateur semi-automatique ;

Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 relatif à la formation de moniteur aux premiers secours ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 5 mars 2005 portant habilitation au Centre d'Enseignement des Soins d'Urgence de Bayonne ;

Vu la demande de renouvellement d'habilitation pour les formations aux premiers secours en date du 19 février 2007 formulée par le Centre d'Enseignement des Soins d'Urgence de Bayonne ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur de Cabinet :

ARRETE

Article premier : L'habilitation à la formation aux premiers secours est renouvelée au Centre d'Enseignement des Soins d'Urgence de Bayonne sous le N° 64-07-01-H ;

Article 2 : Le Centre d'Enseignement des Soins d'Urgence de Bayonne s'engage à :

- assurer les formations aux premiers secours conformément aux conditions décrites dans le dossier déposé à la Préfecture, dans le respect de son agrément et des dispositions organisant les premiers secours et leur formation ;
- disposer d'un nombre suffisant de formateurs, médecins et moniteurs pour la conduite satisfaisante des sessions qu'elle organise ;
- assurer ou faire assurer le recyclage de ses moniteurs ;
- proposer au Préfet des médecins et moniteurs pour participer aux jurys d'examens des différentes formations aux premiers secours ;

- adresser annuellement au Préfet un bilan d'activités faisant apparaître notamment le nombre d'auditeurs, le nombre d'attestations de formation aux premiers secours délivrées, ainsi que le nombre de participations de ses médecins et moniteurs aux sessions d'examens organisées dans le département.

Article 3 : Cette habilitation est délivrée pour une durée de deux ans et sera renouvelée sous réserve du respect des conditions fixées par le présent arrêté et du déroulement effectif de sessions de formation.

Article 4 : S'il est constaté des insuffisances graves dans les activités du Centre d'Enseignement des Soins d'Urgence de Bayonne, notamment un fonctionnement non conforme aux conditions décrites dans le dossier ou aux dispositions organisant les premiers secours et leur enseignement, le Préfet peut :

- Suspendre les sessions de formation ;
- Refuser l'inscription des auditeurs aux examens des différentes formations aux premiers secours ;
- Suspendre l'autorisation d'enseigner des formateurs ;
- Retirer l'habilitation.

En cas de retrait de l'habilitation, un délai de six mois sera respecté avant de pouvoir instruire une nouvelle demande.

Article 5 : Toute modification de la composition de l'équipe pédagogique du Centre d'Enseignement des Soins d'Urgence de Bayonne ainsi que tout changement de l'organisation des formations aux Premiers Secours devra être signalé par lettre au Préfet.

Article 6 : Le Secrétaire Général de la préfecture, le Sous-Préfet de l'Arrondissement de Bayonne, le Sous-Préfet de l'Arrondissement d'Oloron Ste Marie, le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet, le Chef du Service Interministériel de la Défense et de la Protection Civiles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture.

Fait à Pau, le 7 mars 2007
Pour le préfet et par délégation,
le sous-préfet, directeur de cabinet :
Nicolas HONORÉ

SECURITE ROUTIERE

Autorisation de déroulement d'une épreuve dénommée «4^{me} Trial Indoor de Pau» au Zenith de Pau le vendredi 16 février 2007

Arrêté préfectoral n° 200747-14 du 16 février 2007
Service interministériel de la défense et de la protection

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion
d'Honneur,

Vu le code de la santé publique, notamment son article R 3632 - 4 ;

Vu le code du sport ;

Vu le décret n° 86-426 du 13 mars 1986 portant création de la Commission Départementale de la Sécurité Routière ;

Vu le décret n° 97-646 du 31 mai 1997 relatif à la mise en place de services d'ordre par les organisateurs de manifestations sportives, récréatives ou culturelles à but lucratif ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2006-554 du 16 mai 2006 relatif aux concentrations et manifestations organisées sur les voies ouvertes ou dans les lieux non ouverts à la circulation publique et comportant la participation de véhicules terrestres à moteur ;

Vu l'arrêté ministériel du 7 août 2006 pris pour l'application des articles 5, 7 et 14 du décret n° 2006-554 du 16 mai 2006, relatif aux concentrations et manifestations organisées sur les voies ouvertes ou dans les lieux non ouverts à la circulation publique et comportant la participation de véhicules terrestres à moteur ;

Vu l'arrêté ministériel du 27 octobre 2006 portant application de l'article 11 du décret n° 2006-554 du 16 mai 2006 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 2 décembre 2005 modifié portant renouvellement de la commission départementale de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 12 septembre 2006, modifié par l'arrêté du 29 janvier 2007, portant organisation de la commission départementale de la sécurité routière en formations spécialisées et notamment la formation «Epreuves et Compétitions Sportives» ;

Considérant le dossier et le formulaire déposés par Monsieur Jean-Jacques HOURCADE, Vice-Président de l'Association Sportive Municipale (ASM), PAU Moto Verte, affiliée à la Fédération Française de Motocyclisme (FFM) et constituant une demande en vue d'organiser le vendredi 16 février 2007 dans l'enceinte du Zénith de Pau, une épreuve dénommée « 4^{me} Trial Indoor » ;

Considérant l'avis émis par la formation spécialisée «épreuves et compétitions sportives» de la commission départementale de la sécurité routière lors de sa réunion sur site le vendredi 16 février 2007 ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de Cabinet,

ARRETE

Article premier – Monsieur Jean-Jacques HOURCADE, vice-président de la section «Moto Verte» de l'ASM de Pau est autorisé à organiser, le vendredi 16 février 2007, au Zénith de Pau, une épreuve dénommée « 4^{me} Trial Indoor de Pau ».

Article 2 – La manifestation se déroulera au Zénith de Pau. Cet établissement dispose d'une enceinte sportive homologuée par arrêté préfectoral le 11 février 2005 Le Zénith de

Pau est un Etablissement Recevant du Public (ERP) pour lequel la sous commission départementale pour la sécurité et l'accessibilité a émis un avis favorable au fonctionnement le 31 janvier 2005.

Article 3 - Il s'agit d'une épreuve de trial indoor ouverte aux licenciés EU. Le nombre maximum de concurrents est fixé à 6.

Le nombre de véhicules évoluant simultanément ne peut dépasser 2.

Article 4 – Il s'agit d'une épreuve de franchissement effectuée à basse vitesse.

Le parcours est composé de 6 zones différentes.

Chaque pilote doit parcourir successivement dans un sens lors du premier tour et dans le sens inverse lors du deuxième tour, et en un temps maximum imparti l'ensemble des 6 zones.

Article 5 - Le règlement particulier de l'épreuve visé par la FFM sous le numéro 07/0111 le 2 février 2007, et par la Ligue Motocycliste d'Aquitaine sous le numéro 6, le 21 décembre 2006, est joint en annexe.

Les épreuves se dérouleront selon la stricte application du règlement sportif fédéral qui s'impose à l'ensemble des participants.

Une présentation préliminaire des conditions de déroulement de l'épreuve sera effectuée par la direction de course le jour même à 18 heures; l'ensemble des participants devra y assister.

Une zone d'entraînement sera aménagée à l'extérieur du Zénith, à proximité du parc pilote, situé à l'arrière du Zénith, hors de tout accès du public.

Article 6 – Des commissaires de piste licenciés assurent le bon déroulement des épreuves.

Article 7 – Le public sera maintenu dans les zones prévues à cet effet par l'arrêté d'homologation pré-cité.

Des barrières seront disposées dans l'espace laissé libre entre d'une part les tribunes fixes et, d'autre part la tribune d'appoint handicapés.

Les zones d'évolution devront être distantes de 4 mètres du public le plus proche.

Article 8 - L'organisateur est tenu de prévoir un local destiné aux contrôles antidopage .

Le dispositif de secours propre à l'épreuve sportive est constitué par une ambulance, un médecin et 5 secouristes

Le SDIS, le SAMU 64 B seront informés par l'organisateur de la tenue de la manifestation

Des extincteurs propres aux risques encourus seront installés le long du parcours au pied de chaque zone de franchissement et en pré grille, ainsi que dans le parc coureur et dans la zone d'entraînement située à l'extérieur du Zénith.

En ce qui concerne l'épreuve de moto, l'alerte et l'accueil des secours sont placés sous la responsabilité unique et exclusive du directeur de course

Article 9 – Le service d'ordre est assuré par les organisateurs et par le personnel du Zénith..

Ces personnels identifiables par brassards ou autres signes distinctifs, sont chargés de la police générale (parking public, accès spectateurs, accès et circulation au parc concurrents, etc. ...).

Article 10 ; - ; L'assurance contractée par l'organisateur est conforme au décret du 18 mars 1993 modifié, et à l'arrêté ministériel du 27 octobre 2006 portant application de l'article 11 du décret n° 2006-554 du 16 mai 2006 susvisé.

Article 11 – L'organisateur a déposé une déclaration de mise en place de service d'ordre auprès du maire de Pau, conformément au décret n° 97-646 du 31 mai 1997 susvisé.

Article 12 - Le responsable de l'organisation est M. Jean-Jacques HOURCADE (Tel : 05.59.80.77.50 – Zénith de Pau).

Ce dernier a la responsabilité de faire appliquer dans son intégralité les termes du présent arrêté.

M. MAZUEL, (portable 06 07 52 52 66) est le directeur de course désigné, il sera assisté par M Jean-Luc CARRAIRE (port : 06.23.68.43.08.)

Dans le cas où les conditions de sécurité ne seraient plus assurées, le directeur de course devra interrompre ou annuler la manifestation

La présente autorisation peut être rapportée par l'autorité administrative soit avant le départ de la compétition, soit au cours du déroulement de celle-ci, s'il apparaît que les conditions de sécurité ne se trouvent plus réunies ou que les organisateurs, malgré la mise en demeure qui leur aurait été faite par l'autorité administrative, ne respectent pas ou ne font plus respecter les dispositions que le présent arrêté prévoyait en vue de la protection du public ou des concurrents.

Article 13 - L'organisateur veillera à nettoyer les lieux utilisés lors de la manifestation.

Ce dernier est responsable des dommages et dégradations de toute nature pouvant être causés par eux mêmes, leurs préposés et les concurrents

Article 14 – M. Jean-Jacques HOURCADE est la personne désignée pour vérifier la réalisation des prescriptions émises par l'arrêté préfectoral autorisant cette manifestation. Il devra veiller à renseigner et signer l'attestation jointe au présent arrêté et à l'adresser avant le début de la manifestation par télécopie au numéro suivant : 05.59.83.95.14.

En cas d'avis défavorable, M HOURCADE devra en référer par téléphone au permanent du SIDPC au numéro suivant : 05.59.98.24.24.

Article 15 : M le sous-préfet, directeur de cabinet, M. le maire de PAU, M^{me}. la directrice de la sécurité publique, M. le directeur départemental de l'équipement, M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours, M. le directeur départemental de la jeunesse et des sports,

M. le DUMZ, Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie sera transmise à M. Jean-Jacques HOURCADE, vice-président de l'ASM Pau Moto Verte, M. Jacques ARCE, directeur du Zénith, M. Noël LAMBERT, délégué départemental de la FFM

Fait à Pau, le 16 février 2007
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Christian GUEYDAN

Autorisation de déroulement d'une épreuve dénommée "Enduro Basco-Béarnais" le dimanche 4 mars 2007

Arrêté préfectoral n° 200761-3 du 2 mars 2007

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le code de la santé publique, notamment son article R 3632 - 4 ;

Vu le code de la route ;

Vu le code du sport ;

Vu la loi 91-2 du 3 janvier 1991 relative à la circulation des véhicules terrestres dans les espaces naturels, notamment son article 2 ;

Vu le décret n° 86-426 du 13 mars 1986 portant création de la Commission Départementale de la Sécurité Routière ;

Vu le décret n° 2004-554 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2006-554 du 16 mai 2006 relatif aux concentrations et manifestations organisées sur les voies ouvertes ou dans les lieux non ouverts à la circulation publique et comportant la participation de véhicules terrestres à moteur ;

Vu l'arrêté ministériel du 7 août 2006 pris pour l'application des articles 5, 7 et 14 du décret n° 2006-554 du 16 mai 2006 relatif aux concentrations et manifestations organisées sur les voies ouvertes ou dans les lieux non ouverts à la circulation publique et comportant la participation de véhicules terrestres à moteur ;

Vu l'arrêté ministériel du 27 octobre 2006 portant application de l'article 11 du décret n° 2006-554 du 16 mai 2006 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 2 décembre 2005 modifié portant renouvellement de la commission départementale de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 12 septembre 2006, modifié par l'arrêté du 29 janvier 2007, portant organisation de la commission départementale de la sécurité routière en formations spécialisées et notamment la formation «Epreuves et Compétitions Sportives» ;

Considérant le dossier complet déposé par M. Bastien MARTOCQ, Président du Moto Club des 2 Gaves, association

affiliée à la Fédération Française de Motocyclisme (FFM) et constituant une demande pour organiser le dimanche 4 mars 2007 une épreuve dénommée «Enduro Basco-Béarnais» ;

Considérant l'avis émis par la formation spécialisée «épreuves et compétitions sportives» de la commission départementale de la sécurité routière, lors de sa réunion du lundi 26 février 2007 ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet ;

ARRETE

Article premier – Le président de l'association sportive «Moto Club des 2 Gaves», est autorisé à organiser le dimanche 4 mars 2007 une épreuve dénommée «7^{me} Enduro Basco-Béarnais» dans les conditions définies par le présent arrêté.

Article 2 – Il s'agit d'un enduro motos dont le nombre de concurrents est fixé à 400 maximum, ouvert aux licenciés niveau NCA et NCB et aux licenciés à la journée. Les véhicules sont des motos tout terrain homologuées de toutes cylindrées, à partir de 50 cm³.

Article 3 – L'épreuve se déroulera sur le territoire des communes de Sauveterre-de-Béarn, Burgaronne, Autevielle-St Martin-Bideren, Arbouet-Sussaute, Aicirits-Camou-Suhast, Behasque-Lapiste, Saint-Palais, Orsanco, Beyrie-Sur-Joyeuse, Lantabat, Suhescun, Ainhice-Mongelos, Ibarrolle, Bunus, Saint-Just-Ibarre, Juxue, Pagolle, Musculdy, Ordiap, Ainharp, Lohitzun-Oyhercq, Domezain-Berraute, Osserain-Rivareyte, Guinarthe-Parenties.

Elle comprend 4 épreuves spéciales, chronométrées, sur les communes de Sauveterre-De-Béarn (spéciale n° 1 «banderolée»), Behasque-Lapiste et Saint-Palais (Spéciale n° 2 en ligne), Domezain-Berraute (Spéciale 3 en ligne) et de Sauveterre-de-Béarn (Spéciale n° 4 «banderolée») et un parcours de liaison empruntant des voies ouvertes à la circulation publique pour une distance totale de 160 kms. Le départ sera donné sur le parking du groupe scolaire de Sauveterre-de-Béarn, ou sera situé le PC course.

Epreuve spéciale n° 1 dite «de Sauveterre-De-Béarn» :

D'une longueur d'un kilomètre environ pour une largeur moyenne de 4 à 5 mètres, cette spéciale «banderolée» se déroule sur un terrain communal. la zone accueillant le public, surplombant le circuit, sera délimitée par des barrières métalliques.

Epreuve spéciale n° 2 dite «de Saint-Palais» :

D'une longueur de 3 kms, cette épreuve en ligne se déroule sur des chemins privés, en sous-bois et fougeraies, de Behasque-Lapiste à Saint-Palais. Le public ne sera pas admis sur cette épreuve.

Epreuve spéciale n° 3 dite «de Domezain-Berraute» :

D'une longueur de 2 kms, cette épreuve en ligne se déroule sur des chemins de servitude, sur des parcelles et bordures de parcelles en sous-bois, délimités par des talus et bosquets.

Epreuve spéciale n° 4 dite «de Sauveterre-de-Béarn» :

Cette spéciale «banderolée» clôturant l'enduro Basco-Béarnais, est totalement identique à la spéciale n° 1.

Il n'y aura en aucun cas plusieurs spéciales activées simultanément.

Tout le long des épreuves spéciales, en particulier dans les portions rapides, les obstacles fixes jugés dangereux par le directeur de course, situés en bordure du parcours devront être protégés. De même les engins agricoles situés en bordure du parcours devront être dégagés.

Les voies empruntées par les épreuves spéciales non ouvertes normalement à la circulation seront spécifiquement ouvertes pour l'épreuve 1 h avant le passage du premier véhicule d'ouverture et refermées immédiatement après le passage du véhicule de fermeture.

Des panneaux appropriés indiquant «Attention épreuve d'enduro motos» seront apposés à chaque intersection entre l'itinéraire de course et les routes ouvertes à la circulation publique.

Le parc pilote fermé sera situé au centre ville de Sauveterre-de-Béarn, au fronton du groupe scolaire.

Trois parcs de ravitaillement et d'assistance technique sont prévus le long du parcours, à Sauveterre-de-Béarn, à Ainhice-Mongelos, et Lohitzun-Oyhercq.

Les Maires des communes concernées fixeront chacun en ce qui les concerne la portée des interdictions de circuler et stationner sur les voies, chemins et routes nécessaires au déroulement de l'épreuve .

La signalisation des déviations sera mise en place par les organisateurs sur recommandation des services compétents

Article 4 – Les vérifications administratives et techniques auront lieu le samedi 3 mars 2007 de 14 h 00 à 19 h 00 et le dimanche 4 mars 2007 de 7 h 00 à 9 h 00. Le règlement particulier de l'épreuve visé par la FFM sous le numéro 07/0149 en date du 08/02/07, et par la Ligue Motocycliste Régionale sous le numéro 9 en date du 5/01/07, est joint en annexe.

Le règlement enduro national de la FFM s'impose à l'ensemble des participants.

Une présentation préliminaire des conditions de déroulement de l'épreuve sera effectuée par la direction de course ; l'ensemble des participants est tenu d'y assister. A cette occasion les aspects de l'épreuve et du parcours pouvant présenter un danger potentiel seront signalés aux participants.

Sur les itinéraires de liaison, les concurrents et les véhicules d'assistance respecteront le code de la route en toutes circonstances.

Article 5 – En aucun cas, le public ne sera autorisé à traverser le parcours pendant le déroulement de l'épreuve ou à se trouver dans la zone de décélération située après les lignes d'arrivée. Les zones accessibles non prévues pour l'accueil de spectateurs seront neutralisées par de la « rubalise » portant l'inscription « interdit au public » L'organisateur sera chargé de faire évacuer les personnes situées dans les zones à risque et fournira à chaque commissaire, plans et notes descriptives concrétisant ces mesures. Ces mesures devront être rappelées aux spectateurs et leur mise en place vérifiée par les motos ouvreuses.

Article 6 – Des commissaires de course licenciés, identifiés par badges ou brassards seront répartis tout le long des parcours chronométrés conformément à la fiche de sécurité jointe en annexe :

- 10 commissaires pour les spéciales banderolées n° 1 et 4
- 15 commissaires pour la spéciale n° 2
- 15 commissaires pour la spéciale n° 3.

Ils devront être disposés dans des emplacements non exposés et visibles des concurrents en condition de course.

Article 7 – Avant le passage du premier concurrent dans chacune des « spéciales » une moto ouvreuse de l'organisation en liaison directe avec le PC course empruntera le parcours afin de vérifier que le dispositif de sécurité est en place. 4 motos contrôleront les parcours de liaison.

Article 8 – Chaque épreuve spéciale disposera :

de téléphones portables dont la couverture est quasi permanente sur les secteurs chronométrés,

- de 2 équipes CB en relais avec les téléphones, notamment dans les zones « creuses »,

Les commissaires de course et les responsables de chaque épreuve spéciale devront être en liaison permanente avec le PC course.

Article 9 – Le PC course et le local antidopage seront situés à l'école primaire de Sauveterre-de-Béarn.

En cas d'accident et sur ordre du directeur de course, l'ambulance la plus proche partira en priorité vers le lieu de l'accident, en empruntant le parcours le plus court vers le point d'intervention.

Les procédures de secours sont précisées dans la fiche jointe. Une équipe de 15 signaleurs sera répartie le long du parcours équipée de CB (voir fiche ci-jointe).

Chaque épreuve chronométrée disposera d'un médecin et d'une ambulance de la Croix Rouge.

Un véhicule 4x4 d'intervention capable d'accéder en tout point du parcours sera à la disposition du médecin et assistera les services de la Croix Rouge.

Au total, 2 ambulances seront disponibles pour la manifestation, avec 2 équipes de 4 secouristes

aux fins d'assurer les interventions de premiers secours.

Le SDIS, le SAMU 64 A et 64 B seront informés du déroulement de cette manifestation. Ils disposeront également d'une carte détaillée où les points GPS importants seront indiqués par l'organisateur y compris le parc ravitaillement et assistance.

La lutte contre l'incendie sera assurée par un nombre suffisant et approprié aux risques encourus d'extincteurs au minimum :

- 3 extincteurs à poudre de 9 Kg répartis sur les spéciales n° 1 et 4,
- 4 extincteurs à poudre de 9 Kg répartis sur les spéciales n° 2 et 3,
- 3 extincteurs à poudre de 9 Kg situés dans les parcs de ravitaillement et d'assistance,

- 1 extincteur à poudre situé dans la zone de départ de chaque spéciale.

Les sapeurs-pompiers interviendront dans le cadre du service normal (Codis 64 - Tél. : 18).

L'alerte et l'accueil des secours sont placés sous la responsabilité unique et exclusive du directeur de course, M. Robert MENTAVERRI.

Le directeur de course et ses adjoints disposeront de cartes routières dotées de relevés GPS sur l'ensemble des spéciales.

Article 10 – Le service d'ordre sera assuré par les organisateurs.

10 personnes de l'organisation identifiables par brassards ou dossards seront chargées de la police générale (parking public, parc fermé, etc. ...).

Article 11 - L'organisateur veillera à nettoyer les routes et autres lieux utilisés après la manifestation. Il devra en particulier attirer l'attention des concurrents sur le respect de l'environnement à l'occasion des opérations d'assistance.

L'organisateur est responsable des dommages et dégradations de toute nature pouvant être causés par eux-mêmes, ses préposés et les concurrents à la voie publique ou à ses dépendances aux lieux et biens domaniaux.

Le jet de tracts, journaux, prospectus et produits quelconques est strictement interdit.

Article 12 – Le responsable de l'organisation est M. Bastien MARTOCQ, (tel : 06-23-83-08-59). Ce dernier a la responsabilité de faire appliquer dans son intégralité les termes du présent arrêté. Il sera en liaison permanente avec M. Robert MENTAVERRI, directeur de course, qui se déplacera sur les épreuves spéciales.

Article 13 – M. Robert MENTAVERRI (tel : 06-13-69-52-06), directeur de course sera assisté d'un responsable d'épreuve présent sur chaque spéciale.

Dans le cas où les mesures de sécurité ne seraient pas ou plus respectées, le directeur de course devra interrompre ou annuler la manifestation.

La présente autorisation peut être rapportée par l'autorité administrative, soit avant le départ de la compétition, soit au cours du déroulement de celle-ci, s'il apparaît que les conditions de sécurité ne seraient pas ou plus réunies ou que les organisateurs ne respectent pas ou ne font plus respecter les dispositions que le présent arrêté prévoyait en vue de la protection du public ou des concurrents.

Article 14 – M Gérard BRONDY est la personne désignée pour vérifier la réalisation des prescriptions émises par l'arrêté autorisant cette manifestation. Il devra veiller à renseigner et signer les deux attestations (matin et après-midi), jointes au présent arrêté et à les adresser par télécopie au numéro suivant : 05.59.83.95.14.

En cas d'avis défavorable, M BRONDY devra en référer par téléphone au permanent du SIDPC au numéro suivant : 05.59.98.24.24.

Article 15. Les maires des communes concernées par l'épreuve prendront toutes dispositions pour informer les habitants des propriétés situées sur le passage de la manifestation des restrictions de circulation mentionnées à l'article 3.

Ils demanderont de veiller également à ce que les animaux domestiques ne divaguent pas sur la voie publique.

Article 16. MM le sous-préfet d'Oloron-Sainte-Marie, le président du conseil général, les maires de Sauveterre-de-Béarn, Behasque-Lapiste, Saint-Palais, Domezain-Berraute, le colonel commandant le groupement de gendarmerie, le directeur départemental de l'équipement, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, le directeur départemental de la jeunesse et des sports, le major commandant le détachement de l'unité motocycliste zonale, Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie sera transmise à M Noël LAMBERT, représentant la F F M, M Bastien MARTOCQ, président du Moto Club des 2 Gaves.

Fait à Pau, le 2 mars 2007
Pour le préfet et par délégation,
le sous-préfet, directeur de cabinet :
Nicolas HONORÉ

DELEGATION DE SIGNATURE

Délégation de signature à la directrice de la réglementation et aux chefs de bureau de cette direction

Arrêté préfectoral n° 200773-1 du 14 mars 2007
Service des ressources humaines et des moyens

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile,

Vu le code la route,

Vu le code de commerce,

Vu le code de la défense,

Vu la loi du 2 juillet 1901 relative au contrat d'association,

Vu la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,

Vu le décret du 29 juin 2005 nommant M. Marc CABANE préfet des Pyrénées-Atlantiques,

Vu l'arrêté ministériel nommant M^{me} Lucille CARON directrice dans le département des Pyrénées-Atlantiques à compter du 15 mars 2007,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE :

Article premier - Délégation est donnée à M^{me} Lucille CARON, directrice de la réglementation, à l'effet de signer tous les actes, décisions, correspondances et documents relatifs aux affaires entrant dans les compétences de la direction de la réglementation, à l'exception :

- des arrêtés ayant un caractère réglementaire,
- des circulaires et instructions générales,
- des décisions portant attribution de subventions,
- des lettres aux ministres, au préfet de région, aux parlementaires, aux conseillers régionaux et généraux,
- des propositions en matière de transaction.

Article 2 - Délégation est donnée à M. Philippe LAVIGNE du CADET, attaché, chef du bureau des élections et des affaires générales, à l'effet de signer :

- les visas du dépôt légal des journaux et publications,
- les récépissés des déclarations d'associations,
- le visa des pièces comptables se rapportant à l'organisation et au déroulement des élections.

M. LAVIGNE du CADET est habilité en outre à signer toutes les correspondances relatives aux attributions du bureau des élections et des affaires générales, à l'exception des lettres aux ministres, au préfet de région, aux parlementaires, aux conseillers régionaux et généraux, et aux autorités consulaires.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. LAVIGNE du CADET, la délégation qui lui est accordée sera exercée par M^{lle} Christiane LABOURDETTE, attachée, adjointe au chef du bureau.

Article 3 - Délégation de signature est donnée à M^{me} Solange LALLIER, attachée, chef du bureau de la réglementation générale et des polices administratives, à l'effet de signer :

- les passeports,
- les permis de chasser et les autorisations de chasser accompagné pour les mineurs,
- les cartes nationales d'identité,
- les autorisations collectives de sortie du territoire,
- les récépissés de déclaration des professions ambulantes, des revendeurs d'objets mobiliers,
- les titres de circulation des personnes sans domicile fixe,
- les récépissés de déclaration d'armes,
- les récépissés de déclaration de vente en liquidation,
- les cartes européennes d'armes à feu,
- les cartes professionnelles d'agents immobiliers,
- les cartes professionnelles de guides-interprètes,
- les cartes professionnelles des agents de police municipale.

M^{me} LALLIER est habilitée en outre à signer toutes les correspondances relatives aux attributions du bureau de la réglementation et des polices administratives, à l'exception des lettres aux ministres, au préfet de région, aux parlementaires, aux conseillers régionaux et généraux, et aux autorités consulaires.

En cas d'absence ou d'empêchement de M^{me} LALLIER, la délégation qui lui est accordée sera exercée par M^{me} Nadège BRUNEAU, secrétaire administrative.

En cas d'absence ou d'empêchement simultanés de M^{me} LALLIER et de M^{me} BRUNEAU, la délégation qui leur est accordée pour les passeports et les autorisations collectives de sortie du territoire sera exercée par M. Pierre LARROQUE-LABORDE, attaché, chef du bureau des étrangers, M. Philippe LAVIGNE du CADET, attaché, chef du bureau des élections et des affaires générales, et M^{me} Gabrielle CLAVERIE, attachée, chef du bureau de la circulation routière.

Article 4 - Délégation est donnée à M^{me} Gabrielle CLAVERIE, attachée, chef du bureau de la circulation routière, à l'effet de signer :

- les certificats d'immatriculation des véhicules dits cartes grises,
- les autorisations de circulation dites cartes W et WW,
- les certificats de position administrative des véhicules,
- les attestations de destruction de véhicules,
- les permis de conduire français et internationaux,
- les attestations prévues à l'article R 221-10 du Code de la Route,
- les décisions d'injonction de restitution des permis de conduire,
- les autorisations d'enseigner la conduite des véhicules à moteur,
- les cartes professionnelles de conducteurs de taxi,
- les récépissés de demande d'inscription sur la liste d'attente en vue de la délivrance d'une autorisation de stationnement de taxi à l'aéroport de Pau-Pyrénées.

M^{me} CLAVERIE est habilitée en outre à signer les correspondances relatives aux attributions du bureau de la circulation et de la sécurité routière, à l'exception des lettres aux ministres, au préfet de région, aux parlementaires, aux conseillers régionaux et généraux, et aux autorités consulaires.

En cas d'absence ou d'empêchement de M^{me} CLAVERIE, la délégation qui lui est accordée sera exercée :

par M^{me} Martine DUBOIS, secrétaire administrative, adjointe au chef du bureau, responsable de la section « permis de conduire »,

et par M^{me} Evelyne GRACIANETTE, secrétaire administrative de classe supérieure, pour les attributions relevant de la section « réglementation sur les véhicules et divers ».

En cas d'absence simultanée de M^{me} CLAVERIE et, soit de M^{me} DUBOIS, soit de M^{me} GRACIANETTE, la délégation pour les attributions relevant du bureau sera exercée, respectivement, par M^{me} GRACIANETTE ou par M^{me} DUBOIS.

Article 5 - Délégation est donnée à M. Pierre LARROQUE-LABORDE, attaché, chef du bureau des étrangers, à l'effet de signer :

- les récépissés de demandes de cartes de séjour et les autorisations provisoires de séjour,
- les cartes de séjour des étrangers,

- les cartes de commerçants étrangers,
- les documents de voyage collectif pour les mineurs étrangers,
- les documents de circulation pour les étrangers mineurs résidant en France,
- les titres d'identité républicains,
- les visas court séjour à destination des TOM et DOM,
- les titres de voyage pour les réfugiés et apatrides,
- la prorogation des visas consulaires de court séjour,
- les titres d'identité et de voyage pour les étrangers démunis de passeports,
- les saisines de l'autorité judiciaire pour les demandes de prolongation de rétention, recours et appels,
- les saisines des consulats étrangers pour audition des ressortissants étrangers en situation irrégulière,
- les conventions avec des traducteurs pour effectuer des vacations d'interprétariat.

M. LARROQUE-LABORDE est habilité en outre à signer les correspondances relatives aux attributions du bureau des étrangers à l'exception des lettres aux ministres, au préfet de région, aux parlementaires, aux conseillers régionaux et généraux et aux autorités consulaires.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. LARROQUE-LABORDE, la délégation qui lui est accordée au présent article sera exercée par M^{me} Maryse VALLEIX, attachée, ou, en ce qui concerne les saisines de l'autorité judiciaire pour les demandes de prolongation de rétention, par M^{lle} Geneviève MONJO, secrétaire administrative.

Article 6 - Le secrétaire général de la préfecture et la directrice de la réglementation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture.

Fait à Pau, le 14 mars 2007
Le Préfet : Marc CABANE

**Délégation de signature à l'inspecteur d'académie,
directeur des services départementaux
de l'éducation nationale**

Arrêté préfectoral n° 200773-2 du 14 mars 2007

—
MODIFICATIF
—

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le code de l'Education et notamment ses articles L421-11 à L421-16,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu l'ordonnance n° 2004-631 du 1^{er} juillet 2004 relative à la simplification du régime d'entrée en vigueur, de transmis-

sion et de contrôle des actes des autorités des établissements publics locaux d'enseignement,

Vu la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,

Vu le décret n° 2004-885 du 27 août 2004 modifiant le décret n° 85-924 du 30 août 1985 relatif aux établissements locaux d'enseignement et le code des juridictions financières (partie réglementaire),

Vu le décret du 29 juin 2005 nommant M. Marc CABANE préfet des Pyrénées-Atlantiques,

Vu la nomination de M. Jean-Michel EPLE en qualité d'inspecteur d'académie, directeur des services départementaux de l'éducation nationale des Pyrénées-Atlantiques, à compter du 1^{er} septembre 2003,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2005.199.45 du 18 juillet 2005 donnant délégation de signature à l'inspecteur d'académie, directeur des services départementaux de l'éducation nationale,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE :

Article premier. L'arrêté préfectoral n° 2005.199.45 susvisé est modifié comme suit :

« Article 4 - En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean-Michel EPLE, inspecteur d'académie, la délégation de signature qui lui est accordée sera exercée par M. Gilles ROBIN, secrétaire général de l'inspection académique. »

Le reste sans changement.

Article 2. Le secrétaire général de la préfecture et l'inspecteur d'académie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture.

Fait à Pau, le 14 mars 2007
Le Préfet : Marc CABANE

CONSTRUCTION ET HABITATION

Dérogation concernant les règles d'accessibilité des personnes handicapées aux ERP pour la mise en place d'un dispositif élévateur par la SARL Bousquet sur la commune de Saint Jean de Luz

Arrêté préfectoral n° 200766-10 du 7 mars 2007
Direction départementale de l'équipement

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Officier de la Légion d'Honneur,

Vu la demande de permis de construire n° 6448306Z1073 déposée par la SARL Bousquet pour la transformation d'un hôtel en cinq logements et un commerce sur la commune de Saint Jean de Luz ;

Vu la demande de dérogation déposée le 15 février 2007, par Monsieur Fourreau, maître d'œuvre ;

Vu l'article R 111-19-3 du Code de la Construction et de l'Habitation ;

Vu le rapport technique n° 92-22 de la Direction Départementale de l'Equipement en date du 22/02/2007 ;

Vu l'avis favorable à la dérogation prononcé par les membres de la sous-commission départementale d'accessibilité lors de la réunion du 01 mars 2007 ;

Considérant que :

- le bâtiment est existant ;
- le rez-de-chaussée est surélevé de 1,00 m par rapport au niveau de la rue ;
- la nécessité de conserver une sortie accessoire vers le hall pour la sécurité incendie du local.

DÉCIDE

Une dérogation concernant les règles d'accessibilité des personnes handicapées aux Etablissements Recevant du Public est accordée pour la mise en place d'un dispositif élévateur répondant aux normes AFNOR NF-P 82-222.

Fait à Pau, le 7 mars 2007
Pour le préfet et par délégation,
le sous-préfet, directeur de cabinet :
Nicolas HONORÉ

COMPTABILITE PUBLIQUE

Ordre de mission permanent à M^{me} Maryse PUYO, coordinatrice de la lutte contre la drogue et la prévention des dépendances, chargée de la coordination interministérielle relative à la protection de l'enfance et de l'animation de programmes de coopération transfrontalière, chargée de mission aux droits des femmes et à l'égalité

Arrêté préfectoral n° 200758-6 du 27 février 2007
Service des ressources humaines et des moyens

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu le décret n° 62. 1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général de la comptabilité publique,

Vu le décret n° 90. 437 du 28 mai 1990 fixant les conditions et modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des personnels civils sur le territoire métropolitain de la France lorsqu'ils sont à la charge de l'Etat, des établissements publics nationaux à caractère administratif et de certains organismes subventionnés, modifié par le décret n° 2000. 928 du 22 septembre 2000,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,

Vu le décret du 29 juin 2005 nommant M. Marc CABANE préfet des Pyrénées-Atlantiques,

Vu l'arrêté interministériel du 20 septembre 2001 fixant les taux des indemnités forfaitaires de déplacement prévues aux articles 9 et 36 du décret n° 90.437 du 28 mai 1990,

Vu l'arrêté du ministre de l'emploi et de la solidarité en date du 30 avril 2001 mettant M^{me} Maryse PUYO à la disposition du préfet des Pyrénées-Atlantiques en vue d'exercer les fonctions de chargée de mission départementale aux droits des femmes et à l'égalité, de chef de projet « drogues et toxicomanies » et sur les questions relatives à la coopération transfrontalière avec l'Espagne,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2006.243.3 du 1^{er} septembre 2006 donnant délégation de signature à M. Christian GUEYDAN, sous-préfet hors classe, secrétaire général de la sous-préfecture,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2007.26.18 du 26 janvier 2007 donnant ordre de mission permanent à M^{me} Maryse PUYO, coordinatrice de la lutte contre la drogue et la prévention des dépendances, chargée de la coordination interministérielle relative à la protection de l'enfance et de l'animation de programmes de coopération transfrontalière, chargée de mission aux droits des femmes et à l'égalité,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE :

Article premier – Ordre de mission permanent est délivré pour l'année civile 2007 à M^{me} Maryse PUYO, coordinatrice de la lutte contre la drogue et la prévention des dépendances, chargée de la coordination interministérielle relative à la protection de l'enfance et de l'animation de certains programmes de coopération transfrontalière, chargée de mission aux droits des femmes et à l'égalité, en résidence administrative à PAU, pour tout déplacement effectué dans le cadre de ses fonctions. Elle pourra, pour ce faire, utiliser son véhicule personnel.

Article 2 – Cet arrêté annule et remplace l'arrêté n° 2007.26.18 susvisé.

Article 3 - Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture.

Fait à Pau, le 27 février 2007
Le Préfet : Marc CABANE

Nomination d'un régisseur d'état auprès de la police municipale de la commune de Guethary

Arrêté préfectoral n° 200764-5 du 5 mars 2007

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code général des Collectivités Territoriales, notamment son article L.2212-5 ;

Vu le décret n°62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique, notamment son article 18 ;

Vu le décret 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs, modifié par le décret n°76-70 du 15 janvier 1976 ;

Vu le décret n°92-681 du 20 juillet 1992 relatif aux régies de recettes et aux régies d'avance des organismes publics ;

Vu le code de la route, notamment son article R. 130-2 ;

Vu l'arrêté du 28 mai 1993 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents modifié par l'arrêté du 3 septembre 2001 ;

Vu l'arrêté du 27 décembre 2001 relatif au seuil de dispense de cautionnement des régisseurs d'avances et des régisseurs de recettes ;

Vu la circulaire NOR/INTFO200121C du 3 mai 2002 présentant les modalités d'application de la loi n° 99-291 du 15 avril 1999 relative aux polices municipales et de l'article R 30.2 du code de la route dans les aspects relatifs à l'encaissement des amendes de la police municipale ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2003-27-62 du 27 janvier 2003 portant institution d'une régie de recettes auprès de la police municipale de la commune de Guethary ;

Vu l'arrêté n°2003-31-15 du 31 janvier 2003 désignant M. GUTIERREZ en qualité de régisseur

Vu le courrier en date du 16 février 2007 de M. le Maire de Guethary demandant le remplacement de M. GUTIERREZ démissionnaire, par M. Bruno ACHONDO ;

Vu l'avis émis par M. le Trésorier Payeur Général des Pyrénées Atlantiques

ARRÊTE

Article premier : M. Bruno ACHONDO, responsable de la police municipale de la commune de Guethary est nommé régisseur pour percevoir le produit des amendes forfaitaires de la police de la circulation en application de l'article L.2212-5 du Code Général des Collectivités Territoriales, et le produit des consignations prévues par l'article L 121-4 du Code de la Route.

Article 2. M^{me} Joëlle LASSAGA, est désignée suppléante.

Article 3. les fonctions du régisseur et de son suppléant prendront effet au 1^{er} janvier 2007

Article 4. le régisseur pourra percevoir une indemnité de responsabilité en fonction des recettes encaissées telle que définie par l'arrêté du 28 mai 1993 modifié par l'arrêté du 3 septembre 2001 et constituera un cautionnement si le montant des encaisses mensuelles dépasse le montant limite de 1 220 €.

Article 5. l'arrêté n° 2003-31-15 du 31 janvier 2003 est abrogé.

Article 6: le Secrétaire Général, le Trésorier Payeur Général et le Maire de la commune de Guethary sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture.

Fait à Pau, le 5 mars 2007
Pour le préfet et par délégation,
le sous-préfet, directeur de cabinet :
Nicolas HONORÉ

COMMUNICATIONS DIVERSES

CONCOURS

Avis de concours sur titres d'aides soignants à l'Hôpital Local de Mauléon

Direction départementale des affaires sanitaires et sociales

L'Hôpital Local de Mauléon organise un concours sur titres d'aides soignants en vue de pourvoir 15 postes .

Peuvent faire acte de candidature les personnes titulaires du diplôme professionnel d'aide soignante.

Le dossier complet de candidature, accompagné de toutes pièces justificatives et d'un curriculum vitae détaillé doit être adressé, dans un délai d'un mois (le cachet de la poste faisant foi) à compter de la date de publication du présent avis au recueil des actes administratifs et des informations du Département des Pyrénées-Atlantiques, à Madame la Directrice de l'Hôpital Local de Mauléon 4 et 6 avenue de Tréville 64130 Mauléon.

Avis de recrutement de deux agents des services hospitaliers qualifiés à l'hôpital local de Mauléon

Deux postes d'agents des services hospitaliers qualifiés sont à pourvoir à l'hôpital local de Mauléon, après inscription sur une liste d'aptitude.

Aucune condition de titres ou de diplômes et d'âge n'est exigée.

Le dossier complet de candidature, composé des pièces, ci-dessous, indiquées, doit être adressé à Madame la Directrice de l'Hôpital Local de Mauléon 4 et 6 avenue de Tréville 64130 Mauléon, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent avis au recueil des actes administratifs et des informations du Département des Pyrénées-Atlantiques.

Pièces à fournir :

- Lettre de candidature
- Curriculum vitae détaillé incluant les formations suivies et les emplois occupés, en précisant la durée.

Seuls seront convoqués à l'entretien de sélection prévu à l'article 13 du décret du 18 avril 1989 portant statut particulier des agents des services hospitaliers qualifiés de la fonction publique hospitalière, les candidats préalablement retenus par la commission visée au même article.

Avis de concours externe sur titres d'ouvrier professionnel spécialisé à l'Hôpital Local de Mauléon

L'Hôpital Local de Mauléon organise un concours externe sur titres d'ouvrier professionnel spécialisé en vue de pourvoir 1 poste spécialisé blanchisserie/restauration.

Peuvent faire acte de candidature les personnes remplissant les conditions prévues aux articles 5 et 5 bis de la loi n(83.634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et titulaires d'un C.A.P. ou d'un B.E.P. ou d'un diplôme équivalent.

Les candidatures accompagnées de toutes pièces justificatives de la situation des intéressés, doivent être adressées, dans un délai d'un mois à compter de la date de publication du présent avis au recueil des actes administratifs et des informations du Département des Pyrénées-Atlantiques à Madame la Directrice de l'Hôpital Local de Mauléon 4 et 6 avenue de Tréville 64130 Mauléon, auprès de laquelle peuvent être obtenus tous les renseignements complémentaires pour la constitution du dossier.

Concours sur titres pour le recrutement de deux psychomotriciens(nes)

Un concours sur titres est ouvert au Centre Hospitalier Départemental de la Candélie pour le recrutement de deux psychomotriciens(nes).

Peuvent faire acte de candidature : les psychomotriciens(nes) titulaires du diplôme d'Etat de psychomotricien ou d'un diplôme admis en équivalence.

Les candidatures, accompagnées d'un C.V et de toutes pièces justificatives des titres et diplômes des intéressés, doivent être adressées, par lettre recommandée à :

- Monsieur le Directeur du centre Hospitalier Départemental de la Candélie - 47916 Agen Cedex 9

dans le délai d'un mois à compter de la parution du présent avis aux recueils des actes administratifs des Préfectures des départements de la Région.

Avis de concours externe sur titres d'infirmière à l'hôpital local de Mauléon

L'hôpital local de Mauléon organise un concours externe sur titres d'infirmière en vue de pourvoir 3 postes .

Peuvent faire acte de candidature les personnes, âgées de 45 ans au plus tard au 1^{er} janvier de l'année du concours (limite d'âge reculée conformément aux dispositions en vigueur), titulaires soit du diplôme d'Etat d'infirmier, soit d'une autorisation d'exercer la profession d'infirmier, soit d'une autorisation d'exercer la profession d'infirmier sans limitation dans le service où ils sont affectés, soit du diplôme d'infirmier de secteur psychiatrique.

Le dossier complet de candidature accompagné de toutes pièces justificatives et d'un curriculum vitæ détaillé doit être adressé à madame la directrice de l'hôpital Local de Mauléon 4 et 6 avenue de Tréville 64130 Mauléon dans un délai d'un mois à compter de la date de publication du présent avis au recueil des actes administratifs et des informations du Département des Pyrénées-Atlantiques.

**Avis de concours interne sur titres
de cadre de santé infirmier afin de pourvoir
quatre postes au centre hospitalier de la côte basque**

Un concours interne sur titres de cadre de santé est ouvert au Centre Hospitalier de la Côte Basque afin de pourvoir quatre postes de la filière infirmière.

Peuvent faire acte de candidature les fonctionnaires hospitaliers titulaires du diplôme de cadre de santé, relevant des corps des personnels infirmiers, de rééducation ou médico techniques, comptant au 1^{er} janvier de l'année du concours au moins cinq ans de services effectifs accomplis dans un ou plusieurs des corps précités, ainsi que les agents non titulaires de la fonction publique hospitalière, titulaires de l'un des diplômes d'accès à l'un des corps précités et du diplôme de cadre de santé, ayant accompli au moins cinq ans de services publics effectifs en qualité de personnel infirmier, de rééducation ou médico technique.

Les candidats titulaires des certificats cités à l'article 2 du décret n° 95-926 du 18 août 1995 portant création du diplôme de cadre de santé sont dispensés de la détention du diplôme de cadre de santé pour se présenter aux concours sur titres .

Le dossier complet de candidature accompagné des pièces ci-dessous indiquées, doit être adressé Monsieur le Directeur du Centre Hospitalier de la côte basque 13 avenue de l'interne Jacques-Loeb - B.P.8 64109 Bayonne Cedex dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent avis au recueil des actes administratifs et des informations du Département des Pyrénées-Atlantiques.

Pièces à fournir :

- 1-Lettre de demande
 - 2- Photocopie des diplômes ou certificats, notamment du diplôme de cadre de santé.
 - 3- Curriculum vitæ établi par le candidat sur papier libre.
-

**Avis de concours externe sur titres de cadre
de santé infirmier afin de pourvoir un poste
au centre hospitalier de la côte basque**

Un concours externe sur titres de cadre de santé est ouvert au Centre Hospitalier de la Côte Basque afin de pourvoir un poste de la filière infirmière.

Peuvent faire acte de candidature les titulaires des diplômes ou titres requis pour être recrutés dans les corps des personnels infirmiers, de rééducation ou de personnels médico-techniques, du diplôme de cadre de santé ou d'un

certificat équivalent, et ayant exercé dans les corps concernés ou équivalents du secteur privé pendant au moins cinq ans à temps plein ou équivalent temps plein.

Le dossier complet de candidature accompagné des pièces ci-dessous indiquées, doit être adressé Monsieur le Directeur du Centre Hospitalier de la côte basque 13 avenue de l'interne Jacques-Loeb - B.P.8 64109 Bayonne Cedex dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent avis au recueil des actes administratifs et des informations du Département des Pyrénées-Atlantiques.

Pièces à fournir :

- 1-Lettre de demande
 - 2- Photocopie des diplômes ou certificats, notamment du diplôme de cadre de santé.
 - 3- Curriculum vitæ établi par le candidat sur papier libre.
-

**Avis de concours interne sur épreuves
de contremaître au centre hospitalier de la Côte Basque**

Un concours interne sur épreuves de contremaître aura lieu au Centre hospitalier de la côte basque, afin de pourvoir trois postes dans les secteurs suivants :

- 1 poste en blanchisserie
- 2 postes au service restauration

Peuvent faire acte de candidature les maître ouvriers sans condition d'ancienneté ni d'échelon et les ouvriers professionnels qualifiés comptant au moins 2 ans d'ancienneté dans le 4^{me} échelon (à titre particulier les ouvriers professionnels qualifiés ayant atteint le 5^{me} échelon de leur grade au 31 décembre 2005 peuvent se présenter).

Les candidatures accompagnées de toutes pièces justificatives de la situation des intéressés, doivent être adressées, dans un délai d'un mois à compter de la date de publication du présent avis au recueil des actes administratifs et des informations du Département des Pyrénées-Atlantiques, à Monsieur le Directeur du Centre hospitalier de la côte basque 13 avenue de l'interne Jacques-Loeb - B.P.8 64109 Bayonne Cedex, auprès duquel peuvent être obtenus tous les renseignements complémentaires pour la constitution du dossier.

**Avis de concours externe sur titres
d'ouvrier professionnel spécialisé
au centre hospitalier de Pau**

Le Centre Hospitalier de Pau organise un concours externe sur titres d'ouvrier professionnel spécialisé en vue de pourvoir 4 postes option sécurité.

Peuvent faire acte de candidature les personnes remplissant les conditions prévues aux articles 5 et 5 bis de la loi n° 83.634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et titulaires d'un C.A.P. ou d'un B.E.P. ou d'un diplôme équivalent.

Les candidatures accompagnées de toutes pièces justificatives de la situation des intéressés, doivent être adressées,

dans un délai d'un mois à compter de la date de publication du présent avis au recueil des actes administratifs et des informations du Département des Pyrénées-Atlantiques, à Monsieur le Directeur du Centre Hospitalier de Pau 4 Boulevard Hauterive 64046 Pau cedex, auprès duquel peuvent être obtenus tous les renseignements complémentaires pour la constitution du dossier.

MUNICIPALITE

Municipalités

Bureau du Cabinet

SEVIGNACQ :

M^{me} Marie-Laure Cambayou a démissionné de ses fonctions d'adjointe et de son mandat de conseillère municipale. (n° 200768-6)

MAZERES-LEZONS :

- M. Jean Puyo a été élu Maire
- M. Jean-Pierre Seigneuric, a été élu 1^{er} adjoint
- M^{me} Jacqueline Arbios a été élue 2^{me} adjointe
- M. Fernand Masounabe a été élu 3^{me} adjoint
- M^{me} Josette Crims-Miramont, a été élue 4^{me} adjointe
- M. Claude Teillet, a été élu 5^{me} adjoint (n° 200768-7)

SERRES SAINTE MARIE :

M. Bernard Lafitte, conseiller municipal est décédé. (n° 200768-8)

GABAT :

M. Albert ELGART a démissionné de son mandat de conseiller municipal (n° 200772-6)

SARRANCE :

M. Antoine Hoffmann, adjoint au maire, est décédé. (n° 200772-7)

PONTIACQ VIELLEPINTE :

M. Didier Henry a démissionné de son mandat de conseiller municipal. (n° 200772-8)

PRÉFECTURE DE LA RÉGION AQUITAINE

SANTE PUBLIQUE

Bilan quantifié de l'offre de soins pour les activités interventionnelles sous imagerie médicale par voie endovasculaire en cardiologie

Arrêté régional du 15 février 2007

Agence régionale de l'hospitalisation d'aquitaine
Direction régionale des affaires sanitaires & sociales

Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation d'Aquitaine

Vu le Code de la Santé Publique et notamment les articles L 6122-1, L 6122-2, L 6122-9, L 6122-10 et R 6122-25 à R 6122-31,

Vu l'arrêté de M. le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine en date du 31 juin 2005 fixant le découpage de la région Aquitaine en territoires de santé,

Vu l'arrêté de M. le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine en date du 31 mars 2006 fixant le Schéma Régional d'Organisation Sanitaire d'Aquitaine,

Vu l'arrêté de M. le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine en date du 21 avril 2006 portant fixation des périodes de dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisation,

ARRÊTE

Article premier - Le bilan quantifié de l'offre de soins pour les activités interventionnelles sous imagerie médicale par voie endovasculaire en cardiologie est établi conformément au tableau joint en annexe.

Article 2 - Pour la période du 1^{er} mars 2007 au 30 avril 2007 :

1) Centres de stimulation cardiaque classique

sont recevables les demandes d'autorisation de création sur les territoires de santé suivants :

- Territoire du Périgord : sites de Périgueux, de Bergerac
- Territoire de Bordeaux-Libourne : CUB, site de Libourne, COBAS
- Territoire des Landes : site de Dax,
- Territoire du Lot-et-Garonne : sites de Villeneuve-sur-Lot, de Marmande
- Territoire de Pau : sites de Pau, d'Oloron-Sainte-Marie
- Territoire de Bayonne : sites de Saint-Palais, de Saint-Jean-de-Luz.

2) Centres hautement spécialisés pour la rythmologie

sont recevables les demandes d'autorisation de création sur les territoires de santé suivants :

- Territoire de Pau : site de Pau
- Territoire de Bayonne : site de Bayonne.

3) Pratique de l'angioplastie coronarienne transluminale

sont recevables les demandes sur les territoires de santé suivants :

- Territoire de Bordeaux-Libourne : site de Libourne
- Territoire de Pau : sites de Pau et d'Aressy
- Territoire de Bayonne : site de Bayonne.

Article 3 - Ce bilan fera l'objet d'une publication au Recueil des Actes Administratifs de la région Aquitaine et d'un affichage au siège de la Direction régionale des Affaires sanitaires et sociales et des Directions départementales des Affaires sanitaires et sociales d'Aquitaine jusqu'à la clôture de la période de réception des dossiers.

Le directeur de l'agence régionale
de l'hospitalisation d'Aquitaine
Alain GARCIA

ACTIVITES INTERVENTIONNELLES SOUS IMAGERIE MEDICALE EN CARDIOLOGIE
IMPLANTATIONS EN AQUITAINE

| Territoires de santé | Centres de stimulation cardiaque classique | | Centres hautement spécialisés pour la rythmologie | | Angioplastie coronarienne transluminale | |
|--|--|---|---|-----------------------------|--|------------------------------------|
| | existant autorisé | prévisions SROS | existant autorisé | prévisions SROS | existant autorisé | prévisions SROS |
| Territoire du Périgord | Polyclinique Francheville à Périgueux | 2 implantations : Périgueux (1) Bergerac (1) | | | CH de Périgueux | |
| Territoire de Bordeaux-Libourne | CHU de Bordeaux Clinique Saint-Augustin à Bordeaux Polyclinique Bordeaux-Caudéran à Bordeaux Clinique St-Martin à Pessac Polyclinique Bordeaux-Nord à Bordeaux | 3 implantations : CUB (1) Libourne (1) COBAS (1) | CHU de Bordeaux Clinique Saint-Augustin à Bordeaux | | CHU de Bordeaux Polyclinique Bordeaux-Nord à Bordeaux Clinique Saint-Augustin à Bordeaux Clinique Saint-Martin à Pessac | 1 implantation : Libourne |
| Territoire des Landes | CH de Mont de Marsan Polyclinique «Les Chênes» à Aire-sur-l'Adour | 1 implantation : Dax (1) | | | CH de Mont-de-Marsan | |
| Territoire du Lot et Garonne | Clinique Esquirol-Saint-Hilaire à Agen | 1 ou 2 implantations : Villeneuve-sur-Lot (1) Marmande (1 ou 0) | | | Clinique Esquirol-Saint-Hilaire à Agen | |
| Territoire de Pau | Clinique cardiologique d'Aressy | 2 implantations : Pau (1) Oloron-Sainte-Marie (1) | Clinique cardiologique d'Aressy | 1 implantation : Pau | | 2 implantations : Pau Aressy |
| Territoire de Bayonne | GCS «Centre de cardiologie du Pays Basque» à Bayonne | 2 implantations Saint-Palais (1) Saint-Jean-de-Luz (1) | | 1 implantation : Bayonne | | 1 implantation : Bayonne |

Autorisation de création d'une pharmacie à usage intérieur

Licence N°515

Par arrêté du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation N° 2007-64-30 du 6 mars 2007, monsieur le directeur du centre de soins de suite et de réadaptation La Nive RD 918 à Itxassou est autorisé à créer une pharmacie à usage intérieur dans les locaux situés au sein de l'établissement.

Cette pharmacie est créée pour le compte de cet établissement qui sera et demeurera propriétaire. Elle ne fonctionnera que pour l'usage particulier, intérieur de l'établissement et ne pourra en aucun cas vendre des médicaments au public.

La pharmacie à usage intérieur dont la création a été autorisée doit fonctionner dans un délai d'un an qui court à compter du jour où l'autorisation a été notifiée ou est réputée acquise. Passé ce délai, la présente autorisation cessera d'être valable et la licence accordée ce jour deviendra caduque.

La décision prise à l'article 1^{er} du présent arrêté peut faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le Ministre de la Santé et des Solidarités ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Bilan quantifié de l'offre de soins pour les équipements lourds

Arrêté régional du 15 février 2007

Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation d'Aquitaine

Vu le Code de la Santé Publique et notamment les articles L 6122-1, L 6122-2, L 6122-9, L 6122-10 et R 6122-25 à R 6122-31,

Vu l'arrêté de M. le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine en date du 6 juin 2005 fixant le découpage de la région Aquitaine en territoires de santé,

Vu l'arrêté de M. le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine en date du 31 mars 2006 fixant le Schéma Régional d'Organisation Sanitaire d'Aquitaine,

Vu l'arrêté de M. le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine en date du 21 avril 2006 portant fixation des périodes de dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisations,

ARRÊTE

Article premier. Le bilan quantifié de l'offre de soins pour les équipements matériels lourds suivants :

- caméra à scintillation munie ou non de détecteur d'émission de positons en coïncidence, tomographe à émissions, caméra à positons,
 - appareil d'imagerie ou de spectrométrie par résonance magnétique nucléaire à utilisation clinique,
 - scanographe à utilisation médicale,
 - caisson hyperbare,
- est établi conformément au tableau joint en annexe.

Article 2. Pour la période du 1^{er} mars 2007 au 30 avril 2007 :

1. Pour les caméras à scintillation munies ou non de détecteur d'émission de positons en coïncidence, une demande est recevable sur le territoire de santé des Landes :
 - site de Mont de Marsan.
2. Pour les scanographes à utilisation médicale, sont recevables les demandes sur les territoires de santé suivants :
 - Territoire de Bordeaux-Libourne :
 - site de la CUB (1)
 - site de Libourne (1)
 - Territoire des Landes :
 - site de Mont de Marsan (1)
 - Territoire de Pau :
 - site d'Aressy (1)
 - Territoire de Bayonne :
 - site de Saint Jean de Luz ou de Biarritz (1)
3. Pour les appareils d'imagerie ou de spectrométrie par résonance magnétique nucléaire à utilisation clinique, sont recevables les demandes sur les territoires de santé suivants :
 - Territoire de Bordeaux-Libourne :
 - site de la CUB (4)
 - site de Langon (1)
 - communauté d'agglomérations du Bassin Sud (COBAS) (1)
 - Territoire du Lot et Garonne :
 - site de Marmande (1)
 - Territoire de Pau :
 - site de Pau (1)
 - Territoire de Bayonne :
 - site de Bayonne (1)
4. Aucune demande d'installation de tomographe à émissions, de caméra à positons, de caisson hyperbare, n'est recevable durant cette période.

Article 3. Ce bilan fera l'objet d'une publication au Recueil des Actes Administratifs de la région Aquitaine et d'un affichage au siège de la Direction régionale des Affaires sanitaires et sociales et des Directions départementales des Affaires sanitaires et sociales d'Aquitaine jusqu'à la clôture de la période de réception des dossiers.

Le directeur de l'agence régionale
de l'hospitalisation d'Aquitaine,
Alain GARCIA

ÉQUIPEMENTS MATÉRIELS LOURDS – IMPLANTATIONS EN AQUITAINE

| TERRITOIRE DE RECOURS | Caméra à scintillation munie ou non de détecteur d'émission de positons | | Tomographe à émission de positons | | IRM à utilisation clinique | | Scanner à utilisation médicale | | Caisson hyperbare | |
|--------------------------|--|----------------------------------|---|--|--|--|---|--|-------------------|-----------------|
| | existant autorisé | prévisions SROS | existant autorisé | prévisions SROS | existant autorisé | prévisions SROS | existant autorisé | prévisions SROS | existant autorisé | prévisions SROS |
| Périgord | Polyclinique Francheville à Périgueux | | CH de Périgueux Polyclinique Francheville à Périgueux Clinique Pasteur à Bergerac | | CH de Périgueux Polyclinique Francheville à Périgueux Clinique Pasteur à Bergerac | | CH de Périgueux Polyclinique Francheville à Périgueux CH de Bergerac CH de Sarlat | | | |
| Bordeaux-Libourne | CHU de Bordeaux Polyclinique Bordeaux Nord à Bordeaux Clinique Saint-Augustin à Bordeaux | | *CHU de Bordeaux *Clinique St-Martin à Pessac *Polyclinique Bordeaux Nord à Bordeaux *Clinique Mutualiste de Pessac *Polyclinique J.Villar à Bruges *Institut Bergonié à Bordeaux *Polyclinique Bordeaux Rive Droite *CH de Libourne | 6 implantations CUB (4) dont 4 IRM dédiées : *1 dédiée pour la PEC des examens articulaires * 1 dédiée pour la PEC des obèses *1 dédiée pédiatrie *1 dédiée cardiologie COBAS (1) Langon (1) | *CHU de Bordeaux *Institut Bergonié à Bordeaux *Polyclinique Bordeaux Nord à Bordeaux *Clinique Saint-Augustin à Bordeaux *Clinique Tivoli à Bordeaux *Polyclinique Bordeaux Rive Droite à Lormont *Clinique Mutualiste de Pessac *MSPB Bagatelle à Talence *CH de Langon *Clinique Mutualiste de Lesparre *CMC Wallerstein à Arès *CH de Blaye **CH de Libourne *Clinique chirurgicale du Libourmais à Libourne *CH d' Arcachon Pour mémoire, Hôpital Inter Armées 1 implantation | *CHU de Bordeaux *Institut Bergonié à Bordeaux *Polyclinique Bordeaux Nord à Bordeaux *Clinique Saint-Augustin à Bordeaux *Clinique Tivoli à Bordeaux *Polyclinique Bordeaux Rive Droite à Lormont *Clinique Mutualiste de Pessac *MSPB Bagatelle à Talence *CH de Langon *Clinique Mutualiste de Lesparre *CMC Wallerstein à Arès *CH de Blaye **CH de Libourne *Clinique chirurgicale du Libourmais à Libourne *CH d' Arcachon Pour mémoire, Hôpital Inter Armées 1 implantation | 2 implantations CUB (1) Libourne (1) | CHU de Bordeaux | | |
| LANDES | | 1 implantation Mont de Marsan | CH de Mont-de-Marsan CH de Dax | | CH de Mont-de-Marsan CH de Dax Centre d'imagerie des Landes Dax Polyclinique «Les Chênes» Aire/Adour | | CH de Mont-de-Marsan CH de Dax Centre d'imagerie des Landes Dax Polyclinique «Les Chênes» Aire/Adour | 1 implantation Mont-de-Marsan (1) | | |
| LOT ET GARONNE | CH d' Agen | | CH d' Agen - Clinique Esquirol - St-Hilaire CH de Villeneuve/lot | 1 implantation Marmande (1) | CH d' Agen CH de Villeneuve/lot CHIC Marmande-Tonneins Clinique Esquirol-St-Hilaire à Agen | | CH d' Agen CH de Villeneuve/lot CHIC Marmande-Tonneins Clinique Esquirol-St-Hilaire à Agen | | | |
| PAU | CH de Pau | | CH de Pau SCM Scanner du Béam à Pau | 1 implantation Pau (1) | CH de Pau Clinique Marzet à Pau CH d'Orthez CH d'Oloron Ste-Marie | | CH de Pau Clinique Marzet à Pau CH d'Orthez CH d'Oloron Ste-Marie | 1 implantation Aressy (1) | | |
| BAYONNE | CHIC Bayonne | | CHIC Bayonne Centre d'imagerie du Pays Basque à Bayonne | 1 implantation Bayonne (1) | CHIC Bayonne Centre de diagnostic à Bayonne Clinique Sokorri à Saint-Palais | | CHIC Bayonne Centre de diagnostic à Bayonne Clinique Sokorri à Saint-Palais | 1 implantation Saint-Jean-de-Luz ou Biarritz | | |